Créatrice de valeurs, notre Expertise au service de vos projets

Maitre d'ouvrage

Pré-Bocage Intercom

31 rue de Vire
AUNAY SUR ODON
14 260 LES MONTS D'AUNAY
Tél : 02.31.77.57.48

Réactualisation du schéma directeur et zonage d'assainissement de la commune de VAL D'ARRY

DOSSIER DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Juillet 2018

N° Affaire : I180042

SOGETI INGENIERIE INFRA
Agence Ouest : 7 rue Charles Sauria 14123 IFS - Tél : 02.31.95.21.00 - Fax : 02.31.95.27.19 - ouest-caen@sogeti-ingenierie.fr
Siège social : 387, rue des Champs B.P. N° 509 - 76235 BOIS-GUILLAUME Cedex - Tél : 02.35.59.49.39 - Fax : 02.35.59.84.94
Autres sites : PARIS – LILLE – ORLEANS – REIMS

Indice	Nombre de pages du document	Objet de l'indice	Date	Rédigé par	Vérifié par
1	74 + annexes	Création rapport	Juillet 2018	G. COLIN	M. GASNIER

Référence SOGETI :

X:\Affaires\FR\CALVADOS\I180042\TECHNIQUE\rapport\Val d'Arry_Zonage d'assainissement_juillet 2018 v3.docx

SOMMAIRE

1. PREAMBULE 5
1.1 A QUOI SERT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 5
1.2 RESPONSABILITES 5
1.3 LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE 5
2. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE 7
2.1 LA COMMUNE DE VAL D'ARRY 7
2.2 LE MILIEU NATUREL : LA GEOLOGIE 8
2.3 L'HYDROGEOLOGIE 9
2.3.1 Masse d'eau souterraine 9
2.4 L'HYDROGRAPHIE 10
2.5 REGLEMENTATION EN MATIERE DE GESTION DE L'EAU 11
2.5.1 Le SDAGE 11
2.5.2 Le SAGE 11
2.6 PATRIMOINE HISTORIQUE ET NATUREL 12
2.6.1 Monuments et sites inscrits et classés 12
2.6.2 Patrimoine naturel 12
2.6.3 Les zones humides 12
2.7 RISQUE NATUREL 15
2.7.1 Zones inondables 15
2.7.2 Remontées de nappes phréatiques 15
2.7.3 Démographie 16
2.7.4 Les consommations d'eau 16
2.7.5 Document d'urbanisme 16
3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL 23
3.1 PRESENTATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 23
3.1.1 Organisation et compétences 23
3.1.2 Description des réseaux et des ouvrages de traitement 23
3.2 BILAN DU SPANC 25
4. METHODOLOGIE EMPLOYÉE POUR LA MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT27
4.1 MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL AVEC LA NOUVELLE REGLEMENTATION PARUE EN MARS 2012 27
4.2 LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT CLASSIQUES 27
4.3 LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGREES PAR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL 28
4.4 L'APTITUDE DES SOLS 28
4.5 CLASSES D'APTITUDE DES SOLS 28
4.6 CORRESPONDANCE ENTRE L'APTITUDE DES SOLS ET LA FILIERE D'ASSAINISSEMENT 29
4.7 LES CONTRAINTES DE L'HABITAT ET D'EXUTOIRE 31
5. LES COUTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 40
5.1 COUTS MOYENS BRUTS DES FILIERES 40
5.1.1 Coût des dispositifs de prétraitement 41
5.1.2 La filière par épandage souterrain 41
5.1.3 La filière par lit filtrant vertical non drainé 41
5.1.4 La filière par lit filtrant drainé à flux vertical 41
5.1.5 La filière par tertre d'infiltration 41
5.1.6 La filière compacte 41
5.1.7 Récapitulatif 42
5.2 MAJORATIONS ET COUTS DE MAITRISE D'ŒUVRE 42
5.3 POSSIBILITES DE FINANCEMENT 42
5.4 LES COUTS DU CONTROLE ET DE L'ENTRETIEN EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 43
6. POSSIBILITE D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 44
6.1 LES BASES TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 44

6.1.1 Les collecteurs sous les voies publiques 44
6.1.2 L'alimentation des parcelles privées : les branchements des particuliers 45
6.1.3 Le branchement public 45
6.1.4 La conduite et le poste de refoulement 45
6.2 COUTS UNITAIRES APPLIQUES 46
6.3 COUTS DE L'ENTRETIEN EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 46
6.4 LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 47
6.4.1 Capacité d'accueil de la station dépuration 47
6.4.2 Noyers-Bocage 47
6.4.3 Missy 47
6.4.4 Le Locheur 47
6.4.5 Tournay sur Odon 47
7. ÉTUDES DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 48
7.1 RESULTAT DES CONTROLES SPANC 48
7.2 DIAGNOSTIC DE FAISABILITE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 48
7.3 LES FILIERES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 49
7.4 COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 50
8. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 52
8.1 LES LIGNES DIRECTRICES SUR LA COMMUNE EN TERME D'EXTENSION DU RESEAU 52
8.1.1 Missy – Hauts et Bas Monceaux 53
8.1.2 Missy –Bas Monceaux seul 56
8.1.3 Missy – La Félière 57
8.1.4 Le Locheur – La Conardière 59
8.1.5 Le Locheur – La Montée 59
8.1.6 Tournay sur Odon – La route 60
8.1.7 Tournay sur Odon – Villodon + Ragny + La Croix : scénario 1 61
8.1.8 Tournay sur Odon – Villodon + Ragny, sans La Croix : scénario 2 62
8.2 SYNTHESE ET COUTS DES SOLUTIONS ETUDIEES EN TERME DE RESEAUX 63
8.2.1 Commune déléguée de Missy 63
8.2.2 Autres secteurs 64
8.3 COUTS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION 65
8.4 COMPARAISON DU COLLECTIF ET DU NON COLLECTIF EN FONCTION DES DIFFERENTS PROJETS 66
8.5 IMPACT SUR LE PRIX DU M3 D'EAU ASSAINIE 67
9. SYNTHESE ET CONCLUSION / TENDANCE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 68
9.1 ASPECTS TECHNIQUES 68
9.2 ASPECTS FINANCIERS 68
9.3 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX 68
9.4 CRITERES DE CHOIX 68
10. SOLUTION RETENUE ET PROPOSITION DE ZONAGE 69

1. PREAMBULE

L'objectif du présent dossier consiste à actualiser le plan de zonage de la commune de Villy-Bocage de 2005, afin de mettre en cohérence le zonage d'assainissement avec les choix de la collectivité en matière d'assainissement des eaux usées et avec le plan local d'urbanisme.

1.1 A QUOI SERT LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 impose aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le zonage pluvial. Le zonage d'assainissement définit le mode d'assainissement le mieux adapté à chaque zone. Il est soumis à enquête publique.

- **Assainissement collectif** : collecter des eaux grâce à des réseaux séparatifs vers une station d'épuration :
- **Assainissement non collectif** : traiter chaque habitation en faisant appel à une fosse toutes eaux et à une filière d'épuration adaptée à la nature du terrain.

Le but de cette démarche est de protéger l'environnement par une vision claire et globale en associant dans une même problématique les deux modes d'assainissement que sont l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif (ou individuel). C'est l'objet d'une étude de schéma d'assainissement (ou étude préalable) qui aboutit à un zonage d'assainissement, document qui vous est proposé et qui résulte de la réflexion de la commune.

1.2 RESPONSABILITÉS

La communauté de commune possède la compétence en matière assainissement collectif et non-collectif. Cette compétence recouvre notamment la mise en place du Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) au niveau de la **Communauté de Communes de Villers-Bocage Intercom**.

Pour l'assainissement collectif, la réalisation des ouvrages (collecteur et station d'épuration) est entièrement à la charge de la collectivité. Elle peut avoir la volonté ou non de réaliser des travaux. D'autres secteurs du territoire sont voués à l'assainissement non collectif ou individuel. Les ouvrages (fosse septique toutes eaux associée à un épandage souterrain ou à un lit filtrant drainé ou non) sont placés en domaine privé. La Communauté de Communes est tenue alors d'en contrôler le bon fonctionnement, la bonne réalisation et le bon entretien.

Le zonage est un document de référence, opposable au tiers.

1.3 LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application des articles L.2224-10 et R.2224-7 à R.2224-9 du code général des collectivités territoriales, une enquête publique sera ouverte sur le territoire communal.

Elle sera conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Elle est destinée à officialiser la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif telles que proposées dans le dossier.

A l'issue de l'enquête publique, la collectivité compétente devra approuver cette délimitation ou éventuellement décider d'un ajustement des périmètres pour tenir compte des observations recueillies lors de l'enquête publique et après avis du commissaire-enquêteur.

L'enquête publique a pour finalité d'informer les administrés :

- Des nouvelles règles à observer en matière d'assainissement ;
- Des engagements particuliers que peut prendre votre collectivité comme la réalisation de travaux, la date de contrôle des assainissements individuels, etc.

Le dossier soumis à l'Enquête Publique comprend :

- La présente note explicative ;
- Une note de présentation générale de la commune de Villy-Bocage ;
- L'étude technique et financière des possibilités d'assainissement non collectif ;
- L'étude technique et financière des possibilités d'assainissement collectif ;
- La comparaison des deux techniques aboutissant au choix du zonage ;
- Une annexe documentaire comprenant des fiches techniques pour les filières d'assainissement individuelles et les textes réglementaires associés à l'assainissement.

2. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

2.1 LA COMMUNE DE VAL D'ARRY

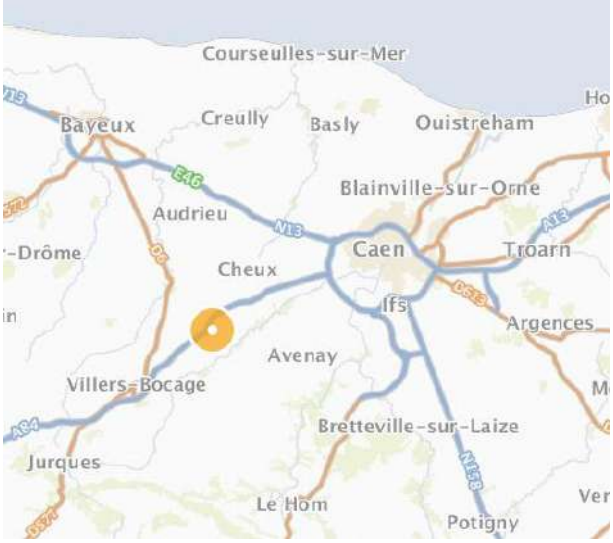

La commune de Val d'Arry est située dans le département du Calvados entre Caen et Villers-Bocage.

Cette commune nouvelle est créée le 1er janvier 2017 et regroupe les communes déléguées du Locheur, de Noyers-Bocage, Missy et Tournay-sur-Odon.

C'est une commune rurale, peuplée de 2 273[1] habitants (en 2014).

Val d'Arry appartient à la communauté de communes de Pré-Bocage Intercom.

[1] Population des communes du Locheur, Noyers-Missy et Tournay sur Odon 2014 - INSEE

2.2 LE MILIEU NATUREL : LA GÉOLOGIE

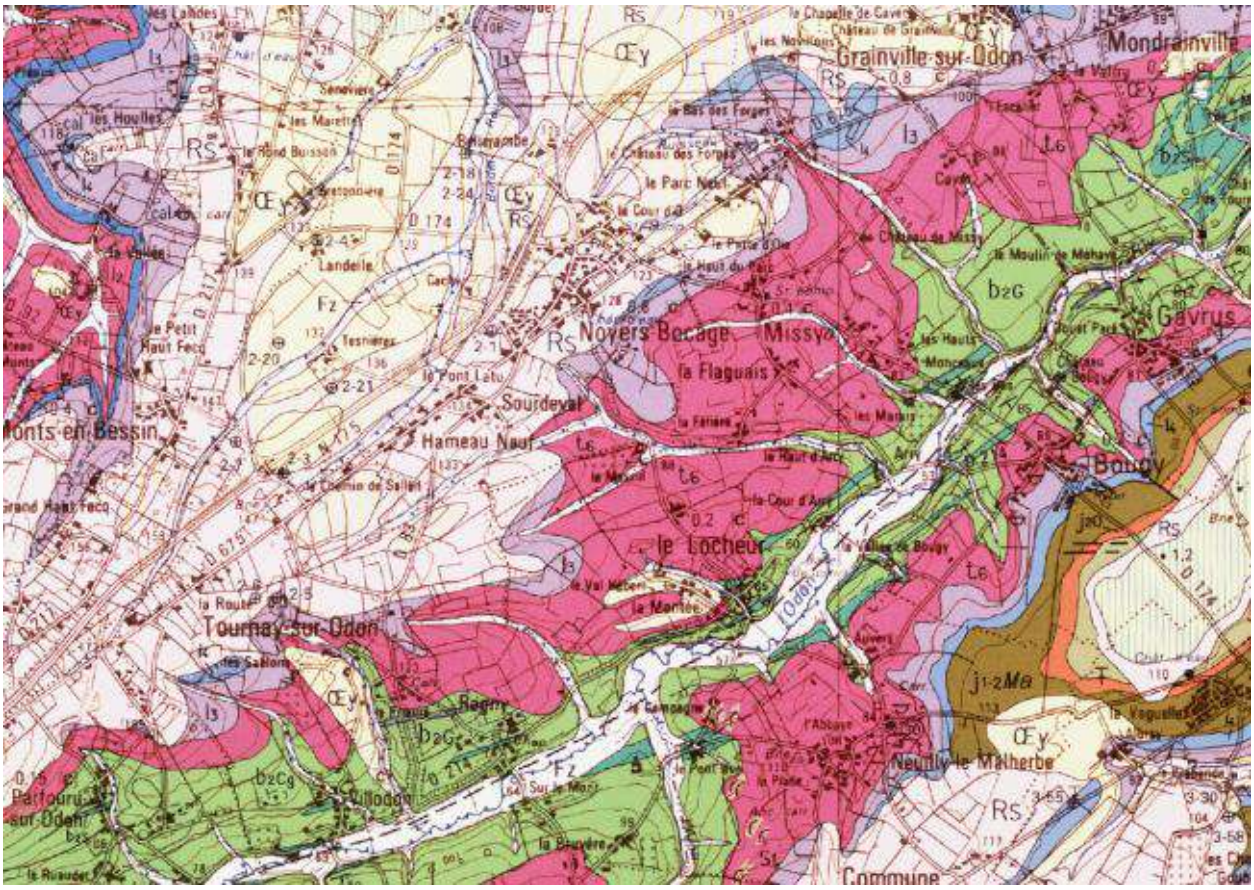

- Formations anthropiques: remblais d'exploitation
- Alluvions fluviatiles récentes (Holocène)
- Epandages résiduels pré-quaternaires
- Colluvions de bas de versant, de fond de vallon et de vallées secondaires
- Dépôts de solifluxion dérivés des argiles à silex RS
- Dépôts de solifluxion dérivés du Trias t6
- Loess weichséliens calcaires
- Loess weichséliens non calcaires
- Loess peu épais sur argiles à silex
- Silcrètes (Eocène?)
- Eléments de silcrètes dans l'argile à silex (Eocène?)
- Argiles résiduelles à silex
- Argiles résiduelles à silex avec localement quelques galets
- Membre du Calcaire de Caen (formation du Calcaire de Caen)(Bathonien inférieur et moyen)
- Membre des Bancs bleus (formation du Calcaire de Caen)(Bathonien inférieur)
- Calcaires à spongiaires (Bajocien supérieur)
- Formation de l'Oolite ferrugineuse de Bayeux (Bajocien inférieur p.p. à supérieur)
- Formation de la Malière (Aalénien-Bajocien inférieur)
- Argiles à poissons et Calcaires et marnes à ammonites (Toarcien)
- Calcaires et marnes à bélemnites (Pliensbachien)
- Calcaires à gryphées (Sinémurien)
- Argiles panachées, sables, cailloutis, conglomérats (Trias supérieur)
- Synclinaux de May-sur-Orne et d'Urville: Formation des Grès de Caumont (grès arkosiques à litage oblique)(Cambrien inférieur)
- Synclinaux de May-sur-Orne et d'Urville: Formation des Schistes et calcaires (Cambrien inférieur)
- Synclinaux de May-sur-Orne et d'Urville-Formation des Schistes et calcaires: membre des Schistes à stromatolites (Cambrien inférieur)
- Synclinaux de May-sur-Orne et d'Urville-Formation des Schistes et calcaires: membre des Calcaires à Rosnaiella (Cambrien inférieur)
- Synclinaux de May-sur-Orne et d'Urville-Formation des Conglomérats et arkoses: Grès pourprés (Cambrien inférieur)
- Synclinaux de May-sur-Orne et d'Urville-Formation des Conglomérats et arkoses: Conglomérats (Cambrien inférieur)
- Formation de Granville et de la Laize: Siltites, siltites ardoisières, argilites (Briovérien supérieur post-phtanitique)
- Formation de Granville et de la Laize: Grauwackes et grès fins (Briovérien supérieur post-phtanitique)
- Dolérites en filons
- Réseau hydrologique

D'après la carte géologique de Villers-Bocage (éd. BRGM, réf.145), la commune de Val d'Arry se situe sur plusieurs formations géologiques :

- La commune déléguée de Noyers Bocage repose principalement sur des formations d'argiles à silex, issues de l'altération de couches calcaires sous jacentes. Une couverture de limon de type loessique et d'origine éolienne peut masquer ces argiles à silex.
- La commune déléguée de Missy repose principalement sur des argiles panachées, sables, cailloutis, conglomérats datées du trias supérieur (env 200 Ma). Au sud est de la commune, cette formation a été érodée et laisse apparaître la formation sous jacente datée du Briovérien (600 Ma) et constituée d'une alternance de schistes et de grès.
- La commune déléguée du Locheur présente la même configuration que celle de Missy, avec les niveaux argileux du Trias en partie nord et les roches anciennes du Briovérien au niveau des versants de la vallée de l'Odon.
- Pour la commune déléguée de Tournay sur Odon, la partie nord repose sur le même substrat que le bourg de Noyers Bocage (Argiles à silex et limons), et les secteurs au sud reposent directement sur les schistes et grès du briovérien. Ainsi, le secteur de « La Route » repose sur les argiles à silex, et les hameaux de Ragny et Villodon, présentent un substrat de roches schisto-gréseuses, alors que La Croix repose sur les argiles hétérogènes du Trias.

2.3 L'HYDROGÉOLOGIE

2.3.1 Masse d'eau souterraine

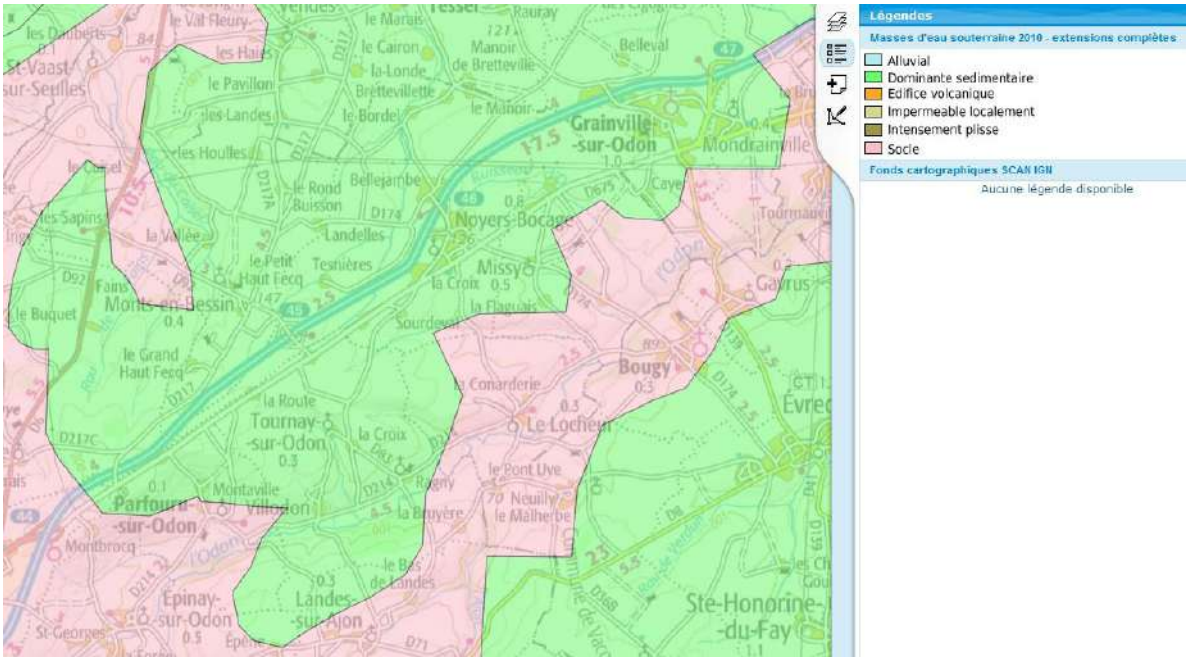

Figure 1 : cartographie SIGES Seine-Normandie

Une masse d'eau souterraine est un volume distinct d'eau souterraine constituant une unité d'évaluation de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE, 2000/60/CE). La commune de Val d'Arry se situe au droit de plusieurs masses d'eau souterraine :

- Masse d'eau souterraine FRHG308 du bathonien-bajocien de la plaine de Caen et du Bessin : de type sédimentaire non alluviale et à écoulement libre et captif, majoritairement libre
- Masse d'eau souterraine FRHG502, socle du bassin versant de la Seulles et de l'Orne : type socle et à écoulement entièrement libre.

Plusieurs captages sont présents sur les communes déléguées :

- Noyers-Bocage : 9 forages situés entre 12,4 m et 44,6 m de profondeur

- Le Locheur : 2 forages situé à 10 m et 17 m de profondeur
- Tournay sur Odon : 1 forage à 90 m de profondeur

Il n'y a pas de forage sur la commune déléguée de Missy.

2.4 L'HYDROGRAPHIE

Plusieurs ruisseaux sont présent sur la commune, affluents de l'Odon :

- Noyers-Bocage :
  - ✓ Le Bordel
  - ✓ Cours d'eau 01 de Sènevière
  - ✓ Fossé 01 de Tesnière
  - ✓ Ruisseau de la Picardière
  - ✓ Ruisseau d'O
  - ✓ Ruisseau du Val Chesnel
- Missy :
  - ✓ Ruisseau de la Picardière
  - ✓ Ruisseau de la Pigarcière
  - ✓ Ruisseau d'O
  - ✓ Ruisseau du Val Chesnel
- Le Locheur :
  - ✓ L'Ajon
  - ✓ Ruisseau du Douet Banneville
  - ✓ Ruisseau du Val Chesnel
- Tournay sur Odon :
  - ✓ L'Ajon
  - ✓ Le Bordel
  - ✓ Ruisseau du Douet Bannevilles
  - ✓ Ruisseau du Prieuré
  - ✓ Ruisseau du Val Chesnel

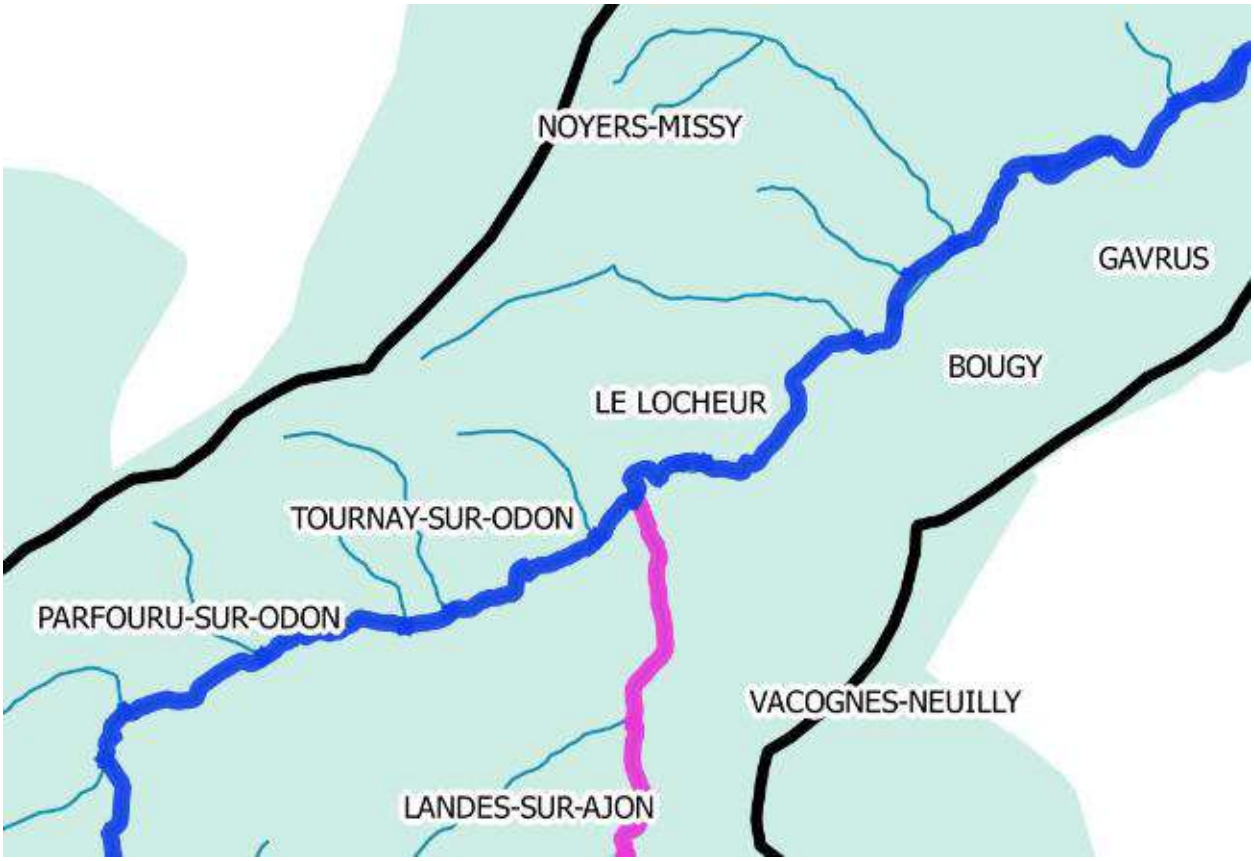

2.5 RÉGLEMENTATION EN MATIÈRE DE GESTION DE L'EAU

2.5.1 Le SDAGE

Outre les objectifs de qualité exigés par le SDAGE, tout projet intervenant dans le domaine de la ressource en eau doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Le SDAGE applicable sur la commune de Val d'Arry est le **« SDAGE Seine Normandie ».**

Ce SDAGE rappelle dans son orientation n° 2 « Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain » par des voies préventives (règles d'urbanisme notamment pour les constructions nouvelles) et palliatives (maîtrise de la collecte et des rejets) », la nécessité pour les communes d'élaborer le zonage d'assainissement.

2.5.2 Le SAGE

Les SAGE sont des déclinaisons locales des enjeux du SDAGE. Ils définissent plus précisément les actions nécessaires. Le SAGE applicable pour les cours d'eau dans le secteur de Val d'Arry est le SAGE « Orne Aval et Seulles ». Il a été adopté par la CLE (commission locale de l'eau) le 11 octobre 2012 et approuvé par arrêté préfectoral le 18 janvier 2013.

2.6 PATRIMOINE HISTORIQUE ET NATUREL

2.6.1 Monuments et sites inscrits et classés

Les églises de Le Locheur et Saint Jean-Baptiste de Missy sont classées aux monuments historiques français.

2.6.2 Patrimoine naturel

Une ZNIEFF de type II est situé au sud de la commune. Seule la commune déléguée de Le Locheur est située à proximité de cette zone.

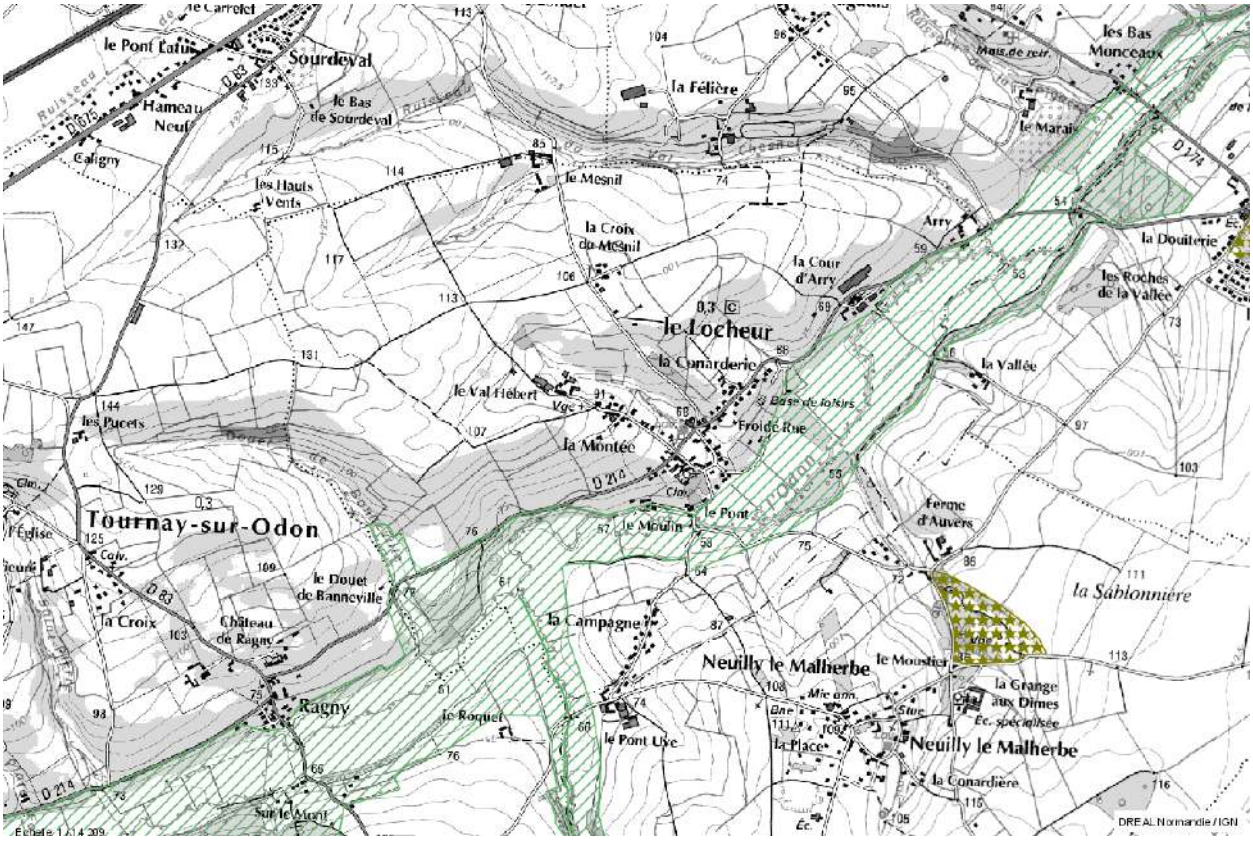

2.6.3 Les zones humides

La DREAL a établi une carte indicative des zones humides, par photo-interprétation. Les zones humides sont principalement situées autour de l'Odon et ses affluents, et constituées de prairie. Une partie des bourgs de Missy et de Le Locheur sont situés dans ces zones.

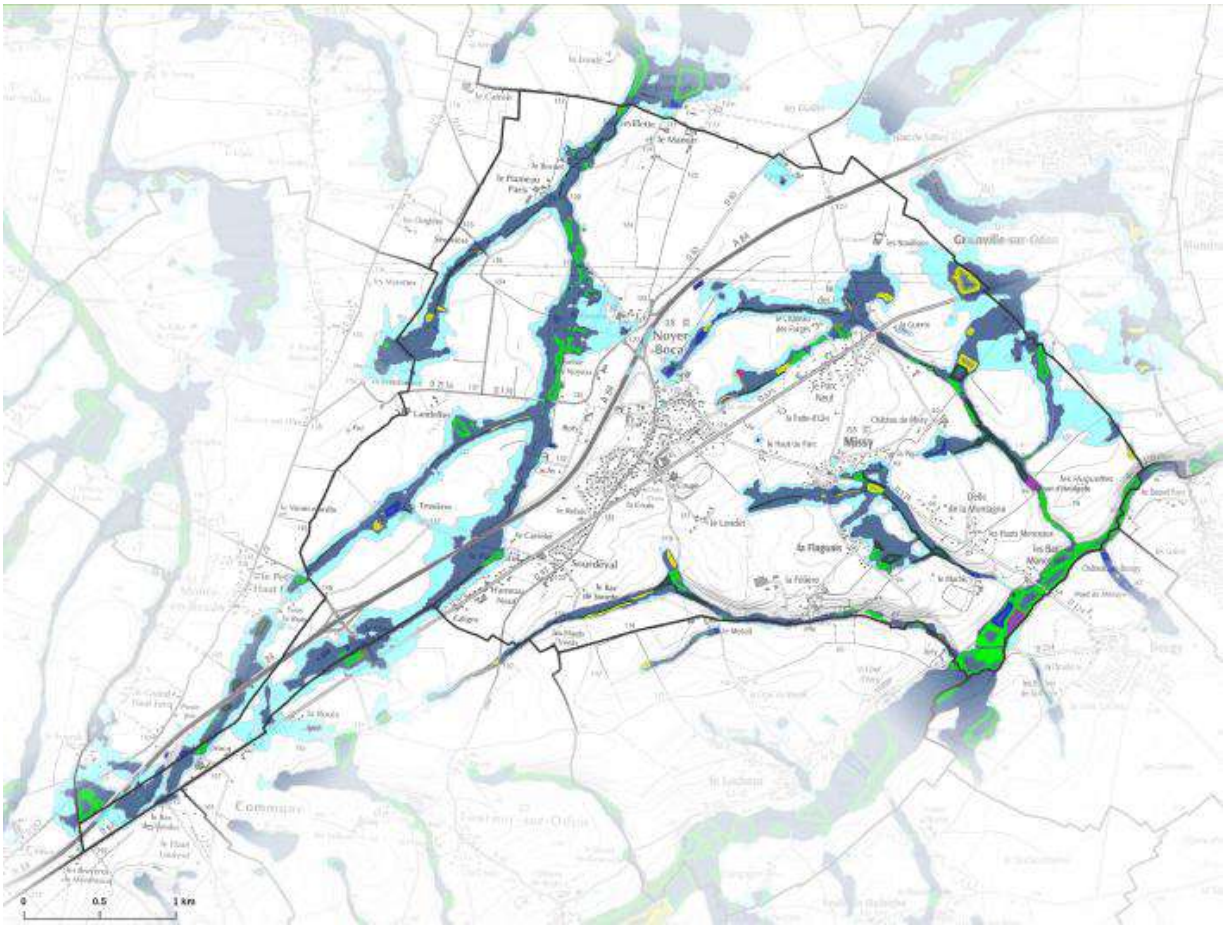
Noyers-Bocage
Missy
0
0.5
1 km

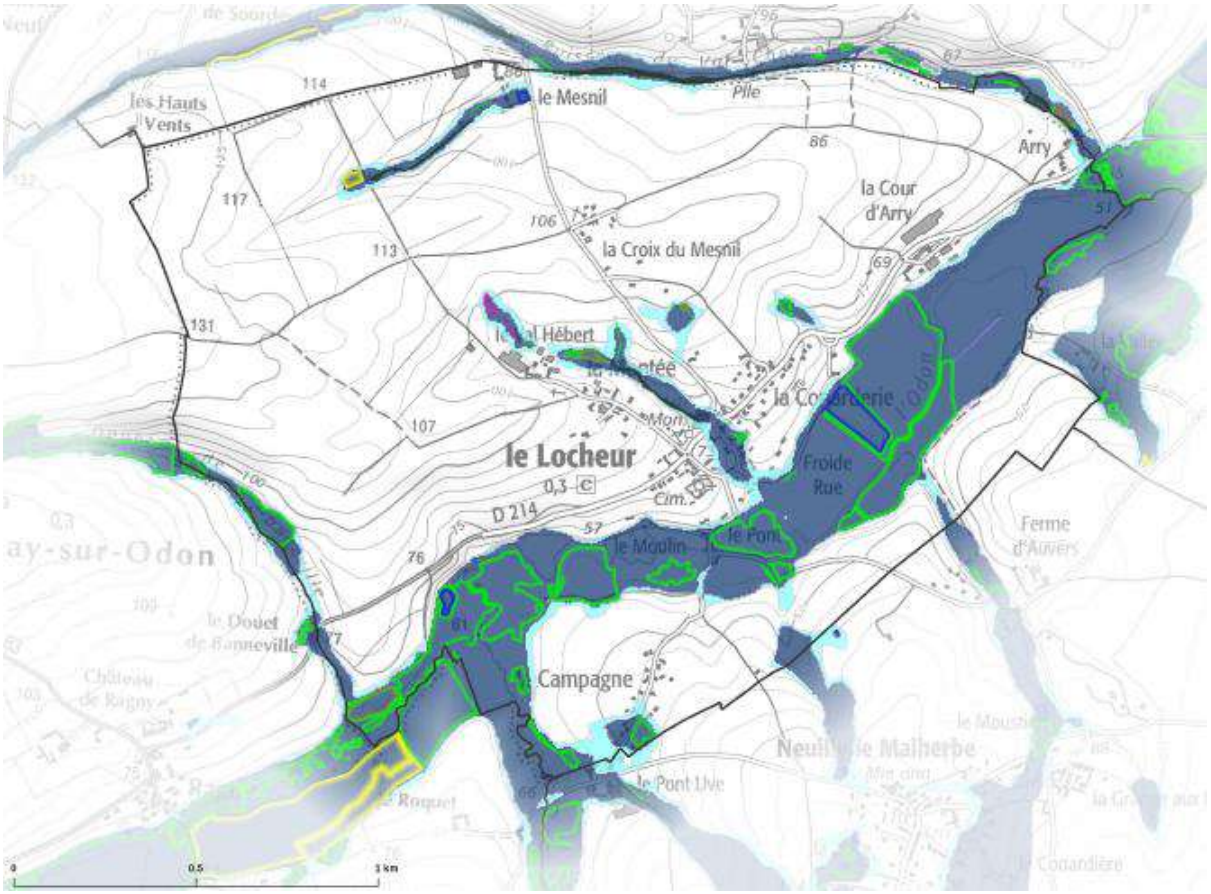
les Hauts Vents
le Mesnil
Pile
Arry
la Cour d'Arry
la Croix du Mesnil
le Locheur
Froide Rue
le Moulin
le Pont
Campagne
le Pont Live
Ferme d'Auvers
D 214
114
117
113
131
107
106
86
69
76
0
0.5
1 km

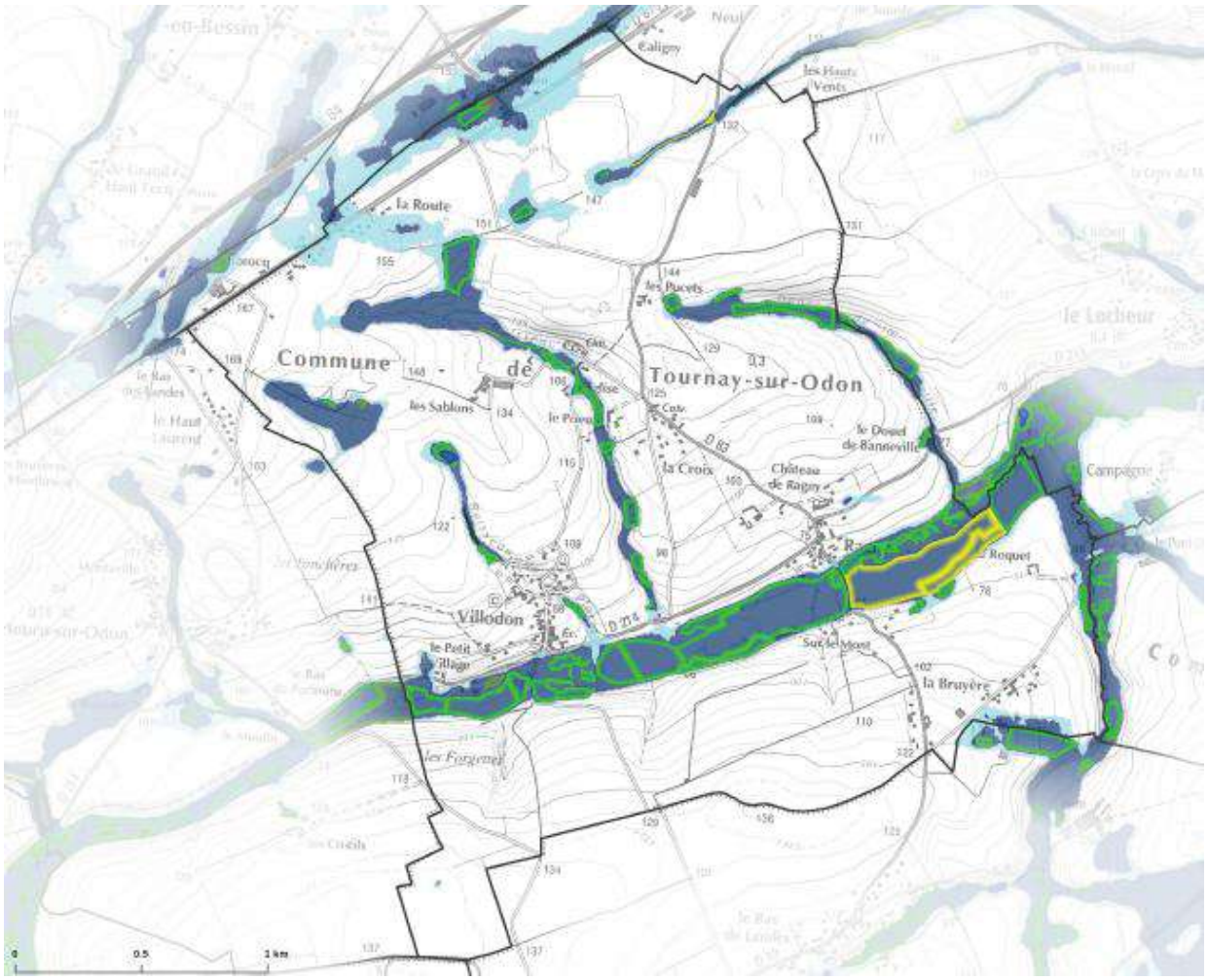

Extrait des cartographies des zones humides de la DREAL

2.7 RISQUE NATUREL

2.7.1 Zones inondables

Les zones inondables sur la commune sont concentrées le long des cours d'eau (voir l'extrait de la carte des zones inondables de la DREAL ci-après). Les différents bourgs des communes déléguées ne sont pas situés dans les zones inondables, même si celles-ci sont affleurantes au Locheur ou sur les hameaux principaux de Missy.

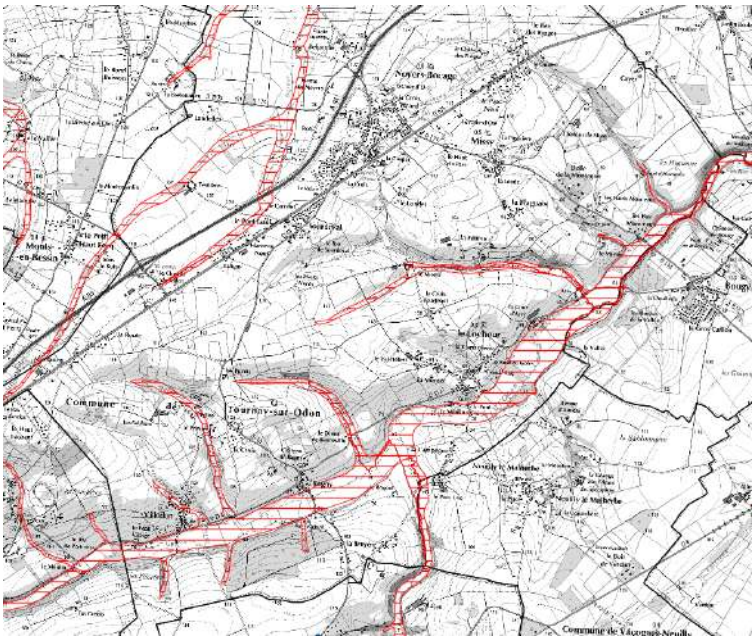

Extrait de l'atlas des zones inondables de la DREAL

2.7.2 Remontées de nappes phréatiques

D'après la cartographie des remontées de nappes établie par la DREAL, la commune de Val d'Arry est concernée par les remontées de nappes.

***Remarque** : cette carte reste indicative et ne prévaut en aucun cas sur des mesures réelles des niveaux de nappe.*

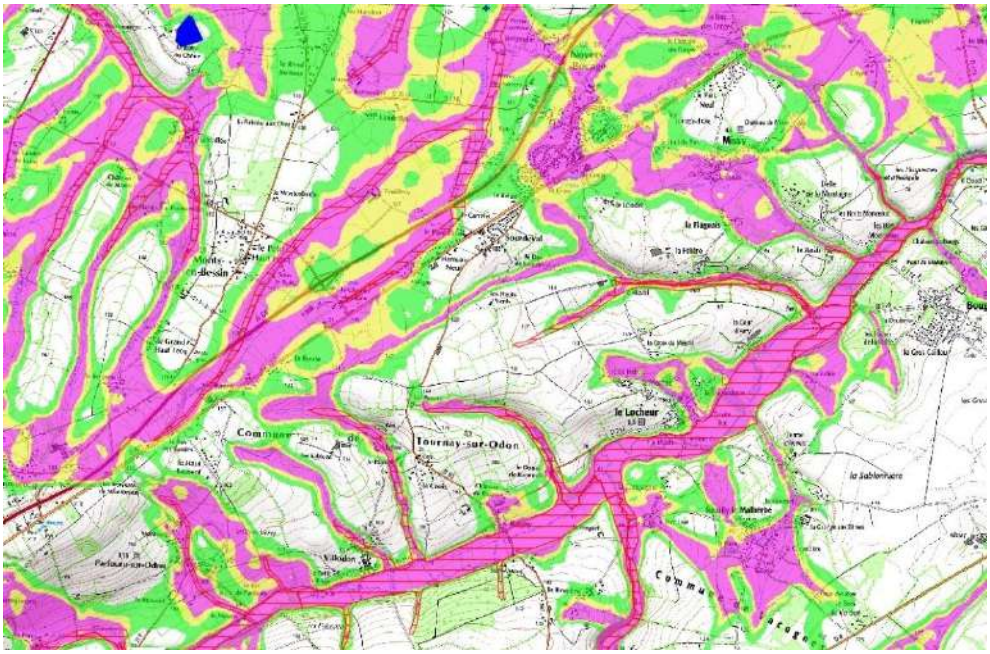

Risques de remontées de nappes phréatiques (source DREAL)

2.7.3 Démographie

La population a augmenté jusqu'en 2009. Elle a stagné sur les cinq dernières années. Le nombre de logements continue d'augmenter contrairement au nombre d'habitants par logement qui décroit.

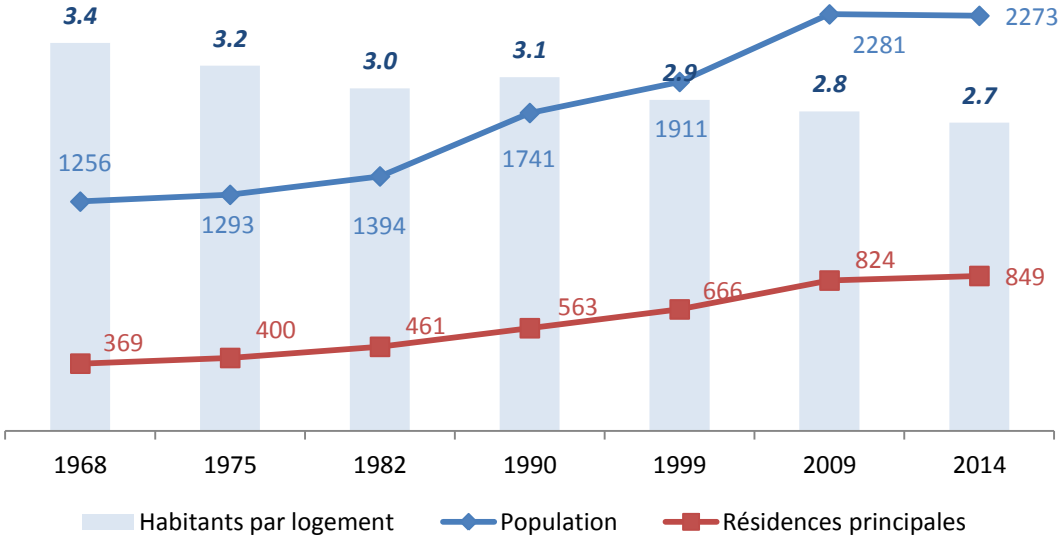

Evolution de la population communale de Val d'Arry (données INSEE)

Évolution du nombre de logements par catégorie (source INSEE)

	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2013
Nombre de logements total	**423**	**447**	**532**	**622**	**701**	**867**	**903**
Nombre d'occupant moyen par logement	3.4	3.2	3.0	3.1	2.9	2.8	2.7
Résidences principales	369	400	461	563	666	824	849
Résidences secondaires et logements occasionnels	25	23	27	27	22	19	18
Logements vacants	29	24	44	32	13	24	35

Indicateurs démographiques (source INSEE)

2.7.4 Les consommations d'eau

L'alimentation en eau potable de la commune de Val d'Arry est de la compétence du « SIAEP du Val d'Odon » et du « SIAEP Pré-Bocage ».

2.7.5 Document d'urbanisme

2.7.5.1 Le schéma de cohérence territorial du Pré-Bocage

La commune est concernée par le schéma de cohérence de territoire (SCoT) du Pré-Bocage approuvé le 13 décembre 2016. Il représente un projet de territoire défini sur le long terme (18 ans)

2.7.5.2 Plan Local d'Urbanisme

Les communes déléguées de Noyers-Bacage, Missy et Tournay-sur-Odon disposent d'un PLU. La commune déléguée de Le Locheur est dotée d'une carte communale, le PLUi sur la commune est en cours d'élaboration. Les cartes résultantes sont présentées ci-après.

2.7.5.2.1 Le Locheur

La carte communale met en evidence les éléments suivants :

- L'église de la commune déléguée est classée aux monuments historiques, le bourg se retrouvant dans un périmètre de protection.
- Il reste quelques parcelles situées dans la zone constructible au nord du bourg de la commune et dans la seconde zone habitée, au sud-ouest (hameau de la Campagne).

2.7.5.2.2 Missy

La commune déléguée de Missy dispose d'un PLU datant de 2018. Le PLU met en évidence la présence important de terres agricoles protégées. Deux zones d'urbanisation future sont projetées :

- Une zone 1AUa au nord du bourg à vocation d'habitat. D'après le document Orientations d'Aménagement et de Programmation, il est prévu la construction de 30 logements.
- Une zone 1AUb au sud-est du bourg à vocation d'habitat (0,9 ha) et d'espace vert (1,7 ha). D'après le document Orientations d'Aménagement et de Programmation, il est prévu la construction de 10 logements.

Le hameau des Hauts Monceaux, classée en zone Nh peut également être densifié dans son enveloppe bâtie. Des parcelles sont actuellement à la vente sur ce secteur.

2.7.5.2.3 Noyers-Bocage

La commune déléguée de Noyers-Bocage dispose d'un PLU datant de 2013 modifié en 2017.

La commune déléguée est située le long de l'autoroute A.84, entrainant la présence d'une zone d'inconstructibilité de 100 m de part et d'autres de la voirie (art L-111-1-4). Une partie du bourg se retrouve également dans la zone de 250 m de part et d'autre de la voirie (zone de bruit).

Trois zones d'urbanisation et / ou d'aménagement sont projetés :

- Une zone 1Aux au sud ouest de la commune à vocation de zone d'activité.
- Une zone 2Aux faisant office d'espace disponible pour l'extension future de la zone d'activité.
- Une zone 2AU d'extension de l'urbanisation à moyen terme. Deux zones sont identifiées :
- Une zone au nord de la commune, située dans la zone de bruit de l'A.84
- Une zone au sud de la commune.
- Des constructions nouvelles sont possibles dans différent hameaux de la commune (Bellejambe, Le Londet, La Route).

2.7.5.2.4 Tournay sur Odon

La commune déléguée de Tournay sur Odon dispose d'un PLU datant de 2017. L'urbanisme est principalement localisé sur trois hameaux : Ragny (à l'ouest), Villodon (à l'est) et La Croix (au nord).

Trois zones d'urbanisation et / ou d'aménagement sont projetés :

- Deux zones 1AU sur le hameau de Ragny :
- Une zone sur la frange Est à vocation d'habitat. Le document Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit la construction de 10 logements sur cette zone.
- Une zone sur la frange ouest à vocation d'habitat. Le document Orientation d'Aménagement et de Programmation prévoit la construction de 5 logements sur cette zone.
- Une zone 1Aux de 12,4 ha est disponible au nord de la commune. Elle est située à proximité de l'autoroute. Une usine de méthanisation est susceptible de s'implanter sur le site grâce à la conduite de gaz situé à proximité.

Sur le hameau de Villodon, une densification de l'urbanisme reste possible. Une parcelle permettant la construction de 3 logements (à l'Est) et une de 2 à 3 logements (au nord) selon le document Orientation d'Aménagement et Programmation est disponible.

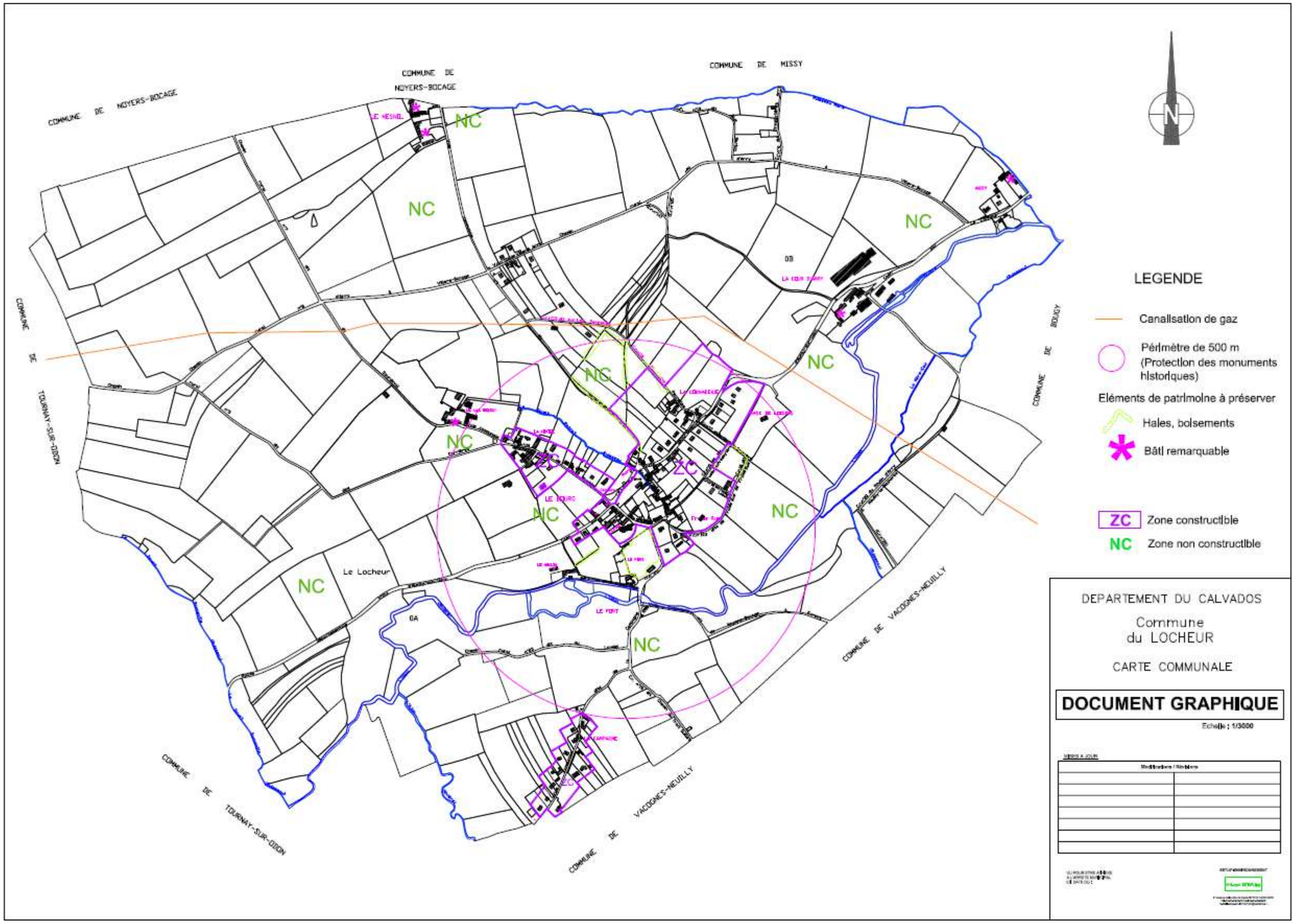

Carte communale de la commune déléguée de Le locheur

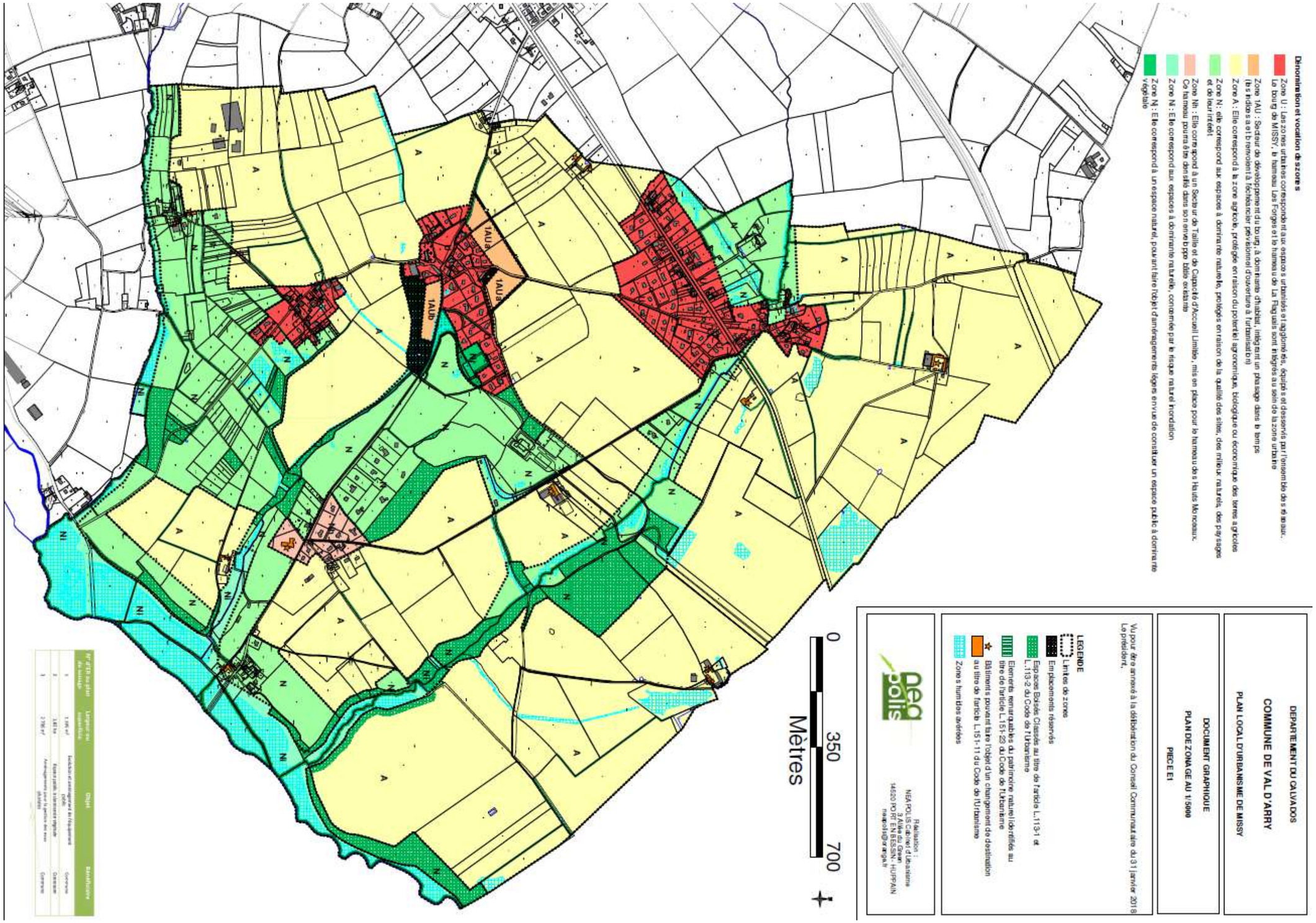

Carte du PLU de a commune déléguée de Missy

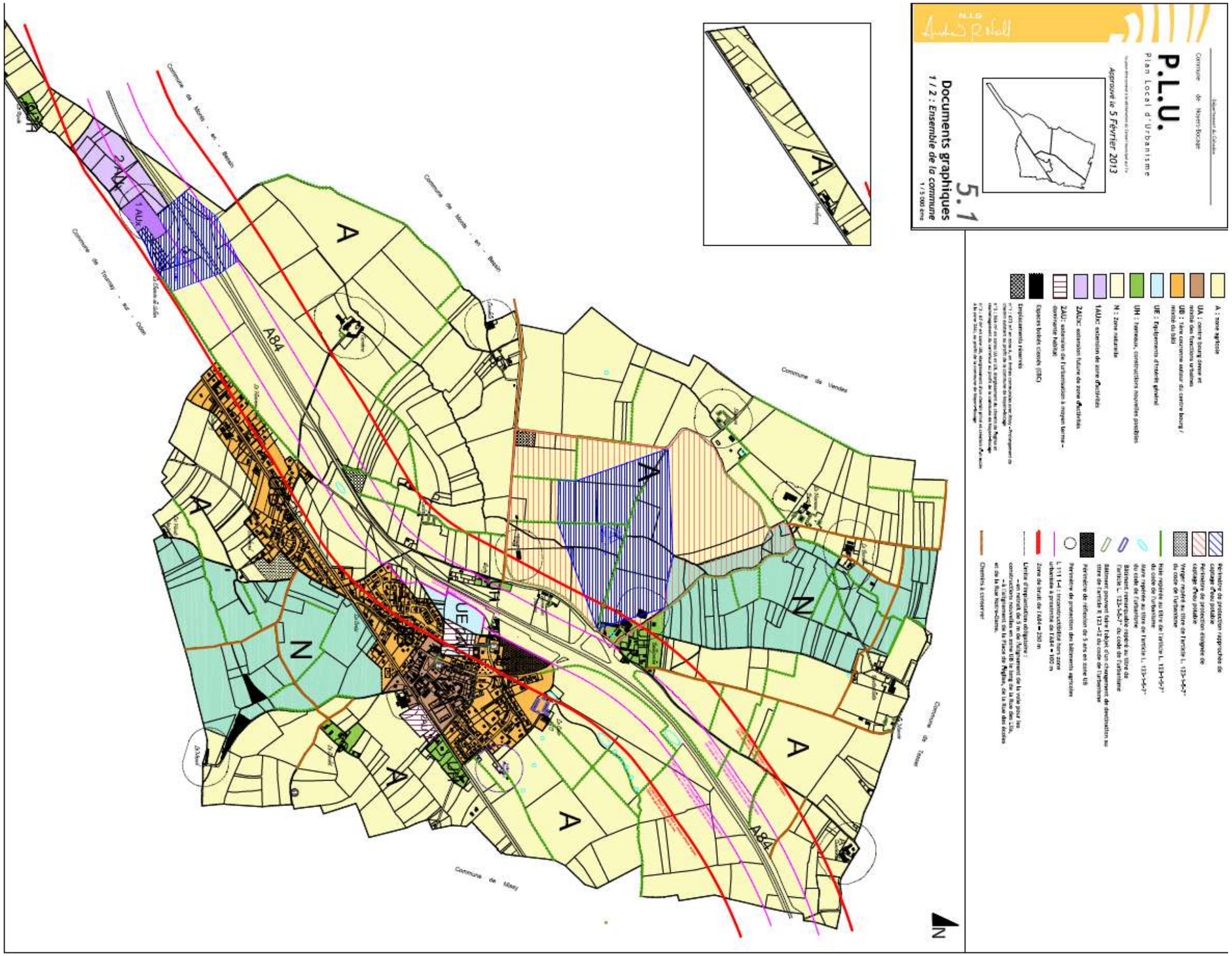

Carte du PLU de a commune déléguée de Noyers-Bocage

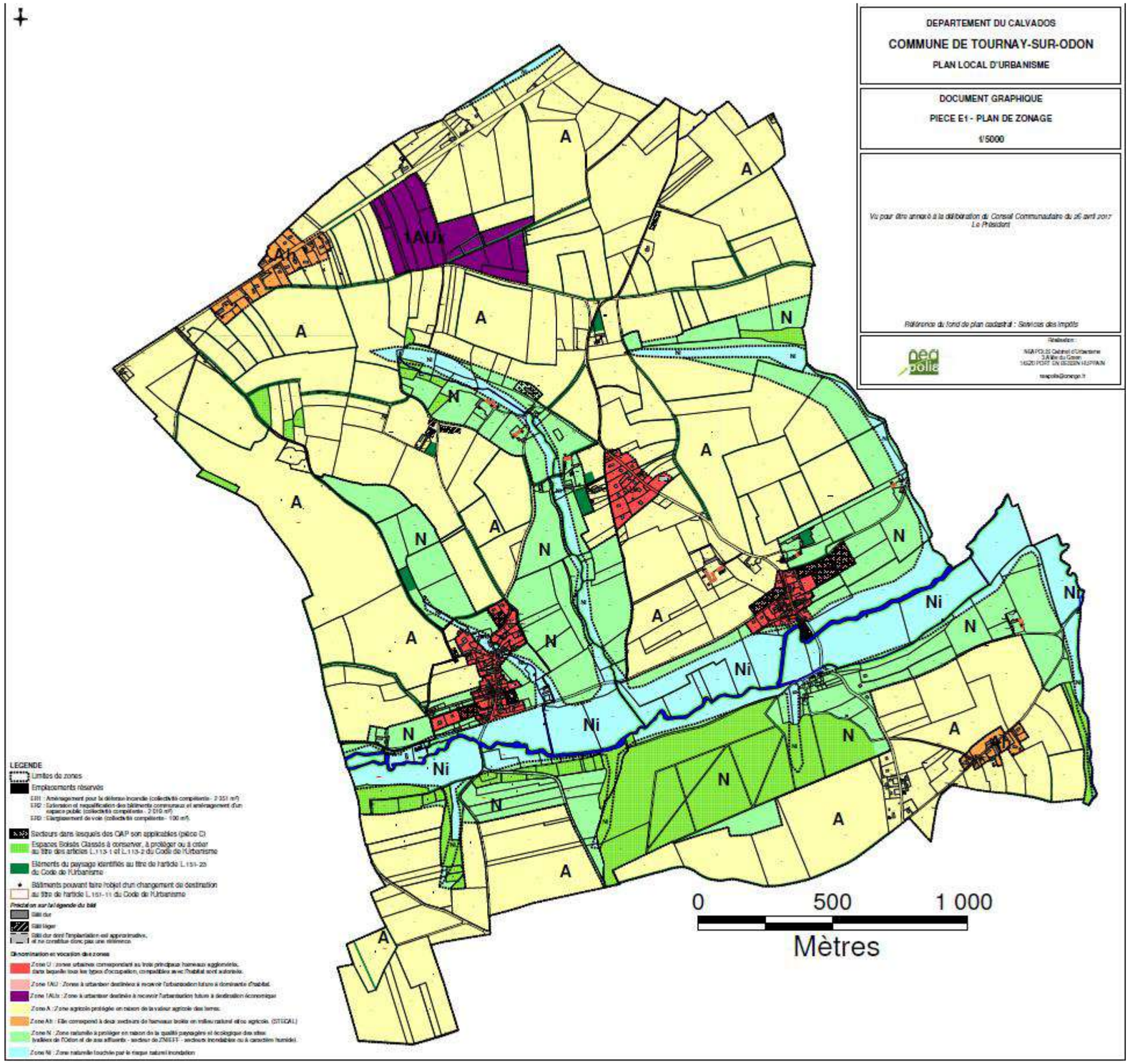

Carte du PLU de la commune déléguée de Tournay sur Odon

3. ETAT DE L'ASSAINISSEMENT ACTUEL

3.1 PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Les communes déléguées de Noyers-Bocage, Missy et Le Locheur disposent de l'assainissement collectif. de Noyers-Bocage et de type boue activée. Elle a été reconstruite en 2016 po

La station d'épuration est située sur la commune ur une capacité de 2 000 EH.

Le rapport 2016 du SATESE du bilan d'autosurveillance estime à 960 EH le nombre de raccordés de manière permanente, soit une station fonctionnant à la moitié de sa capacité.

Les communes déléguées de Missy et Le Locheur alimentent la station via des réseaux de transfert.

Les secteurs diffus et la commune de Tournay sur Odon ne sont pas raccordés et relèvent de l'assainissement non collectif.

Les communes de Noyers-Bocage, Missy et Le Locheur disposent également d'un réseau de collecte des eaux pluviales non cartographié. Un relevé des tampons EP devra permettre de réaliser cette cartographie.

3.1.1 Organisation et compétences

La Communauté de Communes Pré-Bocage Intercom dispose de la compétence assainissement collectif sur la commune de Val d'Arry. L'entreprise SAUR intervient en prestation de service.

Une personne est dite desservie par le service lorsqu'elle est domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d'assainissement collectif sur laquelle elle est ou peut être raccordée.).

3.1.2 Description des réseaux et des ouvrages de traitement

3.1.2.1 Collecte des eaux usées

3.1.2.1.1 Noyers-Bocage

La commune déléguée de Noyers-Bocage dispose d'un réseau séparatif d'une longueur d'environ 9,2 km pour 400 branchements. Elle dispose de deux postes de refoulement pour une longueur d'environ 1,2 km de refoulement.

3.1.2.1.2 Missy

La commune déléguée de Missy dispose d'un réseau séparatif d'une longueur d'environ 4,3 km de gravitaire. Elle dispose de quatre postes de refoulement pour une longueur d'environ 2,7 km de réseau de refoulement.

3.1.2.1.3 Le Locheur

La commune déléguée du Locheur dispose d'un réseau séparatif d'une longueur d'environ 650 m gravitaire et 2,0 km en refoulement alimenté par un unique poste de refoulement.

3.1.2.2 Collecte des eaux pluviales

Dans le cadre de la mission de mise à jour du zonage, le réseau pluvial sera cartographié.

3.1.2.3 La station d'épuration

Il s'agit d'une station d'épuration à boue activées d'une capacité de 2 000 EH. Elle a été construite en 2016 pour remplacer l'ancienne station située à proximité. Elle est située à l'Est de la commune.

Les effluents sont relevés en tête de station par un poste de relèvement, dont les pompes présentent un débit horaire de 30 m^3/h. Le pompage se fait via un bassin tampon de 100 m^3.

A l'arrivée à la station, les eaux brutes subissent des prétraitements préalables :

- Dégrillage avec un tamis rotatif ;

Les eaux prétraitées sont ensuite dirigées vers un bassin d'aération d'un volume utile de 400 m3. Ce bassin est équipé d'une turbine et d'un agitateur pour maintenir une circulation lors des phase sans aération.

Les effluents sont ensuite dirigés vers un dégazeur d'un volume utile de 6,5 m^3 et d'une surface de 1,77 m².

La station est également équipée d'un traitement du phosphore physico-chimique. L'injection est assurée par deux pompes doseuses asservies au débit d'eau refoulé en tête.

Le clarificateur où sont ensuite acheminés les effluents présente une surface au miroir de 70 m². Il est muni d'un pont racleur.

Les boues recueillies dans le fond du clarificateur sont recirculées dans le chenal d'aération. L'extraction se fait depuis un puits à boue.

Les boues sont ensuite envoyées vers des lits à macrophytes (6 lits de 100 m^2). Le stockage s'y fait durant 9 mois. Les boues sont évacuées tous les 4 ans avec un plan d'épandage. Les eaux de colatures sont renvoyées en tête de station.

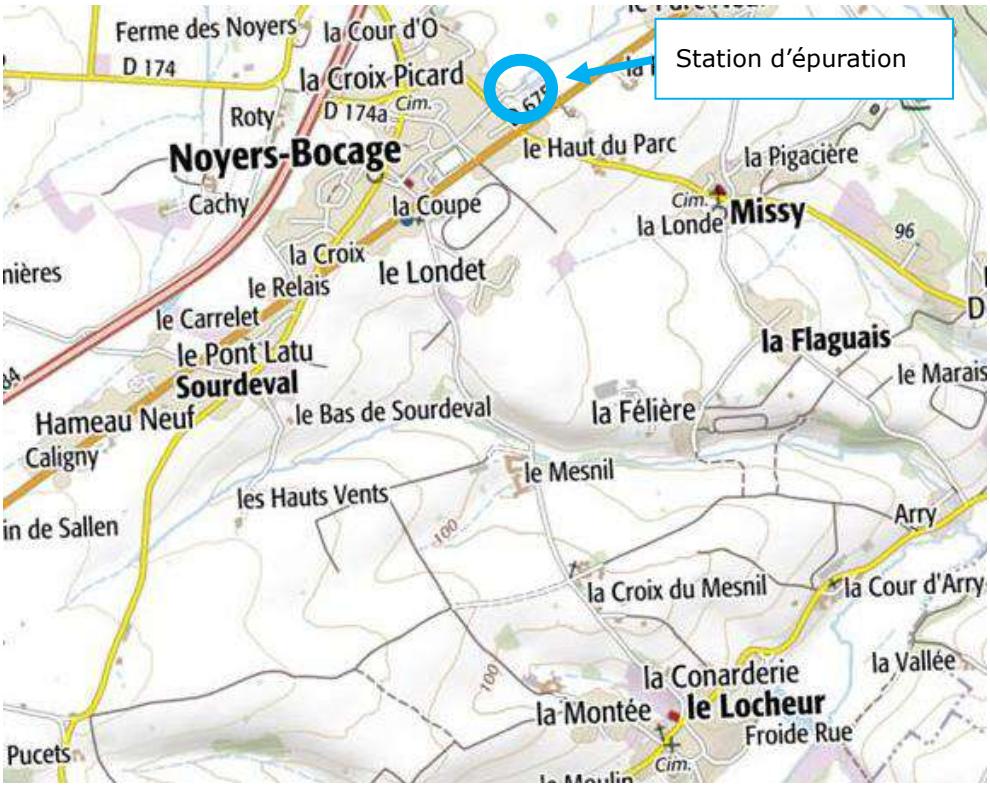

3.2 BILAN DU SPANC

LA collectivité dispose d'un Service d'Assainissement Non Collectif (SPANC) permettant d'assurer le suivi des installations d'assainissement non collectif présente sur les communes, et notamment leur fonctionnement.

Le bilan du SPANC est le suivant :

- Nombre d'installation :
  - Le Locheur : 123 installations
  - Tournay sur Odon : 137 installations
  - Noyers-Bocage : 70 installations
  - Missy : 62 installations
- Classement des 400 installations :

Deux classements ont été réalisés sur la commune. Pour les contrôles les plus anciens (Le Locheur et Tournay sur Odon), les installations ont été classées comme suit (Le Locheur + Tournay sur Odon) :

- Réhabilitation urgente : 30 + 63 soit 93 installations
- Réhabilitation différée : 23 + 8 soit 31 installations
- Réhabilitation non indispensable : 43 + 56 soit 99 installations

Pour les contrôles plus récent (Noyers-Bocage, Missy et second contrôle sur les autres communes), les installations ont été classées comme suit :

Type A : Absence d'installation : Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique avec mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais.

Type B : Installation non conforme : Danger pour la santé des personnes (article 4 cas a) en raison d'un défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladie, nuisances olfactives récurrentes) d'un défaut de structure ou de fermeture ou de l'implantation à moins de 35 m d'un puits privé déclaré. Travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai de 1 an en cas de vente.

Type C : Installation non conforme : Installation incomplète, significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

1 - Installation située hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux (article 4 cas c) avec travaux dans un délai de 1 an si vente.

2 - Installation située en zone à enjeux sanitaires Danger pour la santé des personnes (article 4 cas a) avec travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai de 1 an en cas de vente.

3 - Installation située en zone à enjeux environnementaux (article 4 cas b) avec travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai de 1 an en cas de vente.

Type D : Installation nécessitant des recommandations de travaux : Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs

Type E : Absence de défaut

Pour les communes déléguées de Le Locheur et Tournay sur Odon, certains logements ont également eut une seconde vague de contrôle lors des ventes, et ont déjà été pris en compte dans le tableau précédent :

	Noyers-Bocage (2016/2017)	Missy (2016/2017)	Le Locheur (2013)	Tournay sur Odon (2009)
Type A	3	0	1	2
Type B	4	8	4	2
Type C	27	26	5	15
Type D	3	0	2	0
Type E	0	0	0	2

Les redevances perçues auprès des usagers sont les suivantes :

- Contrôle conception : 71 euros ;
- Contrôle réalisation : 123 euros ;
- Contrôle de bon fonctionnement : 96 € ;
- Vente : 128 euros ;
- Fréquence des contrôles : 10 ans.

4. METHODOLOGIE EMPLOYÉE POUR LA MISE À JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Une première mise à jour du zonage d'assainissement a été réalisée en 2016 par le cabinet SAFEGE sur les communes déléguées de Noyers-Bocage et Missy. Le zonage d'assainissement du Locheur a été réalisé en 2012 par le cabinet SA2E.

L'objet principal de l'étude réalisée en 2013 / 2014 était de procéder à une mise à jour du schéma d'assainissement de la commune concernée par ce rapport, tant d'un point de vue technique que financier et ce, afin d'adapter les solutions aux nouvelles données communales.

En l'occurrence, il s'agissait de prendre en considération :

- Les habitations construites depuis l'étude de schéma d'assainissement initiale ;
- Les perspectives de développement urbain et économique ;
- Les projets de desserte par l'assainissement collectif en cours de travaux.

Les objectifs de l'étude étaient donc les suivants :

- Fournir les données techniques, financières et juridiques permettant aux élus et techniciens concernés de définir les orientations qui pourront être prises pour la gestion de l'assainissement à l'échelle communautaire (outil de décision) ;
- Disposer d'une connaissance globale des équipements existants ;
- Définir le zonage d'assainissement communal tel qu'il est défini dans le code général des collectivités territoriales ;
- Elaborer et fournir le dossier de mise à l'enquête publique (pour informer la population des différentes communes sur le zonage et ses incidences) ;
- Remettre à la collectivité un document relatif aux travaux d'assainissement découlant du zonage.

4.1 MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL AVEC LA NOUVELLE RÉGLEMENTATION PARUE EN MARS 2012

Les nouvelles prescriptions techniques parues dans l'arrêté du 7 mars 2012 n'ont pas d'effet rétroactif. La conformité des systèmes installés antérieurement à l'adoption de cette nouvelle réglementation n'est pas remise en cause.

Pour autant, **ces installations ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes**.

Si cette double exigence sanitaire et environnementale n'est pas atteinte, l'installation devra être **réhabilitée** sur la base de l'arrêté du 7 mars 2012.

4.2 LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT CLASSIQUES

Le sol en place :

- Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) ;
- Lit d'épandage à faible profondeur ;

Le sol reconstitué :

- Filtre à sable vertical non drainé ;
- Filtre à sable vertical drainé ;
- Lit filtrant drainé à flux horizontal ;

Les caractéristiques et les conditions de mise en œuvre de ces installations sont précisées en annexe 1 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques du 7 septembre 2009.

En sortie de tout dispositif de traitement, les eaux usées traitées doivent être infiltrées si la perméabilité du sol le permet. Le rejet d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel n'est possible qu'après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable et après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

4.3 LES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT AGRÉÉS PAR PUBLICATION AU JOURNAL OFFICIEL

Le traitement peut également se faire par des dispositifs agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques sur la santé et l'environnement :

- Les filtres compacts ;
- Les filtres plantés ;
- Les microstations à cultures libres ;
- Les microstations à cultures fixées ;
- Les microstations SBR [2];

Les dispositifs sont agréés par publication au journal officiel (liste consultable sur le site http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr, Accueil > Entreprises > Procédure d'évaluation > Dispositifs de traitement agréés).

Toute référence à un agrément ou numéro d'agrément non paru au journal officiel n'a aucune valeur juridique.

4.4 L'APTITUDE DES SOLS

L'étude des sols permet de définir leur aptitude à l'assainissement individuel. Elle est synthétisée sur la « **carte d'aptitude des sols** ».

Les caractéristiques des sols sont appréciées par l'observation :

- De la texture et de la couleur. Des descriptions synthétiques sont données dans le texte. Des fiches de terrain identifient chaque sondage ;
- De l'hydromorphie, c'est-à-dire la présence d'une nappe d'eau d'engorgement constatée à partir des observations faites lors de sondages à la tarière à main.

Ces observations sont faites par des sondages à la tarière à main, réalisés entre 0 et 1,2 mètres environ. Ces sondages sont répartis en fonction du modelé et de façon régulière sur la commune déléguée de Tournai sur Odon ne disposant pas de zonage antérieur. Pour les trois autres communes, les cartes de sol réalisées dans les anciennes études ont été utilisées pour en déduire les aptitudes des sols.

Rappel : la carte d'aptitude n'a pas pour finalité de prévoir mais **d'orienter** en donnant un aperçu des sols et des filières d'assainissement. Elle ne peut pas être utilisée telle quelle pour définir une filière d'assainissement non collectif. Dans le cadre de la construction d'une installation ou d'une réhabilitation, une étude spécifique à la parcelle doit être réalisée.

4.5 CLASSES D'APTITUDE DES SOLS

Les classes d'aptitude des sols de Noyers-Bocage et Missy sont issues de l'étude de 2005. Celles du Locheur sont issues de l'étude de 2001. Dans le cadre de la présente étude, des sondages ont été réalisés à Tournay-sur-Odon pour réaliser la carte d'aptitude des sols de cette commune déléguée.

[2] Sequential Batch Reactor : type de procédé de traitement.

A : Sols aptes à un épandage souterrain

Un système classique d'épuration-dispersion peut être mis en place.

A2 : Sols aptes à un épandage souterrain avec des aménagements particuliers (surdimensionnement, surélevé, …)

Un système classique d'épuration-dispersion peut être mis en place mais avec des aménagements particuliers.

A/C : Sols nécessitant une étude de filière à la parcelle.

C : Sols inaptes à l'épandage souterrain nécessitant un épandage au travers d'un sol reconstitué et un rejet vers un exutoire superficiel ou souterrain

La dispersion dans le sol n'est plus possible. Un dispositif plus complexe, de type filtre à sable drainé doit être mis en place. *Le Conseil Départemental du Calvados autorise le rejet à un exutoire d'une route départementale, uniquement dans le cadre de réhabilitation de filières pré-existantes*.

4.6 CORRESPONDANCE ENTRE L'APTITUDE DES SOLS ET LA FILIÈRE D'ASSAINISSEMENT

	A	À minima, fosse septique toutes eaux 3000 litres + **épandage souterrain** par tranchées d'infiltration (45 à 60 ml) ou lit d'infiltration (30 m²) à faible profondeur
	A2	À minima, fosse septique toutes eaux 3000 litres + **épandage souterrain** par tranchées d'infiltration (60 à 90 ml) ou lit d'infiltration (45 m²) à faible profondeur
	C	À minima, fosse septique toutes eaux 3000 litres + filtre à sable vertical drainé (25 m²), ou filière compacte, et rejet dans un exutoire à définir (superficiel ou souterrain)

En cas de surface insuffisante, il est possible de mettre en place des filières compactes qui doivent être agréées, avec généralement une fosse toutes eaux en amont.

Carte d'aptitude des sols à l'échelle de la commune

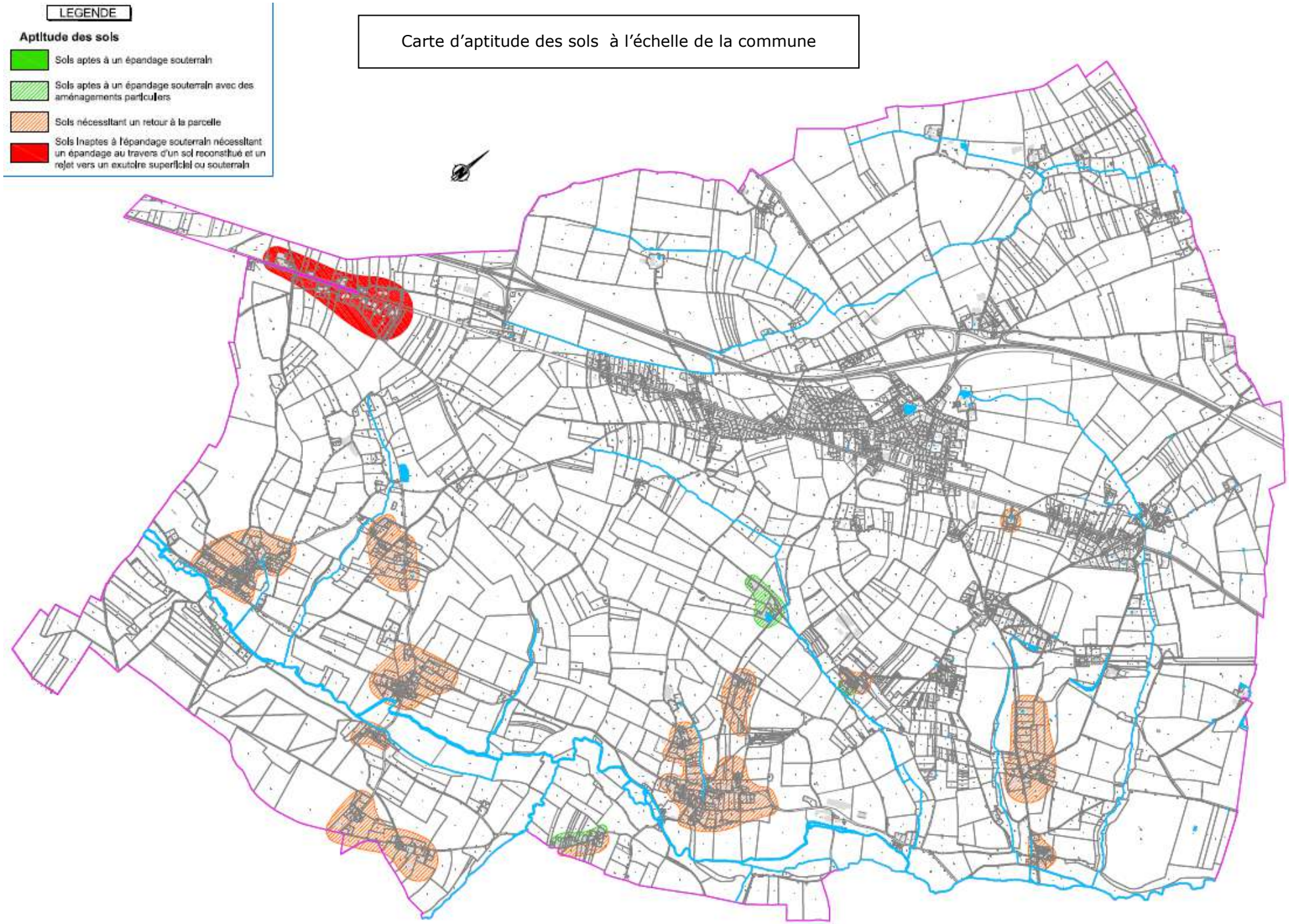

4.7 LES CONTRAINTES DE L'HABITAT ET D'EXUTOIRE

L'organisation paysagère et architecturale d'une parcelle peut constituer un obstacle au même titre que les contraintes du milieu naturel. Elle détermine les caractéristiques à prendre en compte lors de l'exécution des travaux.

- **Facteur d'impossibilité ou très contraignant** : la taille de la parcelle. Si la surface disponible est quasiment nulle pour implanter un épandage souterrain, un lit filtrant (...), il faut rechercher des solutions qui doivent rentrer dans une réflexion générale. Globalement, c'est la proportion de logements difficiles qui jouera et non un cas isolé dans la commune. De même en assainissement collectif, il est parfois très difficile de reprendre la totalité des logements.
- **Facteur contraignant** : c'est ce facteur qui déterminera pour partie les surcoûts liés à des travaux rendus difficiles du fait de possibilité d'accès réduite (travail à la main majoré) ou d'aménagement paysager très dense à respecter lors de la remise en état des lieux dans leur état premier. Dans cette classe, il faut également citer la pente qui peut jouer un rôle en demandant une adaptation des tranchées à celle-ci ou bien nécessiter un relevage des effluents.
- **Facteur favorable** : à l'opposé, une large surface parcellaire, une absence de pente forte seront des facteurs qui rendront aisés le choix de la filière d'assainissement et l'exécution des travaux. Par la suite, les logements seront classés en 3 classes pour rendre compte de la diversité des situations.

De façon à ne pas multiplier les classes et à rendre compte de la combinaison de celles-ci pour juger de la faisabilité des travaux, elles sont regroupées en trois unités :

- **Unité verte** : logements sans contrainte ou avec une contrainte mineure (aménagement paysager, surlongueur) ;
- **Unité orange** : logements avec une contrainte majeure, ou plusieurs contraintes mineures ;
- **Unité rouge** : logements impossibles ou presque impossibles (contraintes fortes).

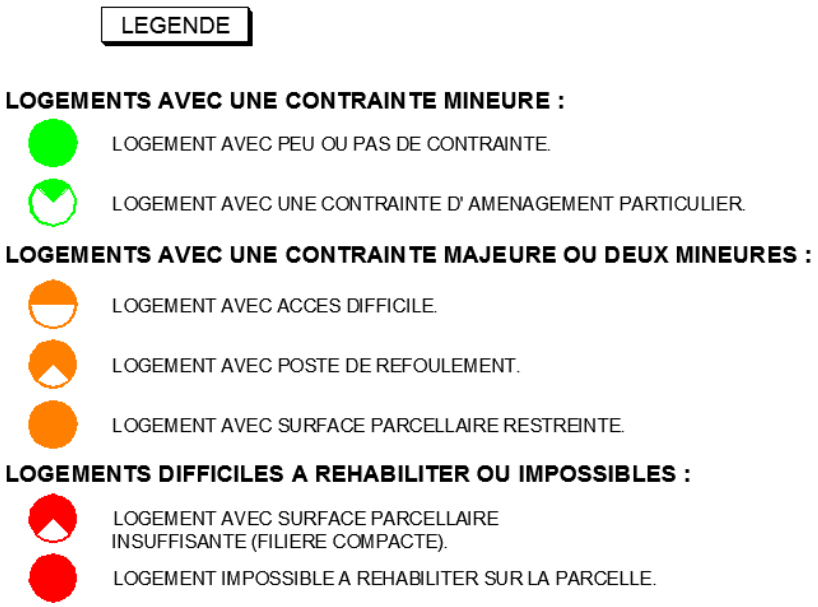

Les logements ont également été classés en fonction de l'exutoire disponible. Cette étude a été réalisée en corrélation avec la carte d'aptitude des sols, les contraintes d'habitat et le relevé des exutoires disponibles.

Les parcelles ont ensuite été classées en **trois catégories**, matérialisées par des triangles sur les cartes ci-après :

- **Unité verte** : parcelles avec possibilités d'infiltrer les eaux traitées à la parcelle avec des techniques « classiques »
- **Unité orange** : parcelles avec possibilités d'infiltrer les eaux traitées à la parcelle mais avec des surcoûts (création de noue, mare, …)
- **Unité rouge** : Infiltration sur la parcelle impossible. Le rejet nécessite un exutoire de surface hors parcellaire (fossé, réseau pluvial)

Ces contraintes dépendent fortement du sol présent sur la parcelle. Les éléments sont donnés à titre indicatif et devront être vérifiés par des études de sol à la parcelle.

CAPACITE D'INFILTRATION SUR LA PARCELLE :

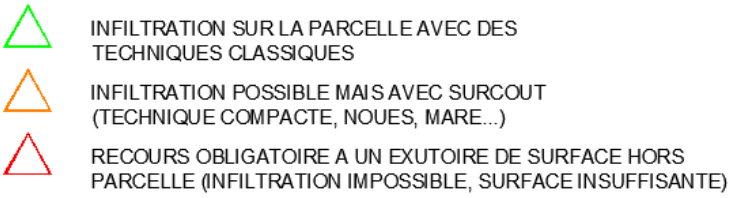

CdC du Pré-Bocage

Commune de Val d'Arry

Actualisation du zonage d'assainissement

Dressé par : N. MARIE
Date : 04/07/2018
Echelle : 1/250

N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN

Plan des contraintes parcellaires
Missy - Hauts et Bas Monceaux

SOGETI INGENIERIE

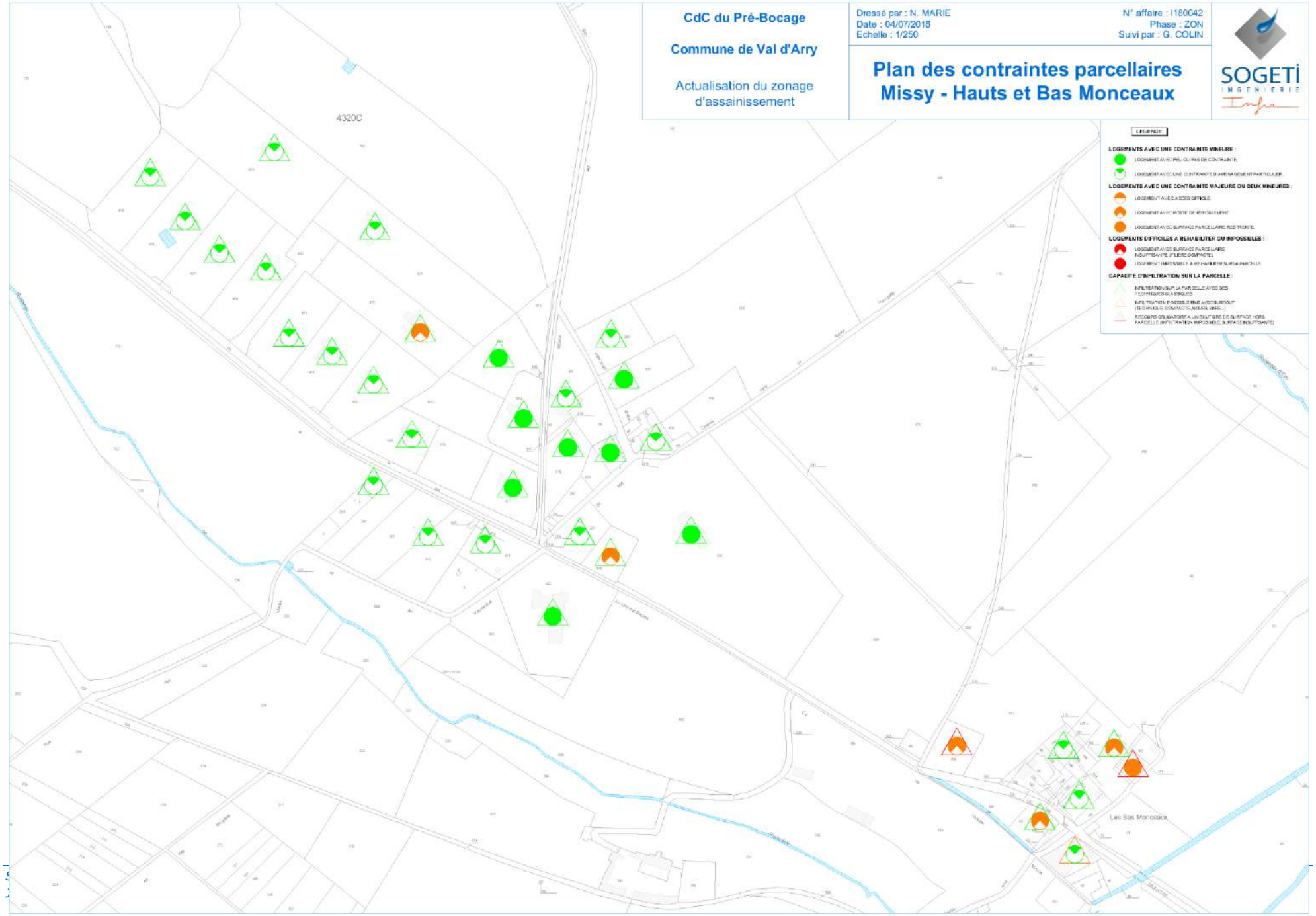

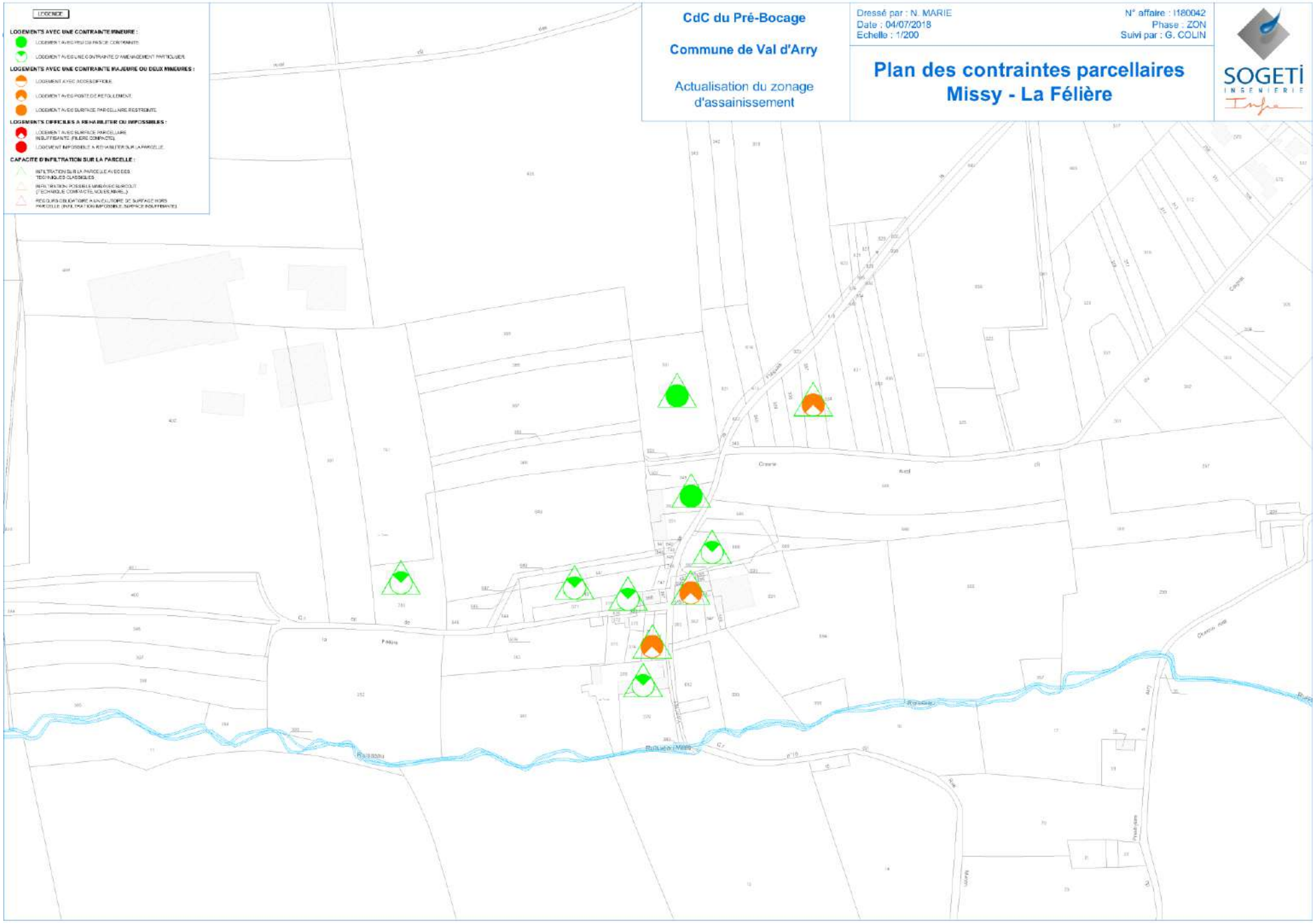
LEGENDE
LOGEMENTS AVEC UNE CONTRAINTE MINEURE :
LOGEMENT AVEC PEU OU PAS DE CONTRAINTE
LOGEMENT AVEC UNE CONTRAINTE D'AMENAGEMENT PARTICULIER
LOGEMENTS AVEC UNE CONTRAINTE MAJEURE OU DEUX MINEURES :
LOGEMENT AVEC ACCES DIFFICILE
LOGEMENT AVEC POSTE DE REFOULEMENT
LOGEMENT AVEC SURFACE PARCELLAIRE RESTREINTE
LOGEMENTS DIFFICILES A REHABILITER OU IMPOSSIBLES :
LOGEMENT AVEC SURFACE PARCELLAIRE INSUFFISANTE (FILIERE COMPACTE)
LOGEMENT IMPOSSIBLE A REHABILITER SUR LA PARCELLE
CAPACITE D'INFILTRATION SUR LA PARCELLE :
INFILTRATION SUR LA PARCELLE AVEC DES TECHNIQUES CLASSIQUES
INFILTRATION POSSIBLE MAIS AVEC SURCOUT (TECHNIQUE COMPACTE, NOUVEAUX...)
RECOURS OBLIGATOIRE A UN EXUTOIRE DE SURFACE HORS PARCELLE (INFILTRATION IMPOSSIBLE, SURFACE INSUFFISANTE)
CdC du Pré-Bocage
Commune de Val d'Arry
Actualisation du zonage d'assainissement
Dressé par : N. MARIE
Date : 04/07/2018
Echelle : 1/200
N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN
Plan des contraintes parcellaires
Missy - La Félière
SOGETI INGENIERIE Infra
Ruisseau
Ruisseau - Mare
Félière
Crêne
Nord

CdC du Pré-Bocage

Commune de Val d'Arry

Actualisation du zonage d'assainissement

Dressé par : N. MARIE
Date : 04/07/2018
Echelle : 1/200

N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN

Plan des contraintes parcellaires
Le Locheur

SOGETI INGENIERIE Infra

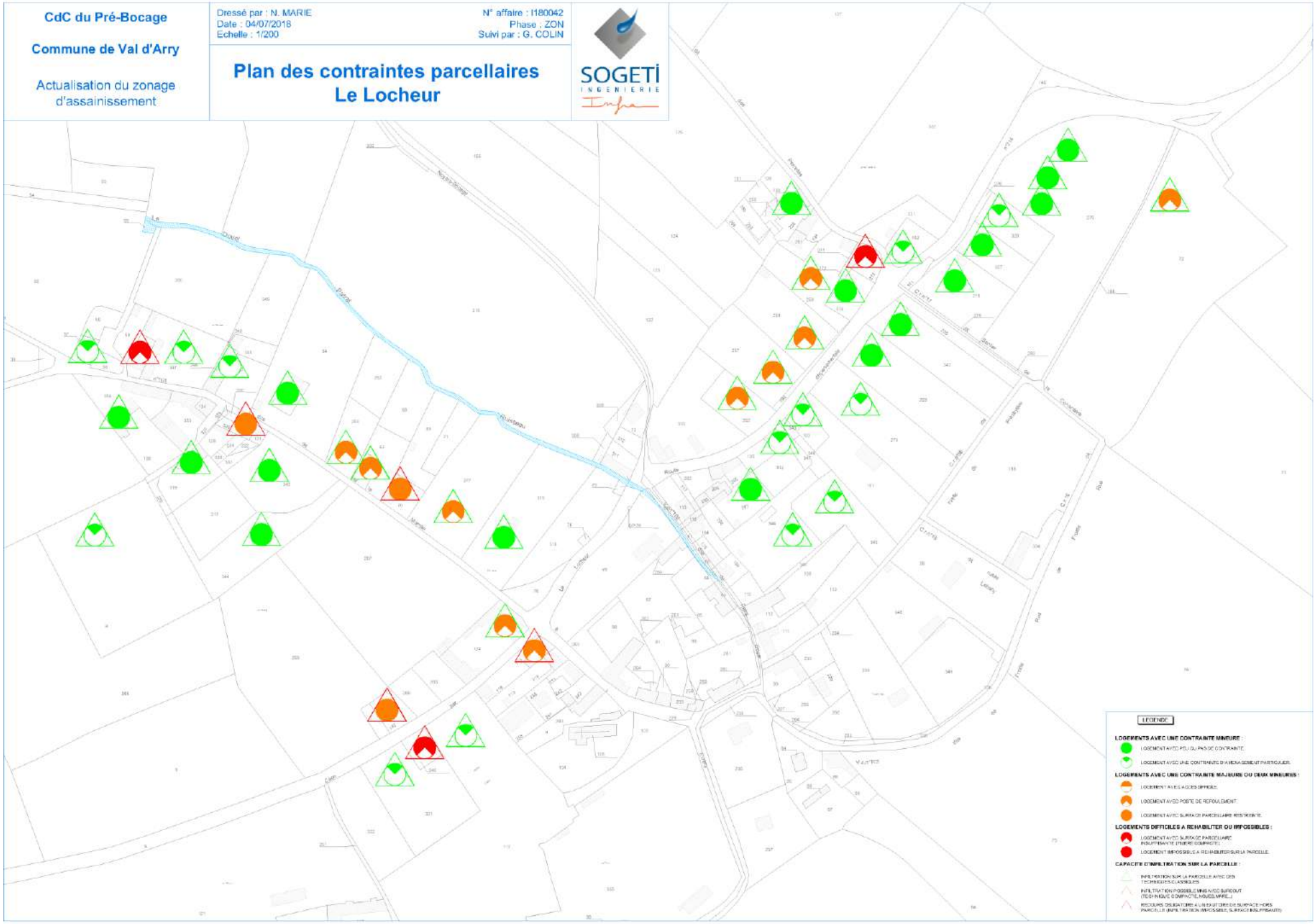

CdC du Pré-Bocage

Commune de Val d'Arry

Actualisation du zonage d'assainissement

Dressé par : N. MARIE
Date : 04/07/2018
Echelle : 1/250

N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN

Plan des contraintes parcellaires Tournay-sur-Odon - La Route

SOGETI INGENIERIE Infra

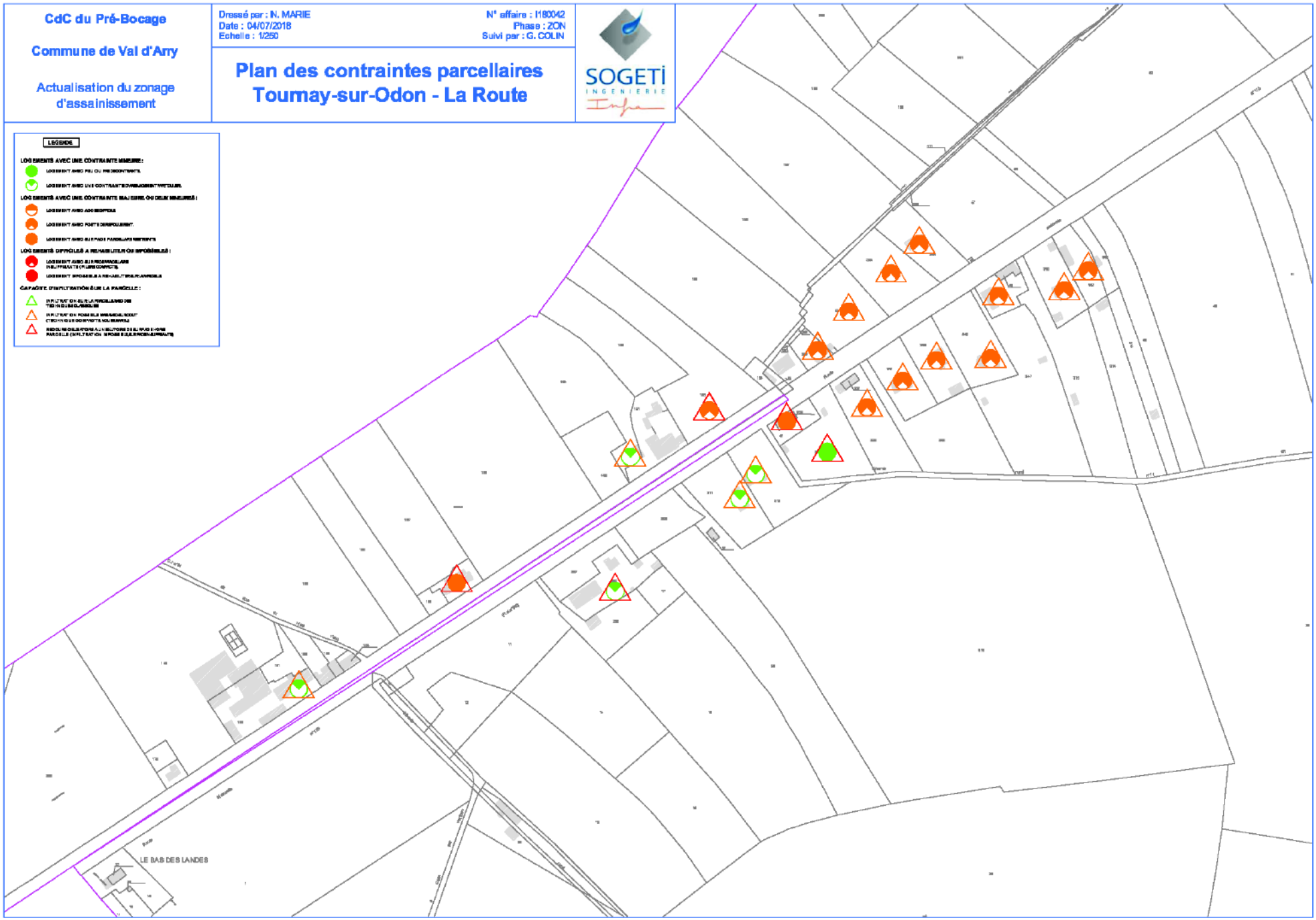

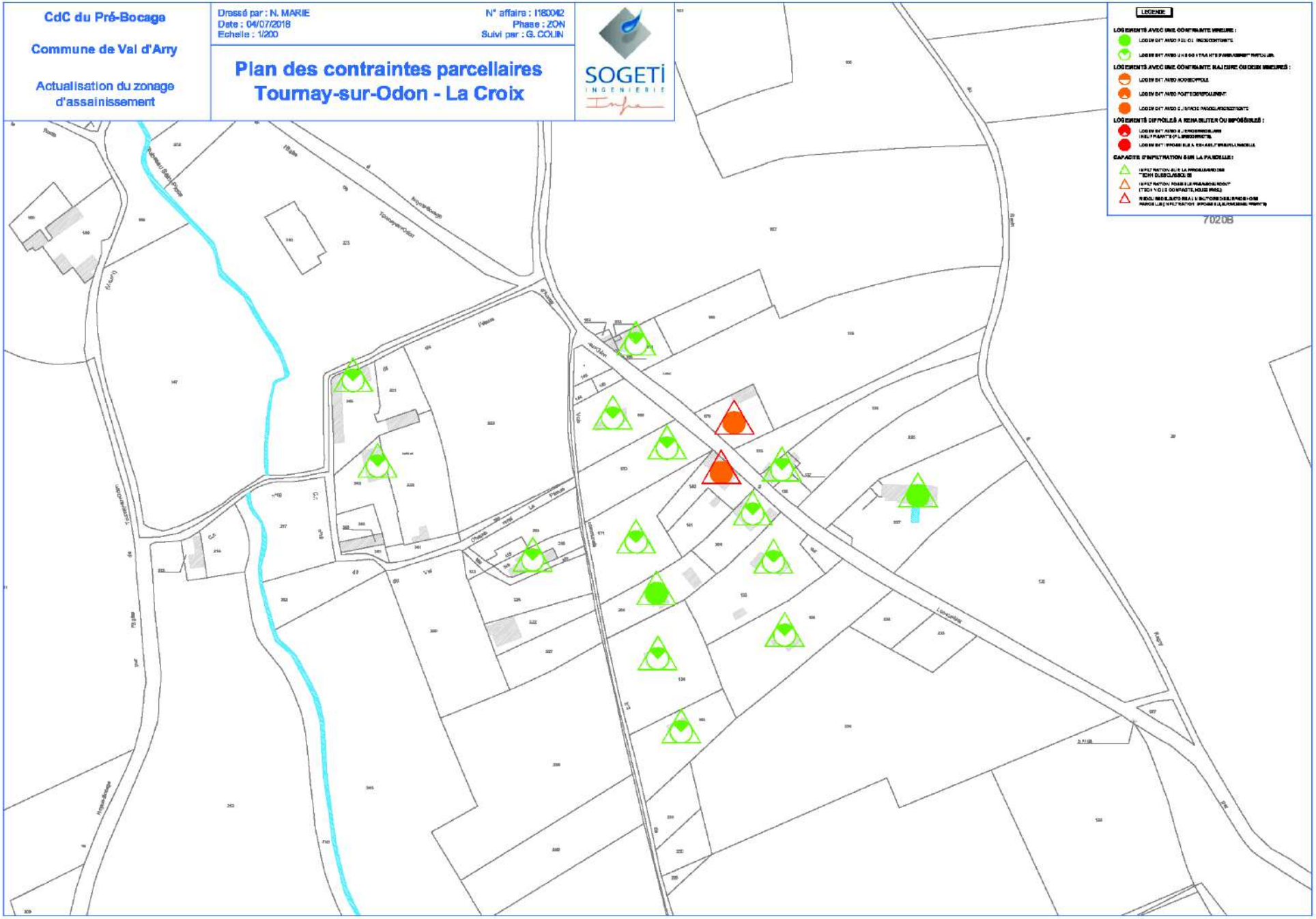
CdC du Pré-Bocage
Commune de Val d'Arry
Actualisation du zonage d'assainissement
Dressé par : N. MARIE
Date : 04/07/2018
Echelle : 1/200
N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN
Plan des contraintes parcellaires
Tournay-sur-Odon - La Croix
SOGETI
INGENIERIE
Infra
LEGENDE
LOGEMENTS AVEC UNE CONTRAINTE MINEURE :
LOGEMENTS AVEC UNE CONTRAINTE MAJEURE OU DEUX MINEURES :
LOGEMENTS DIFFICILES A REHABILITER OU IMPOSSIBLES :
CAPACITE D'INFILTRATION SUR LA PARCELLE :
70208

CdC du Pré-Bocage

Commune de Val d'Arry

Actualisation du zonage d'assainissement

Dressé par : N. MARIE
Date : 04/07/2018
Echelle : 1/200

N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN

Plan des contraintes parcellaires
Tournay-sur-Odon - Ragny

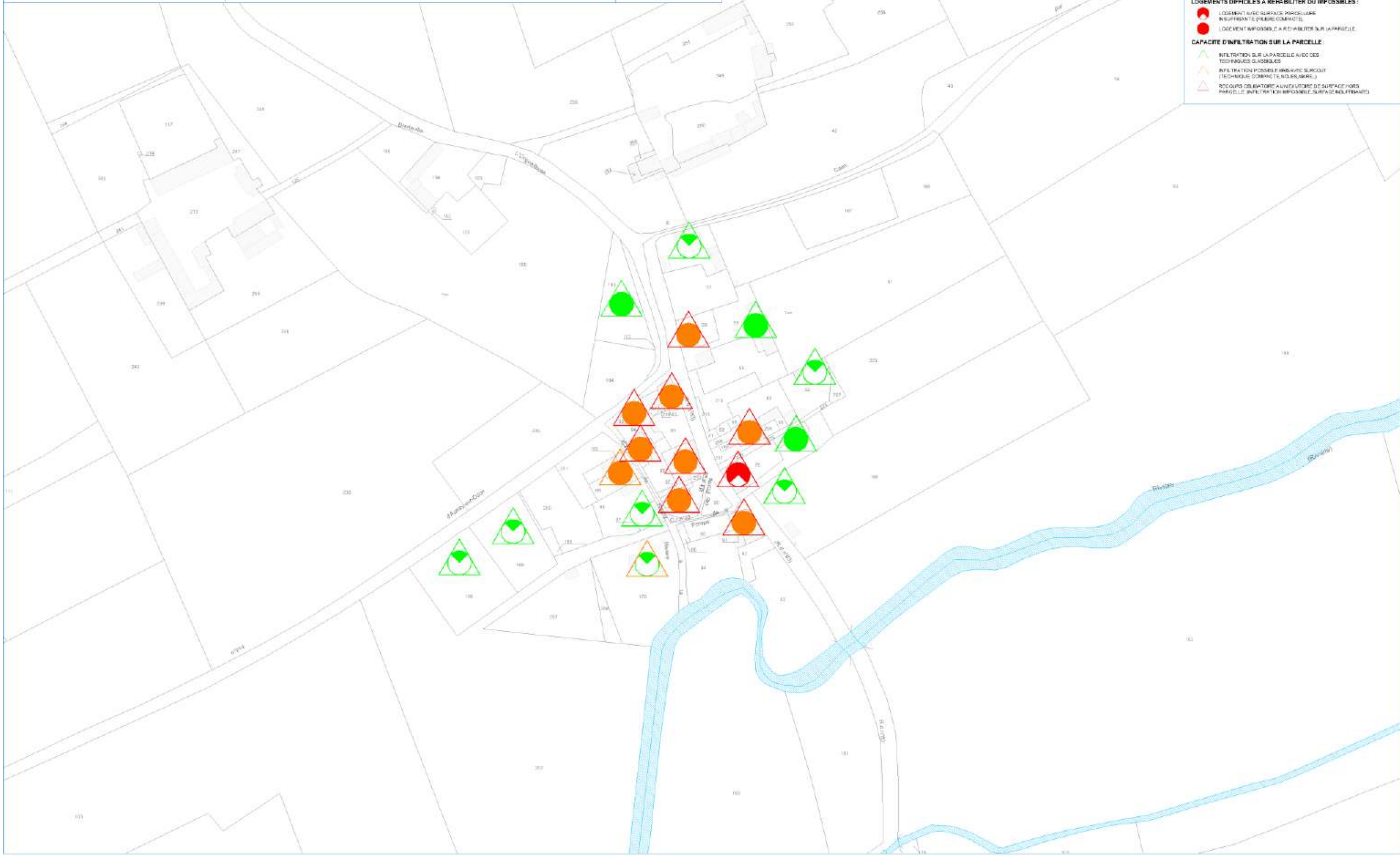

CdC du Pré-Bocage

Commune de Val d'Arry

Actualisation du zonage d'assainissement

Dressé par : N. MARIE
Date : 04/07/2018
Echelle : 1/250

N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN

Plan des contraintes parcellaires Tournay-sur-Odon - Villodon

SOGETI INGENIERIE Infra

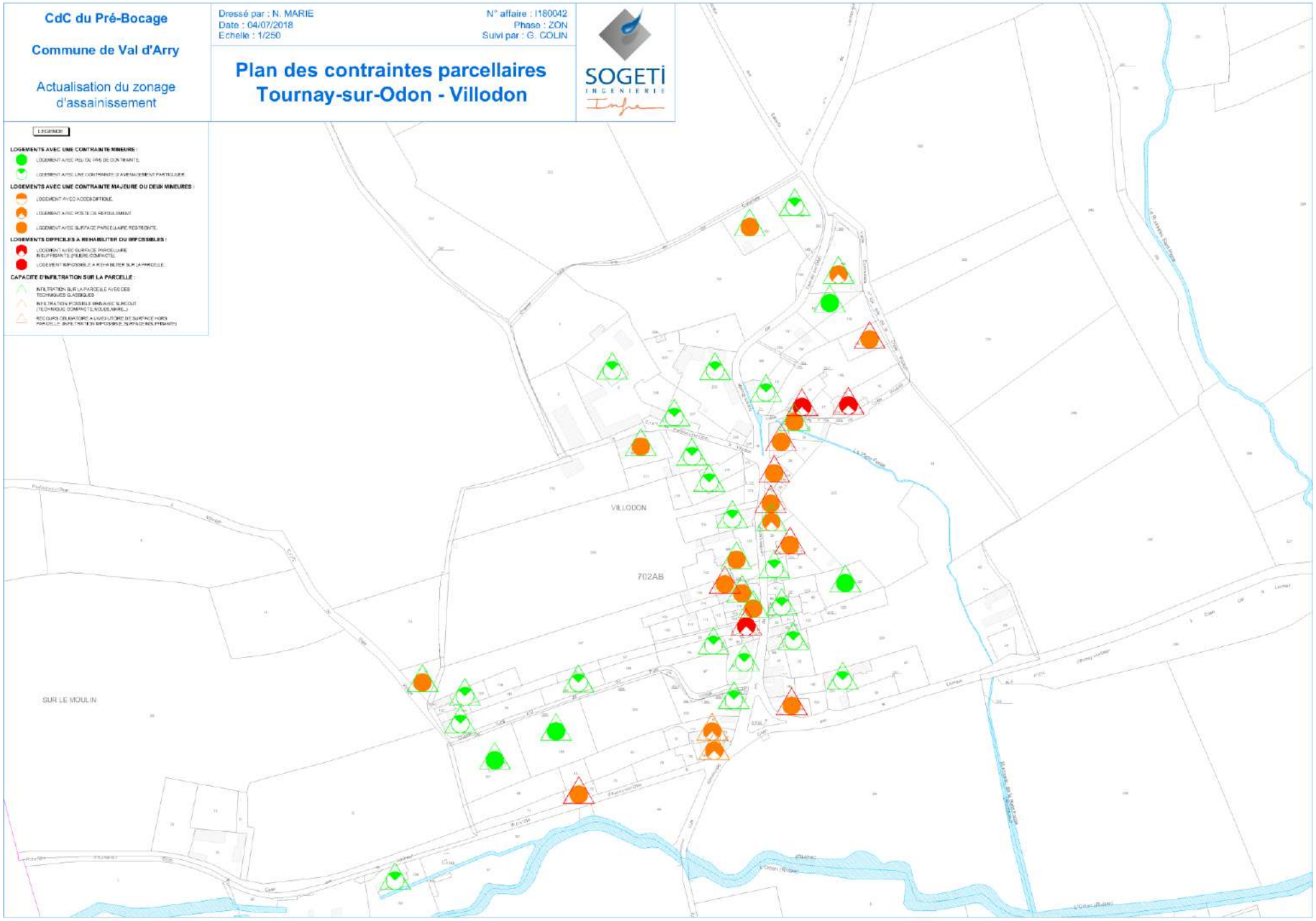

5. LES COUTS DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

5.1 COÛTS MOYENS BRUTS DES FILIÈRES

L'état des dispositifs existants ne peut être diagnostiqué que lors d'une enquête exhaustive, logement par logement de type Avant-projet Détaillé. Ces enquêtes n'ont pas été réalisées dans la présente étude, il a été pris comme hypothèse financière de réhabilitation un logement de type F5 – 3 chambres.

Dans l'ancienne filière, si la fosse septique est présente dans la plupart des cas, le bac dégraisseur est le plus souvent sous dimensionné ou inexistant, aussi, sa présence en tant que dispositif propre n'entre pas en ligne de compte dans le cas d'une réhabilitation. Seul, se pose le problème du maintien de la fosse septique existante et de l'adjonction d'une fosse toutes eaux, en série avec la première. Sur le plan économique, les résultats des dernières consultations montrent qu'il n'est pas plus onéreux de refaire toute l'installation que de la réhabiliter. Ainsi, dans un but de simplification, on peut considérer comme équivalent les coûts des différentes filières, que l'on conserve ou non les dispositifs existants.

De fait, les travaux réalisés par nos soins montrent que l'installation est à refaire dans la presque totalité des cas : la fosse existante est trop profonde, le volume trop faible, etc. Par ailleurs, des installations refaites à neuf offrent une sécurité financière et technique pour le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le propriétaire.

Nous avons retenu comme dispositifs de prétraitement :

- Une fosse septique toutes eaux sur les eaux de cuisine, de toilette et les eaux vannes (dans le cas où rien n'existe ou dans le cas où toute l'installation est à refaire) ;
- Le bac dégraisseur n'est nécessaire que dans le cas où les eaux de cuisine ne peuvent transiter dans une fosse toutes eaux (une fosse septique réservée aux eaux ménagères peut également être mise en place). Il peut être avantageusement remplacé par une fosse septique ;
- Un filtre décolloïdeur n'est en principe nécessaire que si les eaux usées sont traitées séparément ;
- Un regard de répartition et de prélèvement.

Le volume minimum recommandé pour une fosse septique est de 3.000 l pour un F5.

Le volume du bac dégraisseur est modulable en fonction du logement et du volume de la fosse septique :

	F5 – 3 ch	F6 – 4 ch	F7 – 5 ch	F8 – 6ch
INDICATIF	2-6 usagers	8 usagers	10 usagers	12 usagers
Fosse septique	3 000 l	4 000 l	5 000 l	6 000 l
Bac dégraisseur	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*	200 l ou 500 l*

** 200 l sont nécessaires pour la desserte d'une cuisine, 500 l dans l'hypothèse où l'ensemble des eaux ménagères transite dans des dispositifs.*

Par expérience, il est préférable d'intégrer le filtre décolloïdeur dans la fosse. D'autre part, ce dispositif n'est pas indispensable lorsqu'il y a un suivi de l'entretien et il est préjudiciable car pouvant être à l'origine de corrosion du béton.

Le coût de chacune des filières proposées est établi sur la base du dimensionnement retenu soit celui d'un F.5. Il est tiré de travaux réalisés dans différents départements. Les coûts peuvent varier d'une tranche à l'autre. Un exemple est donné ci-après.

5.1.1 Coût des dispositifs de prétraitement

- Travaux préparatoires de recherche puis de réfection, une fosse toutes eaux et les équipements de liaison :

Coût total	3.000 € H.T.

- la station de relèvement

Coût total	2.000 € H.T.

5.1.2 La filière par épandage souterrain

le prétraitement	3.000 € H.T.
le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration	3.050 € H.T.
Coût total	6.050 € H.T.

5.1.3 La filière par lit filtrant vertical non drainé

le prétraitement	3.000 € H.T.
le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration	4.700 € H.T.
Coût total	7.700 € H.T.

5.1.4 La filière par lit filtrant drainé à flux vertical

le prétraitement	3.000 € H.T.
le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration	4.700 € H.T.
alimentation de l'exutoire – reprise des eaux épurées	500 € H.T
exutoire	1.200 € H.T
Coût total	9.400 € H.T.

5.1.5 La filière par tertre d'infiltration

le prétraitement	3.000 € H.T.
le traitement soit 25 m2 de surface d'infiltration y compris le relevage	6.500 € H.T.
Coût total	9.500 € H.T.

5.1.6 La filière compacte

le prétraitement et le traitement	8.500 € H.T.
alimentation de l'exutoire	500 € H.T.
exutoire	1.200 € H.T
Coût total	10.200 € H.T.

Les dispositifs de dispersion

• le puits filtrant (10 m)	3.000 € H.T.
• l'exutoire individuel	1.500 € H.T.
• l'exutoire collectif	
✓ le fossé	30 €/ml
✓ la buse avec réfection de chaussée	220 €/ml
✓ la buse sans réfection de chaussée	180 €/ml

5.1.7 Récapitulatif

Les coûts de base des filières par logement dans l'hypothèse d'un F5 – 3 chambres s'élèvent à :

• épandage souterrain	6.050 € HT.
• lit filtrant vertical non drainé	7.700 € HT.
• lit filtrant drainé à flux vertical	8.200 € HT.
• tertre d'infiltration	9.500 € HT.
• filière compacte	10.200 € HT.
• pompe de relevage	1.500 € HT
• exutoire	1.500 € HT
• exutoire hors parcelle	1.200 € HT

5.2 MAJORATIONS ET COÛTS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

L'estimation des coûts de réhabilitation des installations correspond à des travaux réalisés dans les conditions suivantes :

- Sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- Avec un suivi et un contrôle des travaux (maîtrise d'œuvre : 10 %) ;
- Par des entreprises choisies après appel d'offres.

Ces coûts comprennent également des surcoûts liés aux contraintes de l'habitat, des majorations pour travaux à la main, la remise en état des lieux délicats, etc. Cette majoration varie de 5 à 10%.

5.3 POSSIBILITÉS DE FINANCEMENT

Il est possible pour les collectivités d'intervenir en domaine privé pour réhabiliter les installations individuelles, mais ces interventions ne peuvent se faire que sous certaines conditions :

- Des études préalables (au niveau Avant Projet Détaillé) doivent être menées auprès de toutes les installations à réhabiliter afin de préciser la nature des travaux et les coûts estimatifs ;
- Les financeurs doivent être consultés préalablement.

L'Agence de l'Eau Seine Normandie et le Conseil Départemental sont susceptibles de pouvoir proposer un financement des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif sous réserve que la collectivité perçoive les subventions ou assure la maitrise d'ouvrage déléguée.

Les étapes sont les suivantes dans le cadre des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

- Etat des lieux et projet de réhabilitation conçu et chiffré par un bureau d'études ou un maître d'œuvre ;
- Validation du projet par l'usager ;
- Consultation des entreprises de travaux publics comme pour une opération de travaux publics ;
- Rétrocession des ouvrages d'assainissement non collectif au propriétaire après réalisation. Ce dernier paie la différence entre le coût des travaux et le montant de la subvention obtenue par la Commune ou la Communauté de Communes. La facture est établie avec TVA.

5.4 LES COUTS DU CONTRÔLE ET DE L'ENTRETIEN EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations exercées par le SPANC sont financées par des redevances (d'assainissement non collectif) perçues auprès des usagers qui dépendent de ce service.

En général, le contrôle a lieu tous les 4 à 10 ans. Le coût du service pour le contrôle de base est variable en fonction de l'étendue et de l'organisation du SPANC.

La commune ou le groupement de communes peut proposer l'entretien des installations par son SPANC. Une convention individuelle doit être passée avec les particuliers qui acceptent ce service. Dans le cas contraire, il incombe à l'occupant des lieux de le faire.

L'entretien est obligatoirement réalisé par le SPANC pour les installations réhabilitées ayant bénéficié des aides publiques.

L'entretien comprend essentiellement la vidange de la fosse toutes eaux et le nettoyage des petits ouvrages (bacs dégraisseurs, regards, filtres à pouzzolane, …).

La fosse toutes eaux doit être vidangée suivant les modalités fixées dans l'arrêté du 7 mars 2012.

6. POSSIBILITE D'EXTENSION DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1 LES BASES TECHNIQUES DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

6.1.1 Les collecteurs sous les voies publiques

Les travaux concernant le réseau de collecte gravitaire comprennent la fourniture et la pose :

- D'une canalisation de diamètre 200 mm, en PVC, PP ou PRV et occasionnellement en fonte dans les secteurs gorgés d'eau ;
- D'un fond de fouille ;
- Eventuellement d'un rabattement de nappe par un puits filtrant ;
- D'un terrassement de la tranchée avec blindage de protection si nécessaire ;
- D'un lit de pose ;
- De la mise en place de la canalisation dans les règles de l'art ;
- Du remblaiement de la fouille en matériaux d'apport ou de réemploi suivant l'usage de la voirie ;
- De la réfection à l'identique de la chaussée.

COUPES TYPE

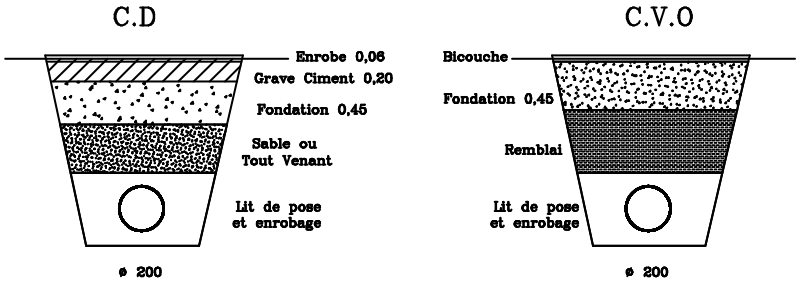

La pente minimum de pose est de 0,01 à 0,005 m/m. Sa profondeur varie en fonction du relief ; elle est en moyenne de 1,50/1,80 m.

Sa réalisation nécessite des travaux de terrassement, des croisements d'ouvrage, des remblais en sable, d'éventuelles surprofondeurs, des travaux de blindage, des démolitions et des réfections de chaussée. Son coût au mètre linéaire dépend de l'ampleur des surprofondeurs et des prescriptions à observer concernant la réfection des chaussées.

De façon à réaliser un réseau continu dans un village, il est souvent nécessaire d'utiliser des postes de refoulement (éventuellement de relèvement) afin de se soustraire aux contraintes topographiques. A chaque point est alors posé un poste de refoulement chassant les eaux usées dans une canalisation de faible diamètre diamètres 53 à 120 mm en zone rurale) aboutissant dans une canalisation gravitaire ou directement à la station d'épuration.

Cet ensemble est sensible puisque les débits nocturnes sont très faibles dans un petit village. Les eaux usées croupissent alors dans la canalisation et se dégradent en dégageant de l'hydrogène sulfuré pouvant donner de l'acide sulfurique à l'origine de fortes corrosions sur les matériaux à base de ciment ou de dysfonctionnement sur la station d'épuration. Dans des conditions limites de réalisation : travaux dans des fonds alluviaux gorgés d'eau ou remblayés de tourbe, travaux dans des roches très dures (grès, etc.), il peut être préconisé de réduire ou de supprimer le réseau gravitaire en développant un réseau sous pression ou sous vide.

6.1.2 L'alimentation des parcelles privées : les branchements des particuliers

Ce sont des canalisations en diamètre 100 ou diamètre 125 mm posées entre la sortie des eaux usées de l'habitation à la boîte de branchement posée à la limite du domaine public.

Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ne sont généralement pas éligibles aux subventions.

D'après le Code de la Santé Publique, il y a obligation de se raccorder sous deux ans. Les travaux font généralement l'objet d'études spécifiques afin de proposer un projet technique à l'habitant (avec son coût) et d'optimiser la profondeur du réseau public.

6.1.3 Le branchement public

A la limite de la parcelle privée, une boîte de branchement (circulaire de diamètre 250 à 315 mm) munie à sa base d'une pièce de raccordement est posée à la profondeur moyenne de 1,20 à 1,40 m.

C'est dans cette boîte et sans la briser, que doit se raccorder le particulier. La liaison de celle-ci au collecteur principal est assurée par une canalisation de diamètre 125 à 160 mm. Cet ensemble constitue le branchement public mis à la disposition de l'usager.

C'est à ce titre que peut être demandée une participation au propriétaire pour la construction de ce raccordement. L'assiette est définie dans son cadre réglementaire par la collectivité qui gère le réseau.

6.1.4 La conduite et le poste de refoulement

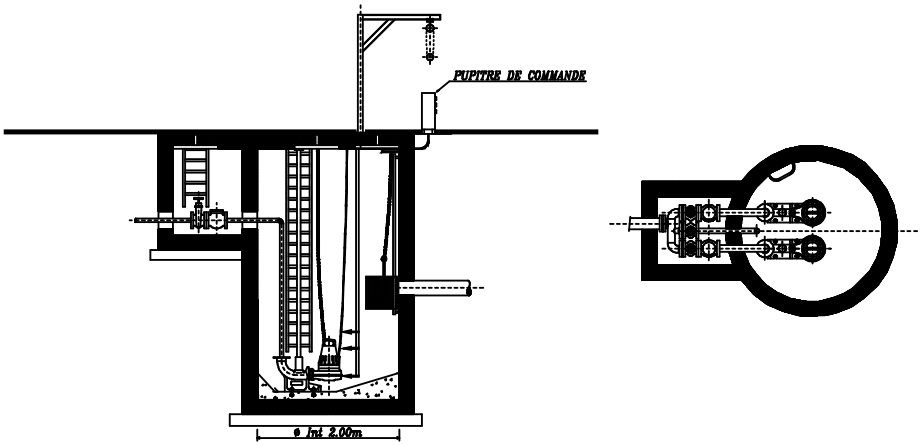

La station de pompage permet de relever ou de refouler les eaux usées vers un point haut et de mailler ainsi le réseau gravitaire. Elle comprend : une alimentation électrique, un dégrillage, des pompes, une protection (dessableur, clapet, vanne) et une commande de protection ou de surveillance.

Suivant la capacité nécessaire, on prévoira des postes principaux (plus de 50 habitations), secondaires (10 à 50 habitations) ou tertiaires (1 à 10 habitations) de refoulement. La conduite de refoulement, quant à elle, est généralement en PE, en PVC ou en fonte. Son diamètre varie entre 53 et 120 mm pour de petits débits en zone rurale. Elle est posée si possible en banquette et en tranchée commune avec la canalisation gravitaire.

6.2 COÛTS UNITAIRES APPLIQUÉS

		Prix unitaire €HT
Canalisations	Route nationale	300 €/ml
	Route départementale	270 €/ml
	Route communale	240 €/ml
	Chemin privé	180 €/ml
	Conduite de refoulement	80 €/ml
Postes de refoulement	Poste de refoulement Haut et Bas Monceaux – solution 1 et 2	50000 €
	Poste de refoulement secondaire	35000 €
	Traitement H_2S	8000 €
	Branchement	1000 €

Les coûts sont à majorer des imprévus, divers et frais d'honoraires.

6.3 COÛTS DE L'ENTRETIEN EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Un curage préventif et systématique du réseau comprend :

- Un curage des regards de visite (1 fois dans les 3 ans).
- Un curage hydrodynamique des canalisations sur la base de 30 % du linéaire par an.

Pour les postes de refoulement, l'entretien comprend :

- Une visite hebdomadaire de propreté et de contrôle ;
- Le curage de la bâche de stockage quand nécessaire ;
- Le contrôle annuel détaillé une fois par an.

Désignation	Coûts unitaires en € HT
Réseau gravitaire	2 €/ml/3 ans
Poste de refoulement principal	3 000 € HT/an
Poste de refoulement secondaire	2 500 € HT/an

6.4 LES PROJETS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Des projets d'extension du réseau d'assainissement collectif ont été étudiés.

6.4.1 Capacité d'accueil de la station dépuration

Le rapport 2017 du SATESE indique que 970 EH sont raccordés à la station d'épuration de Noyers-Bocage. Pour mémoire, la station possède une capacité nominale de 2000 EH.

6.4.2 Noyers-Bocage

Aucun projet d'extension n'a été étudié.

6.4.3 Missy

Deux projets d'extension ont été étudiés :

- Raccordement des hameaux des Hauts et Bas Monceaux (4 scénarii)
- Raccordement du hameau de La Félière (2 scénarii)

6.4.4 Le Locheur

Deux projets d'extension ont été étudiés :

- Raccordement du hameau de la Conardière
- Raccordement du hameau de la Montée

6.4.5 Tournay sur Odon

Deux projets ont été étudiés :

- Raccordement du hameau La Route et de la future zone artisanale
- Création d'un assainissement pour Villodon et Ragny
- Surcoût engendré pour raccordement du hameau de La Croix sur projet Villodon et Ragny
-
-

7. ÉTUDES DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

7.1 RÉSULTAT DES CONTRÔLES SPANC

	Missy Hauts et Bas Monceaux	Missy La félière
Non Conforme type A en %	0 0%	0 0%
Non Conforme type B en %	4 20%	1 11%
Non conforme type C en %	15 75%	8 89%
Conforme type D en %	0 0%	0 0%
Conforme type E en %	1 5%	0 0%
TOTAL GENERAL	20	9

	Le Locheur La Conardière	Le Locheur La Montée	Tournay sur Odon La Route	Tournay sur Odon Villodon	Tournay sur Odon La Croix	Tournay sur Odon Ragny
Réhabilitation Urgente en %	2 15%	6 40%	11 55%	24 55%	8 53%	12 52%
Réhabilitation différée en %	4 31%	2 13%	1 5%	1 2%	0 0%	1 4%
Réhabilitation non indispensable en %	7 54%	7 47%	8 40%	19 43%	7 47%	10 43%
TOTAL GENERAL	13	15	20	44	15	23

Les contrôles SPANC sur les secteurs étudiés indiquent un équilibre entre les installations à réhabiliter et celle n'en nécessitant pas. Toutefois, les critères de classement ont évolué entre les contrôles SPANC de Tournay sur Odon et Le Locheur et ceux réalisés à Missy. Sur ces derniers, une large majorité des installations est à mettre en conformité.

7.2 DIAGNOSTIC DE FAISABILITÉ DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Pour chaque logement des secteurs projets évoqués précédemment, ont été repérées les contraintes existantes vis à vis de l'assainissement non collectif si les installations devaient être réhabilitées. Cette analyse s'est faite en concordance avec la carte d'aptitude des sols. Les contraintes observées sont :

- la surface des parcelles ;
- l'aménagement existant et la place restant disponible ;
- l'accès sur ces parcelles ;
- la topographie globale de la parcelle, notamment par rapport aux sorties d'eaux usées supposées des habitations (nécessité éventuelle d'une pompe) ;
- la présence ou non d'exutoire de surface lorsque cela est nécessaire au regard de la carte d'aptitude des sols.

Les résultats sont les suivants.

	Missy Hauts Monceaux	Missy Bas Monceaux	Missy La Félière	Le Locheur La Conardière	Le Locheur La Montée	Tournay sur Odon La Route	Tournay sur Odon Villodon	Tournay sur Odon Ragny	Tournay sur Odon Le Croix	TOTAL
Contraintes mineures										
Apte sans contrainte	8	3	2	10	6	2	5	3	2	41
Aménagement Particulier	17		5	7	6	3	17	7	13	75
SOUS-TOTAL	25	3	7	17	12	5	22	10	15	116
en %	93%	43%	70%	74%	57%	26%	45%	50%	88%	60%
Contraintes majeures										
Contrainte d'Accès										0
Contrainte de Pente	2	3	3	5	4	12	4			33
Surface Parcellaire Restreinte		1			3	2	20	9	2	37
SOUS-TOTAL	2	4	3	5	7	14	24	9	2	70
en %	7%	57%	30%	22%	33%	74%	49%	45%	12%	36%
Contraintes de grosses difficultés ou d'impossibilité										
Surface Insuffisante (*)				1	2		3	1		7
Réhabilitation Impossible										0
SOUS-TOTAL	0	0	0	1	2	0	3	1	0	7
en %	0%	0%	0%	4%	10%	0%	6%	5%	0%	4%
TOTAL GENERAL	27	7	10	23	21	19	49	20	17	193

Contraintes d'exutoire										
Exutoire Individuel à créer	0	3	0	1	6	20	13	11	2	56
en %	0%	43%	0%	4%	29%	105%	27%	55%	12%	29%

Au vu des résultats :

- 116 logements soit 60 % ne montrent pas de contraintes particulières par rapport à la place disponible.
- 70 logements soit 36 % présentent des contraintes liées à la pente, l'accès, ou des surfaces parcellaires restreintes.
- 7 logements soit 4 % présentent une surface insuffisante pour la mise en place d'une filière classique.
- 29 % des logements nécessitent la création d'un exutoire, dont l'intégralité des logements du hameau La Route à Tournay sur Odon.

7.3 LES FILIÈRES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

En tenant compte de la carte d'aptitude des sols et de la carte des contraintes parcellaires, nous avons pu déterminer la représentativité des différentes filières sur chaque secteur.

Pour un logement de type F5 - 3 chambres, la filière classique est constituée d'une fosse toutes eaux de 3.000 litres suivie d'un dispositif de traitement adapté à la nature du sol :

- épandage souterrain (tranchées d'infiltration ou lit d'infiltration) ;
- filtre à sable vertical non drainé ;
- filtre à sable vertical drainé (suivi d'un exutoire) ;
- tertre d'infiltration.

Pour les logements montrant une contrainte de surface sur la parcelle, des filières compactes agréées sont préconisées.

	Epandage souterrain	Filtre à sable vertical drainé	Filtre à sable non drainé	Tertre d'infiltration	Filière compacte
Missy Hauts Monceaux	0	27	0	0	0
Missy Bas Monceaux	0	6	0	0	1
Missy La Félière	0	10	0	0	0
Le Locheur La Conardière	0	22	0	0	1
Le Locheur La Montée	0	19	0	0	2
Tournay sur Odon La Route	0	0	0	0	20
Tournay sur Odon Villodon	0	46	0	0	3
Tournay sur Odon Ragny	0	19	0	0	1
Tournay sur Odon Le Croix	0	17	0	0	0
TOTAL	**0**	**166**	**0**	**0**	**28**
%	**0.0%**	**85.6%**	**0.0%**	**0.0%**	**14.4%**

Conclusion :

- D'après l'expérience, il apparaît que de nombreuses installations en place ne répondront pas aux critères du contrôle réalisé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) mis en place. De nombreuses installations devront donc vraisemblablement être réhabilitées.
- Le diagnostic réalisé par le SPANC a permis d'identifier précisément les installations qui, compte tenu de leur conception, de l'entretien réalisé et du contexte parcellaire, nécessitent des opérations d'entretien, de maintenance voire de réhabilitation.
- Seule une étude de sol à la parcelle peut permettre le cas échéant de définir la filière à mettre en place dans le cas d'une réhabilitation.

7.4 COUT DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le tableau ci-dessous détaille par secteur les coûts moyens de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.

Pour chaque zone, nous avons établi les coûts de l'assainissement non collectif en prenant en compte la nature du sol (déterminant les filières possibles) et les contraintes de l'habitat.

Aux coûts bruts par filières, il faut donc :

- appliquer un coefficient de site à graduer selon les contraintes de l'habitat, majoration pour travaux à la main, remise en état des lieux délicats, etc. Ce coefficient varie de 5 à 10% ;
- majorer le coût final de 10 % pour tenir compte des frais d'étude et de maîtrise d'œuvre.

L'estimation des coûts de réhabilitation des installations proposées ci-dessous correspond à des travaux réalisés dans les conditions suivantes :

- sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité ;
- avec un suivi et un contrôle des travaux (maîtrise d'œuvre : 10 %) ;
- par des entreprises choisies après appel d'offres.

Ces coûts comprennent également les frais de remise en état des parcelles et les coûts de maîtrise d'œuvre.

	Nombre de logements	**Coût total en € HT**	**Coût moyen par installation en € HT**
Missy Hauts Monceaux	27	261 150	9 700
Missy Bas Monceaux	7	78 750	11 300
Missy La Félière	10	103 300	10 400
Le Locheur La Conardière	23	230 450	10 100
Le Locheur La Montée	21	221 850	10 600
Tournay sur Odon La Route	20	262 200	13 200
Tournay sur Odon Villodon	49	521 150	10 700
Tournay sur Odon Ragny	20	216 200	10 900
Tournay sur Odon Le Croix	17	168 150	9 900
TOTAL	**194**	**2 063 200**	**10 600**

8. ETUDE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

8.1 LES LIGNES DIRECTRICES SUR LA COMMUNE EN TERME D'EXTENSION DU RÉSEAU

Vis-à-vis des secteurs non assainis, les principales caractéristiques à retenir en vue de l'élaboration de projets d'assainissement collectif sont les suivantes :

- La densité de l'habitat :
- Les contraintes concernant l'assainissement non collectif :
- Contraintes parcellaires assez faibles ;
- Contraintes d'aptitude des sols plutôt fortes ;
- L'existence ou non d'un réseau existant à proximité.

Pour chacun des secteurs concernés, nous avons étudié la faisabilité d'extensions des réseaux d'assainissement avec un raccordement vers les réseaux existants afin de transférer les eaux usées collectées vers la nouvelle station d'épuration.

La collecte se fait toujours de manière gravitaire, avec des canalisations de diamètre en PVC ou en fonte de diamètre Ø 200 mm.

Le transfert des effluents a parfois nécessité la mise en œuvre de poste de refoulement.

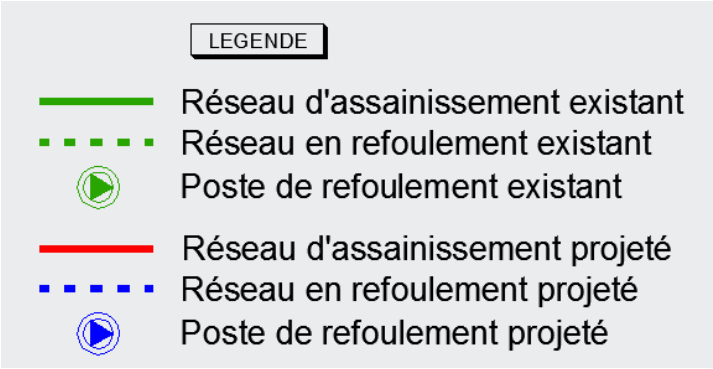

8.1.1 Missy – Hauts et Bas Monceaux

Le projet permet de raccorder 36 logements (29 + 7). Trois logements nécessitant de fortes sur-profondeurs du réseau (environ 5 m) n'ont pas été intégrés dans le projet de raccordement. Pour le raccordement à l'assainissement collectif de ces hameaux, trois scénarii ont été étudiés :

- **Scénario 1 :** Raccordement gravitaire jusqu'au Bas Monceaux puis refoulement vers le bourg de Missy (1 seul poste de refoulement)

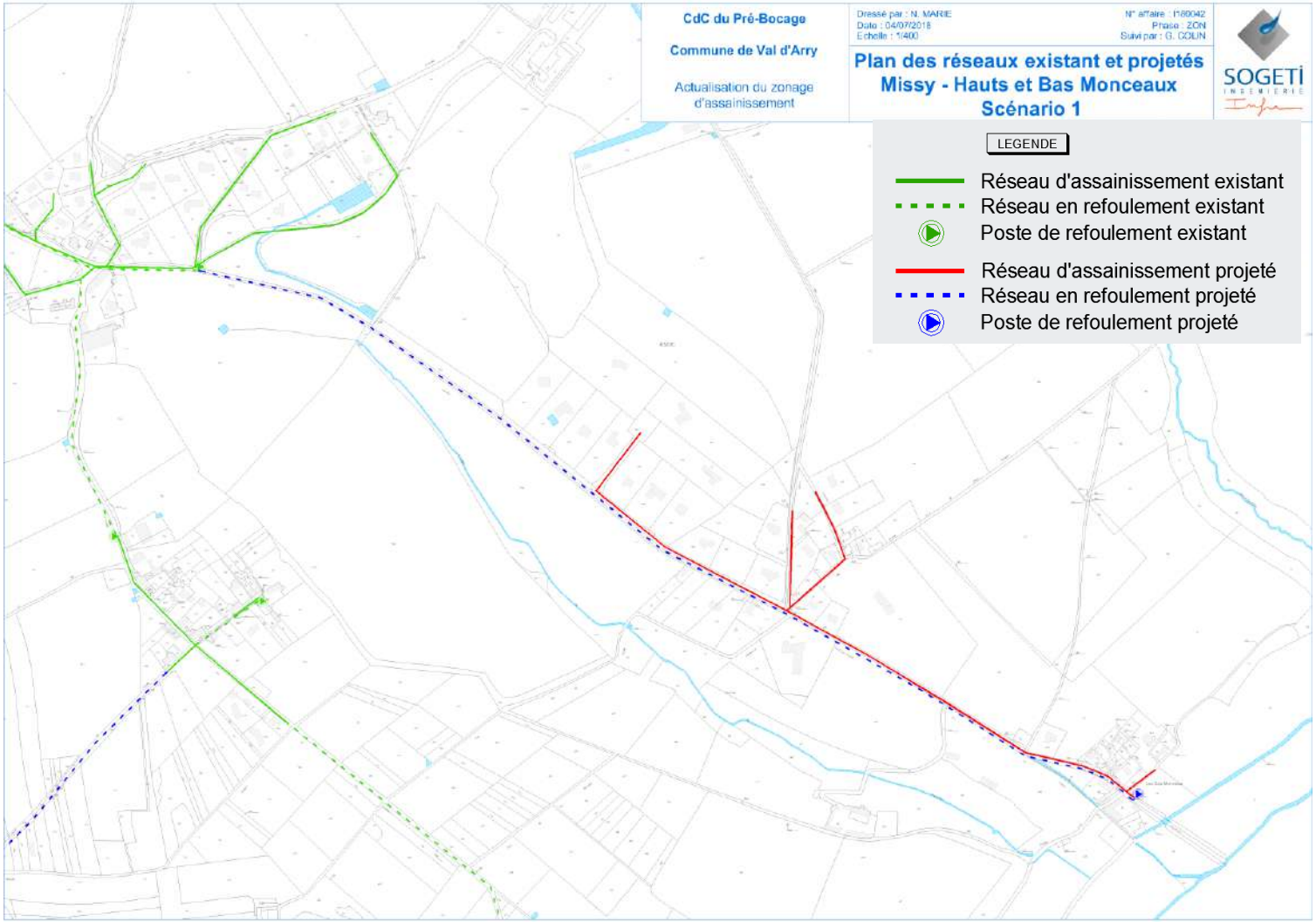

- **Scénario 2** : Raccordement des Bas Monceaux vers les Hauts Monceaux par un poste de refoulement, puis transfert vers le bourg de Missy via un second poste de refoulement.

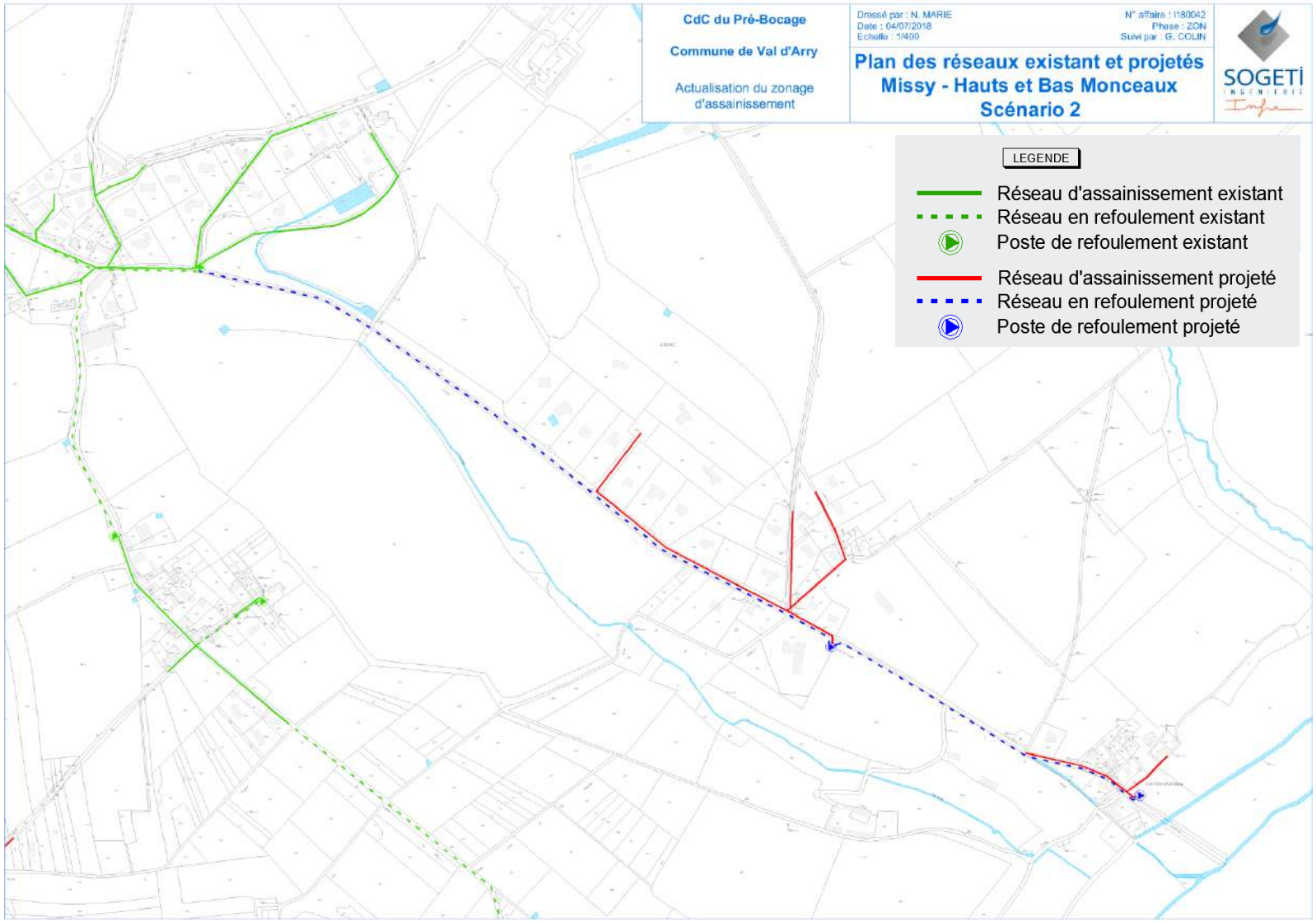

- **Scénario 3** : Création d'une station d'épuration (STEP) de type Filtres plantés de Roseaux aux Hauts Monceaux, accord et achat de terrain nécessaire. Les effluents issus des Hauts Monceaux seraient recueillis gravitairement, ceux issus des Bas Monceaux sont acheminés par un poste de refoulement.

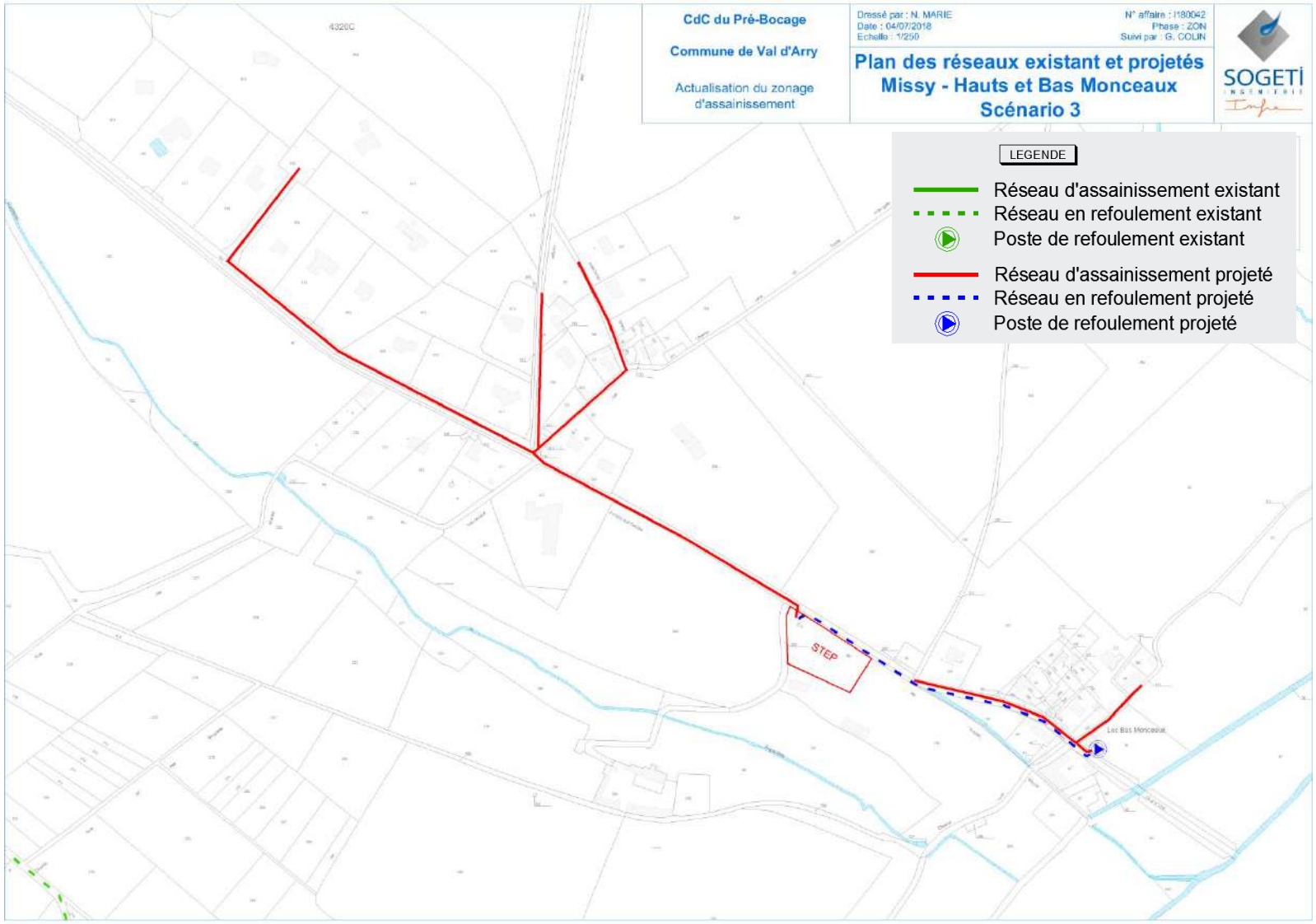

8.1.2 Missy –Bas Monceaux seul

Un **quatrième scénario** a également été étudié sur ce secteur, avec la mise en place d'un assainissement collectif (STEP) pour le hameau des Bas Monceaux, les Hauts Monceaux étant conservés en non-collectif.

•

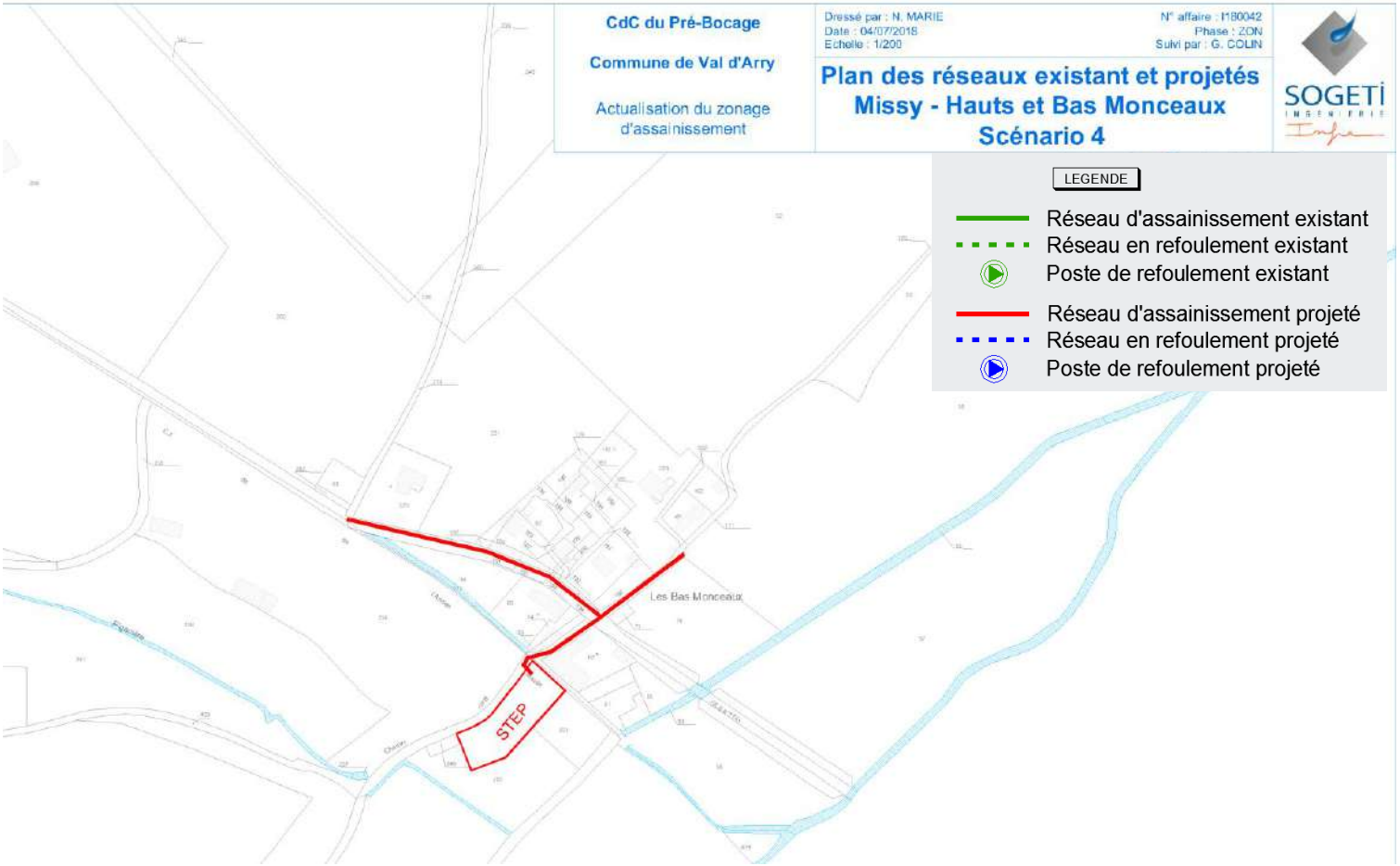

8.1.3 Missy – La Félière

Le projet permet de raccorder 10 logements. La collecte se fait gravitairement sur le hameau. Deux scénarii ont ensuite été étudiés :

- **Scénario 1** : Mise en place d'un poste de refoulement pour assurer le transfert des effluents vers le hameau de La Flaguais.

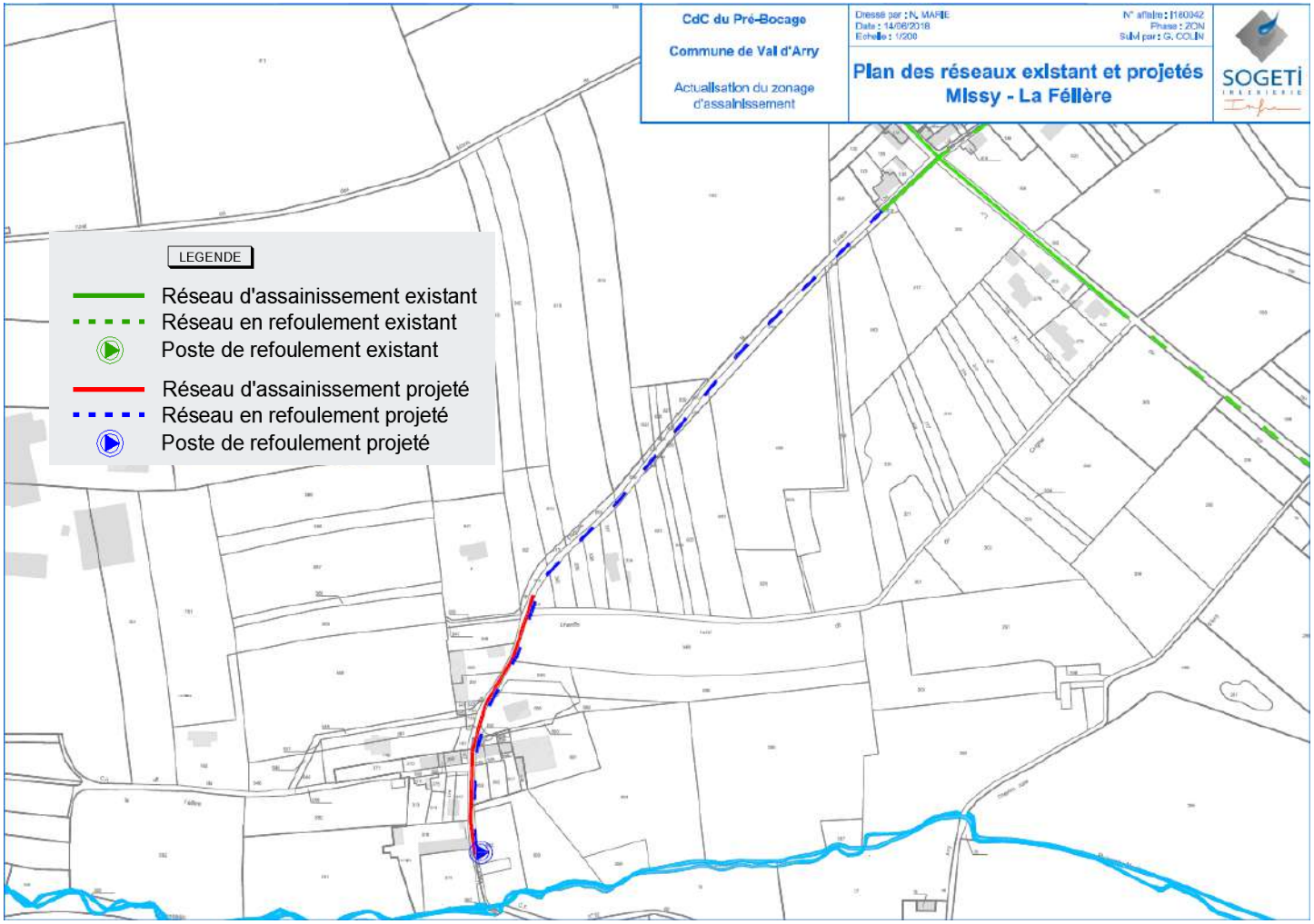

- **Scénario 2** : Création d'une station d'épuration (STEP) sur le hameau pour traiter les effluents des 10 logements, collectés gravitairement.

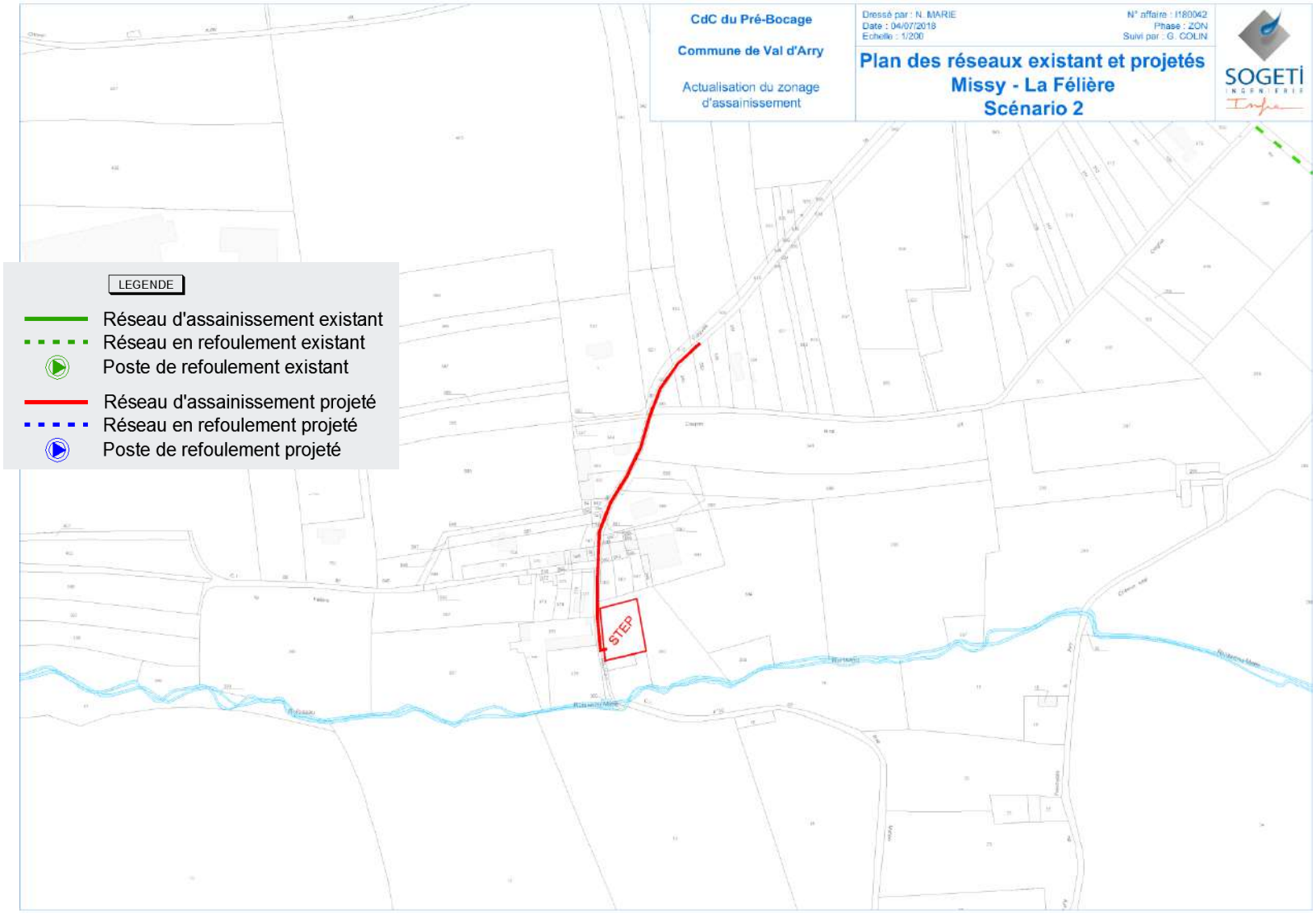

8.1.4 Le Locheur – La Conardière

Le projet permet de raccorder 24 logements (dont les gîtes communaux) et la base de loisirs du Locheur. La collecte peut se faire gravitairement. Une partie du réseau fait transiter les effluents vers le réseau existant à proximité de la mairie, tandis qu'une seconde partie se raccorde à proximité du poste de refoulement existant. La cartographie est commune au second projet de la commune, pour le lieu-dit La Montée.

8.1.5 Le Locheur – La Montée

Le projet permet de raccorder 22 logements. La collecte se fait gravitairement jusqu'au réseau existant situé dans le bourg.

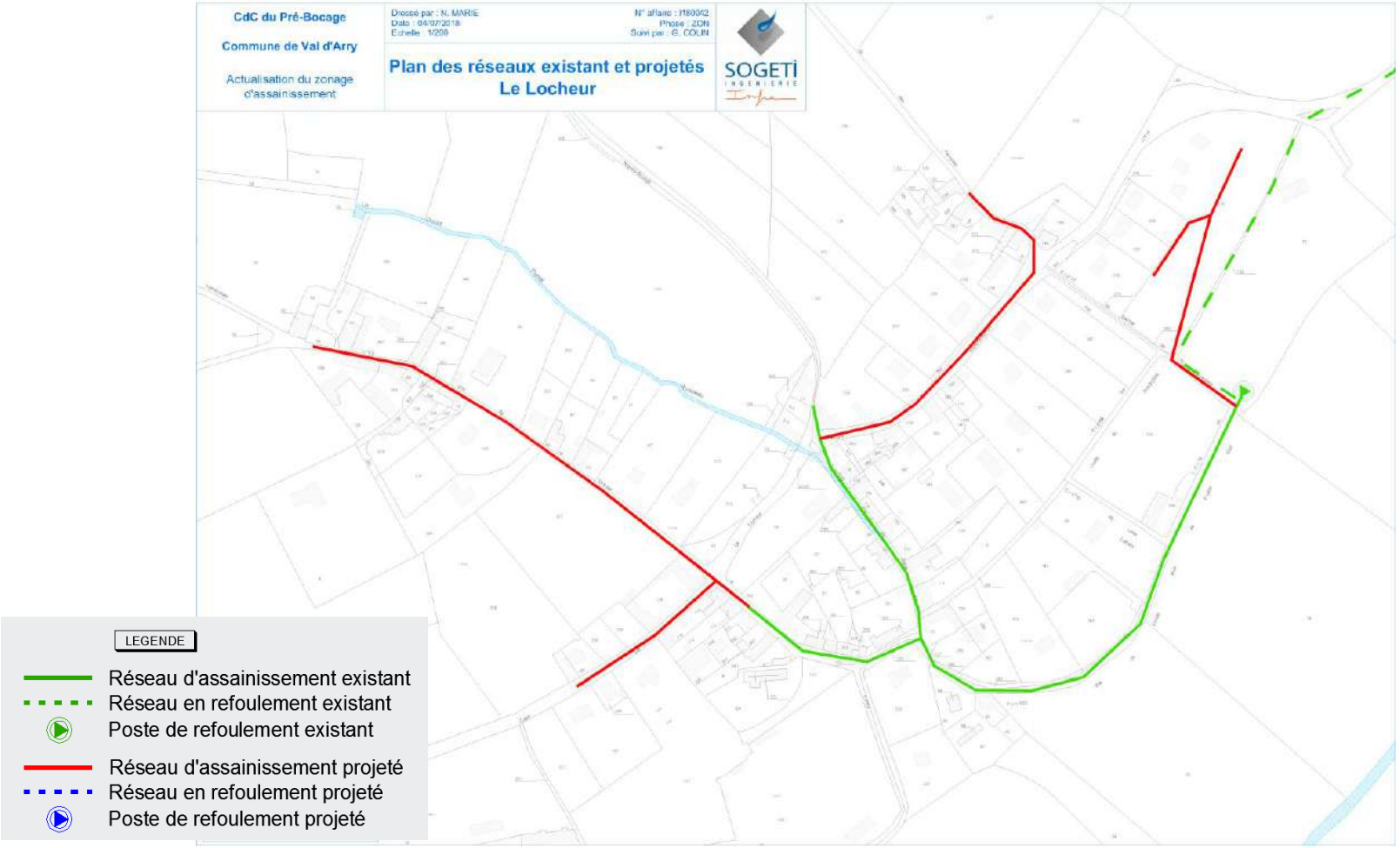

8.1.6 Tournay sur Odon – La route

Le projet permettrait de raccorder 18 logements ainsi que la **future zone artisanale** inscrite au plan local d'urbanisme. La collecte semble pouvoir se faire gravitairement jusqu'au réseau existant de la R.D. 675 sur la commune déléguée de Noyers-Bocage.

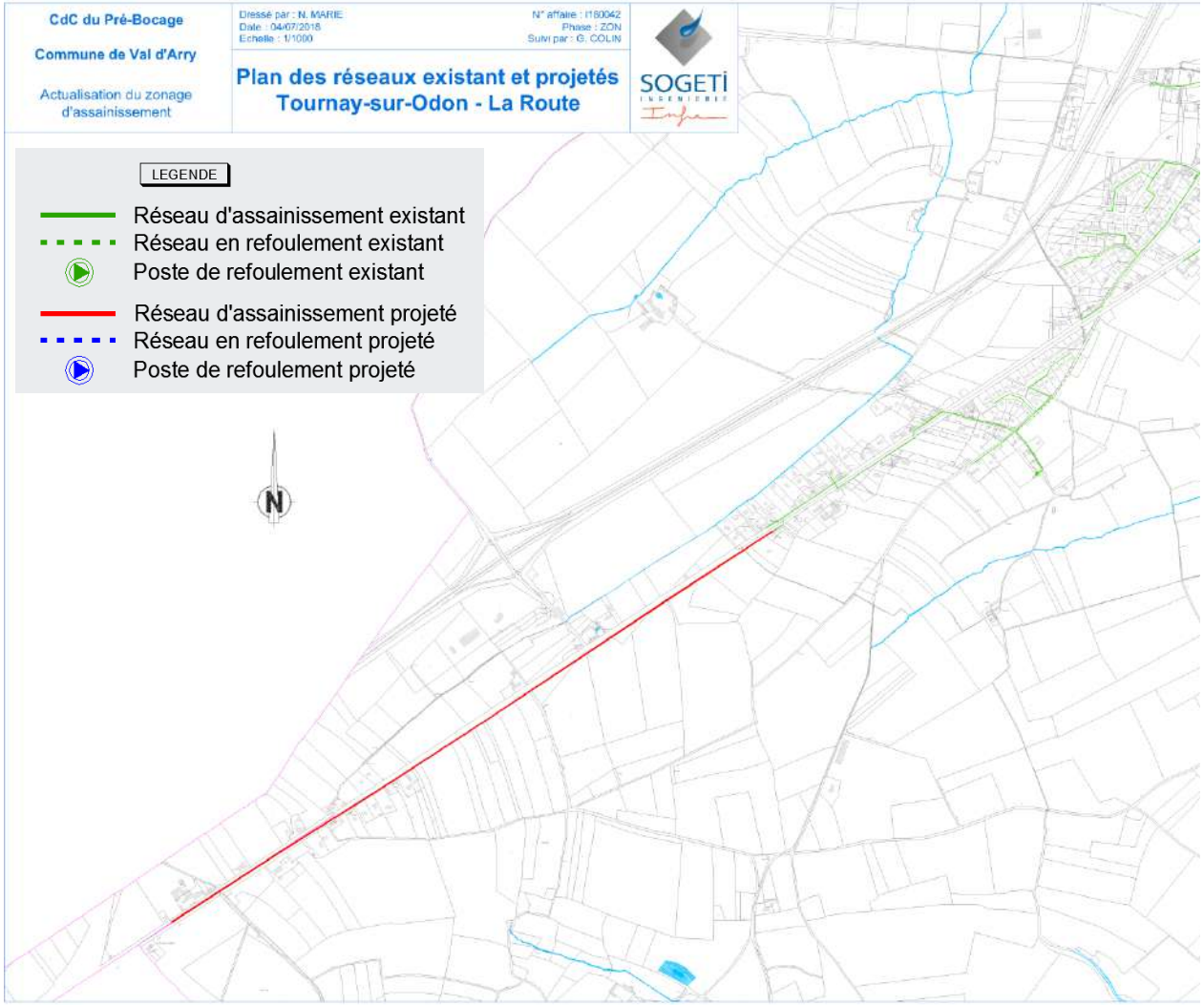

8.1.7 Tournay sur Odon – Villodon + Ragny + La Croix : scénario 1

Le projet permet de raccorder 81 logements et nécessite la création d'une station d'épuration (STEP) sur le secteur. Les effluents issus de Villodon transiteraient par un poste de refoulement situé sur le hameau. Un second poste serait nécessaire au hameau de Ragny. Chaque poste achemine les effluents du hameau desservi vers la station. Le raccordement du hameau de La Croix pourrait se faire gravitairement, si le choix du terrain envisagé est retenu.

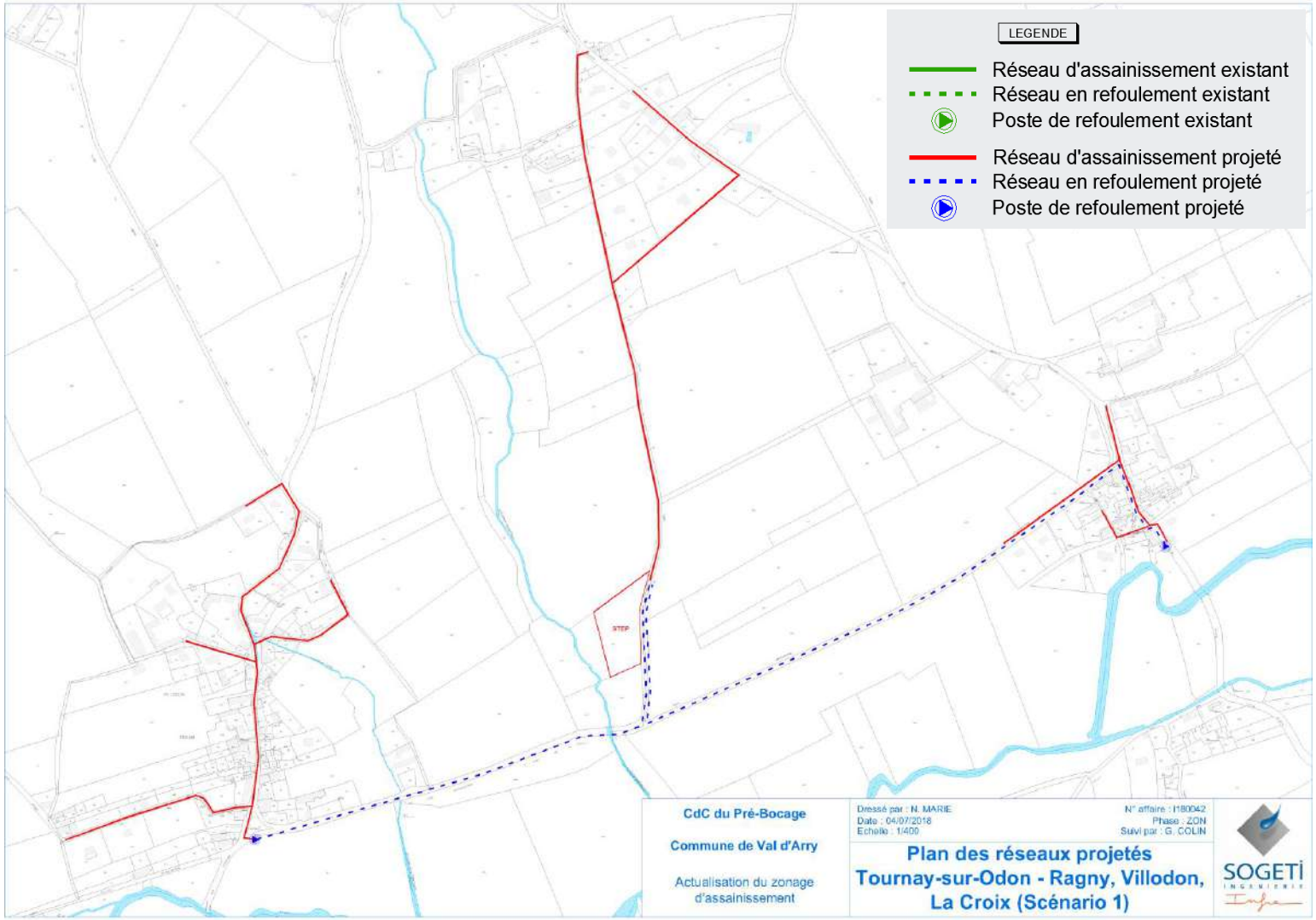

8.1.8 Tournay sur Odon – Villodon + Ragny, sans La Croix : scénario 2

Le projet permet de raccorder 64 logements, le hameau de La Croix (17 logements) restant en non-collectif

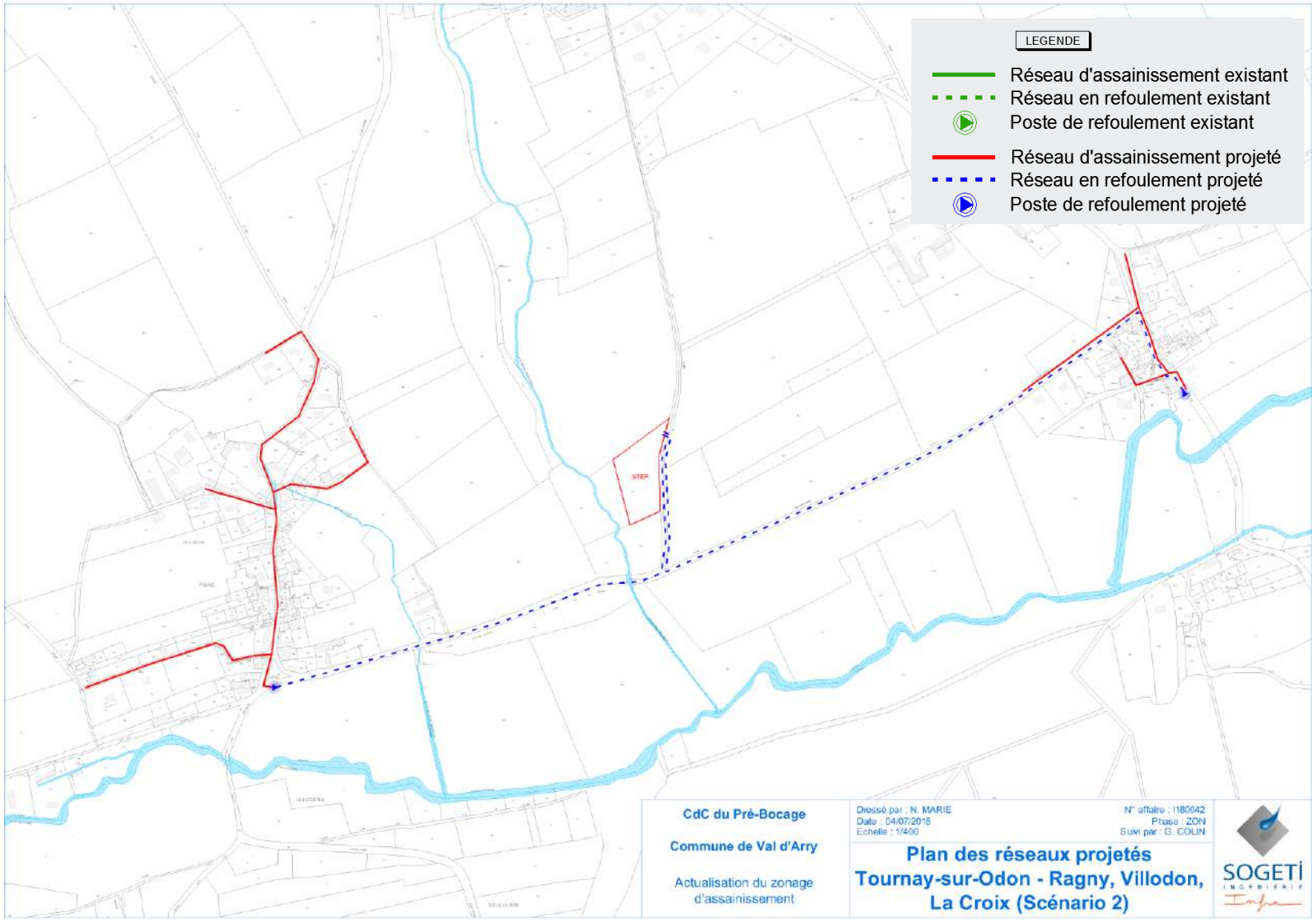

8.2 SYNTHÈSE ET COUTS DES SOLUTIONS ÉTUDIÉES EN TERME DE RÉSEAUX

8.2.1 Commune déléguée de Missy

Le tableau suivant permet de synthétiser les coûts des solutions étudiées :

Etude des solutions d'assainissement collectif - Investissement en € HT							
ZONE	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 1	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 2	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 3	Missy - Haut Monceaux seul	Missy - Bas Monceaux seul	Missy La Félière solution 1	Missy La Félière solution 2
Route Nationale							
Route Départementale	780	475	645	360	120		
Route Communale	500	500	500	400	100	250	250
Conduite de Refoulement	1400	1400		950		550	
Poste de refoulement Principal	1	1		1			
Poste de refoulement secondaire		1	1			1	
Branchement	34	34	34	27	7	10	10
Nombre d'EH	210	210	210	185	25	30	30
Coût	477 600 €	430 250 €	363 150 €	312 950 €	63 400 €	137 750 €	70 000 €
Coût avec honoraires	526 000 €	474 000 €	400 000 €	345 000 €	70 000 €	152 000 €	77 000 €
Coût/branchement (réseau et refoulement)	15 471 €	13 941 €	11 765 €	12 778 €	10 000 €	15 200 €	7 700 €
Station d'épuration (si nécessaire)	Raccordement sur la station existante	Raccordement sur la station existante	190 000 €	Raccordement sur la station existante	40 000 €	Raccordement sur la station existante	45 000 €
Coût total	526 000 €	474 000 €	590 000 €	345 000 €	110 000 €	152 000 €	122 000 €
Coût total/branchement (réseau et station)	15 500 €	14 000 €	17 400 €	12 800 €	15 800 €	15 200 €	12 200 €
Coût total/EH (réseau et station)	2 600 €	2 300 €	2 900 €	1 900 €	4 400 €	5 100 €	4 100 €

- Solution 1 : Gravitaire et refoulement depuis les Bas Monceaux vers le Bourg
- Solution 2 : 2 postes de refoulement en cascade
- Solution 3 : Station pour les deux hameaux

Prise en compte du centre d'accueil des migrant : 85 EH

Solution de mise en collectif envisagé

8.2.2 Autres secteurs

Etude des solutions d'assainissement collectif - Investissement en € HT									
ZONE	Le Locheur La Conardière	Le Locheur La Montée	Tournay sur Odon La Route	Tournay sur Odon Villodon	Tournay sur Odon Ragny	Tournay sur Odon La Croix	Tournay sur Odon Villodon	Tournay sur Odon Ragny	TOTAL
Route Nationale									0
Route Départementale	295	120	1900		380			380	2695
Route Communale		320		820	80	1100	820	80	2320
Chemin Privé	265								265
Conduite de Refoulement				700	975		700	975	1675
Poste de refoulement secondaire				1	1		1	1	2
Branchement	23	21	20	49	30	17	49	30	160
Nombre d'EH	70	60	60	150	90	50	150	90	480
Coût	150 350 €	130 200 €	533 000 €	312 300 €	230 675 €	281 000 €	312 300 €	230 675 €	1637525
Coût avec honoraires	166 000 €	144 000 €	587 000 €	344 000 €	254 000 €	310 000 €	344 000 €	254 000 €	1805000
Coût/branchement (réseau et refoulement)	7 217 €	6 857 €	29 350 €	7 020 €	8 467 €	18 235 €	7 020 €	8 467 €	11 281 €
Station d'épuration (si nécessaire)	Raccordement sur la station existante	Raccordement sur la station existante	Raccordement sur la station existante	215 000 €			190 000 €		45 000 €
Coût total	166 000 €	144 000 €	587 000 €	1 123 000 €			788 000 €		48 760 €
Coût total/branchement (réseau et station)	7 300 €	6 900 €	29 400 €	11 700 €			14 300 €		400 €
Coût total/EH (réseau et station)	2 400 €	2 400 €	9 800 €	3 900 €			4 700 €		200 €

Missy – La Felière :

- Solution 1 : raccordement au réseau d'assainissement au lieu-dit La Flaguais
- Solution 2 : création d'une station à La Felière

Prise en compte de l'habitat futur indiqué au PLU : 10 logements

Solution de mise en collectif envisagé

8.3 COUTS D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

Pour rappel, le coût d'entretien a été calculé à partir des données suivantes :

Désignation	Coûts unitaires en € HT
Réseau gravitaire	2 €/ml/3 ans
Poste de refoulement principal	3 000 € HT/an
Poste de refoulement secondaire	2 500 € HT/an

Coûts d'entretien et d'exploitation en collectif	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 1	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 2	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 3	Missy - Haut Monceaux seul	Missy - Bas Monceaux seul	Missy La Félière solution 1	Missy La Félière solution 2
Longueur gravitaire (en ml)	1280 ml	975 ml	1145 ml	760 ml	220 ml	250 ml	250 ml
Nombre de postes de refoulement	1	2	1	1	0	1	0
Coût total annuel de l'entretien réseaux + postes (en € HT)	3 900 €	6 200 €	3 300 €	3 500 €	100 €	2 700 €	200 €
Coût total annuel de l'entretien station (en € HT)	0 €	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €	0 €	3 000 €
Coût total entretien et exploitation (en € HT)	3 900 €	6 200 €	6 300 €	3 500 €	3 100 €	2 700 €	3 200 €

Coûts d'entretien et d'exploitation en collectif	Le Locheur La Conardière	Le Locheur La Montée	Tournay sur Odon La Route	Tournay sur Odon Villodon	Tournay sur Odon Ragny	Tournay sur Odon La Croix
Longueur gravitaire (en ml)	560 ml	440 ml	1900 ml	820 ml	460 ml	1100 ml
Nombre de postes de refoulement	0	0	0	1	1	0
Coût total annuel de l'entretien réseaux + postes (en € HT)	400 €	300 €	1 300 €	3 000 €	2 800 €	700 €
Coût total annuel de l'entretien station (en € HT)	0 €	0 €	0 €	1 500 €	1 500 €	0 €
Coût total entretien et exploitation (en € HT)	400 €	300 €	1 300 €	4 500 €	4 300 €	700 €

8.4 COMPARAISON DU COLLECTIF ET DU NON COLLECTIF EN FONCTION DES DIFFÉRENTS PROJETS

		Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 1	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 2	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 3	Missy - Haut Monceaux seul	Missy - Bas Monceaux seul	Missy La Félière solution 1	Missy La Félière solution 2
Projet collectif	Investissement domaine public/EH	2 600	2 300	2 900	1 900	4 400	5 067	4 067
	Investissement domaine privé/EH	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
	Investissement total en € HT/EH	***3 600***	***3 300***	***3 900***	***2 900***	***5 400***	***6 067***	***5 067***
	Entretien et exploitation en €/an	*3 900*	*6 200*	*6 300*	*3 500*	*3 100*	*2 700*	*3 200*
	Entretien et exploitation en €/an/EH	***19***	***30***	***30***	***19***	***124***	***90***	***107***
Assainissement non collectif	Investissement total en € HT	*339 900*			*261 150*	*78 750*	*103 300*	
	Investissement total en € HT/EH	***3 300***			***3 200***	***3 800***	***3 400***	
	Entretien et exploitation en €/an/EH sur l'ensemble du secteur	***30***						

		Le Locheur La Conardière	Le Locheur La Montée	Tournay sur Odon La Route	Tournay sur Odon Villodon, Ragny et La Croix	Tournay sur Odon Villodon et Ragny
Projet collectif	Investissement domaine public/EH	2 400	2 400	9 800	3 900	4 700
	Investissement domaine privé/EH	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
	Investissement total en € HT/EH	***3 400***	***3 400***	***10 800***	***4 900***	***5 700***
	Entretien et exploitation en €/an	*400*	*300*	*1 300*	*9 500*	*8 800*
	Entretien et exploitation en €/an/EH	***6***	***5***	***22***	***33***	***37***
Assainissement non collectif	Investissement total en € HT	*230 450*	*221 850*	*262 200*	*905 500*	*737 350*
	Investissement total en € HT/EH	***3 300***	***3 500***	***4 400***	***3 500***	***3 600***
	Entretien et exploitation en €/an/EH sur l'ensemble du secteur	***30***				

Le coût d'investissement en domaine privé correspond aux frais de raccordement des usagers entre leur habitation et la boite de branchement (il prend en compte la nécessité éventuelle d'une pompe de refoulement individuelle). D'après le Code de la Santé Publique :

- Il y a obligation pour les usagers de se raccorder à partir du moment où un réseau de collecte a été installé ;
- Le délai de raccordement est de 2 ans maximum ;
- Les frais de raccordement sont à la charge des usagers en ce qui concerne la partie privative (entre l'habitation et la boite de branchement).

Des aides de l'Agence de l'Eau sont possibles pour les travaux de raccordement en domaine privé.

Le coût d'entretien et d'exploitation en assainissement non collectif comprend pour un logement (soit 3 EH) :

- Les contrôles : 150 € / 10 ans
- Vidange : 250 € / 4 ans
- Entretien, électricité : 20 € / an

8.5 IMPACT SUR LE PRIX DU M3 D'EAU ASSAINIE

Les hypothèses utilisées pour estimer l'impact sur le prix de l'eau sont les suivantes :

- Subvention Agence de l'Eau Seine Normandie : 40 % (réseau et station)
- Nombre de branchement déjà existant sur la commune : 920
- Consommation moyenne par foyer : 90 m^3 / an
- Prêt à taux zéro Agence de l'Eau Seine Normandie : 20 %
- Participation aux frais de branchement (PFB) : 450 € par logement à raccorder
- Emprunt : 2,00 % sur 20 ans
-

ZONE	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 1	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 2	Missy - Haut et Bas Monceaux - solution 3	Missy - Haut Monceaux seul	Missy - Bas Monceaux seul
Impact sur le prix du m3 d'eau assainie	0.24 €	0.25 €	0.31 €	0.17 €	0.08 €

ZONE	Missy La Félière solution 1	Missy La Félière solution 2	Le Locheur La Conardière	Le Locheur La Montée	Tournay sur Odon La Route	Tournay sur Odon Villodon, Ragny et La Croix	Tournay sur Odon Villodon et Ragny
Impact sur le prix du m3 d'eau assainie	0.09 €	0.09 €	0.06 €	0.05 €	0.25 €	0.50 €	0.38 €

9. SYNTHESE ET CONCLUSION / TENDANCE SUR LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

9.1 ASPECTS TECHNIQUES

L'étude du schéma directeur d'assainissement a permis de recenser les caractéristiques et les contraintes existantes vis-à-vis de l'assainissement non collectif.

Concernant les contraintes parcellaires, l'étude approfondie de l'habitat a montré que les contraintes ne sont pas importantes globalement.

Les projets d'assainissement collectif qui ont été élaborés ont permis d'étudier la faisabilité technique d'extension des réseaux de collecte :

- Missy : des hameaux avec un habitat assez dense mais éloigné du bourg
- Le Locheur : le raccordement de hameaux avec un habitat important et situés dans le bourg de la commune déléguée
- Tournay sur Odon : La création d'un assainissement collectif pour les hameaux les plus densément peuplés de la commune, ainsi qu'un hameau (La Route) plus éloigné, mais avec un nombre important de logement et situé à proximité d'une future zone artisanale.

9.2 ASPECTS FINANCIERS

La difficulté vis-à-vis de l'assainissement collectif réside dans la nécessité de placer des linéaires importants de réseau de refoulement pour raccorder finalement peu de logements.

Il en résulte des coûts souvent élevés (trop ?) pour l'extension des réseaux.

9.3 ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Il n'y a pas de contrainte environnementale particulière sur la commune qui oblige à adopter un mode d'assainissement plutôt qu'un autre.

D'un point de vue technique, les deux modes d'assainissement donnent des résultats satisfaisants en milieu rural à partir du moment où un entretien régulier des ouvrages est réalisé.

9.4 CRITÈRES DE CHOIX

Les critères de choix peuvent être de plusieurs natures :

- Les coûts d'investissement ou d'exploitation (paramètres économiques) ;
- Les objectifs environnementaux et les risques potentiels (un ou plusieurs points de rejet, multiplication des postes de refoulement, nombreux rejets au fossé, etc.) ;
- Les possibilités techniques de réalisation ;
- Les facilités de gestion au quotidien ;
- Le développement d'une zone en cohérence avec le document d'urbanisme.

10. SOLUTION RETENUE ET PROPOSITION DE ZONAGE

Le choix retenu par la collectivité est le suivant :

- Commune déléguée de Noyers-Bocage : aucune modification du zonage

- Commune déléguée de Missy :
  - Assainissement collectif pour les secteurs actuellement desservis
  - Passage en assainissement collectif des hameaux des Hauts et Bas Monceaux
  - Passage en assainissement collectif du hameau de La Felière
  - Maintient en assainissement non collectif sur le reste des secteurs non étudiés

- Commune déléguée du Locheur :
  - Assainissement collectif pour les secteurs actuellement desservis
  - Passage en assainissement collectif des hameaux de la Conardière et de La Montée
  - Maintient en assainissement non collectif sur le reste des secteurs non étudiés

- Commune déléguée de Tournay sur Odon :
  - Passage en assainissement collectif des hameaux de Villodon et Ragny
  - Maintient en assainissement non collectif des hameaux de La Route et La Croix
  - Maintient en assainissement non collectif sur le reste des secteurs non étudiés

Les plans de zonage qui en découlent sont présentés ci-après.

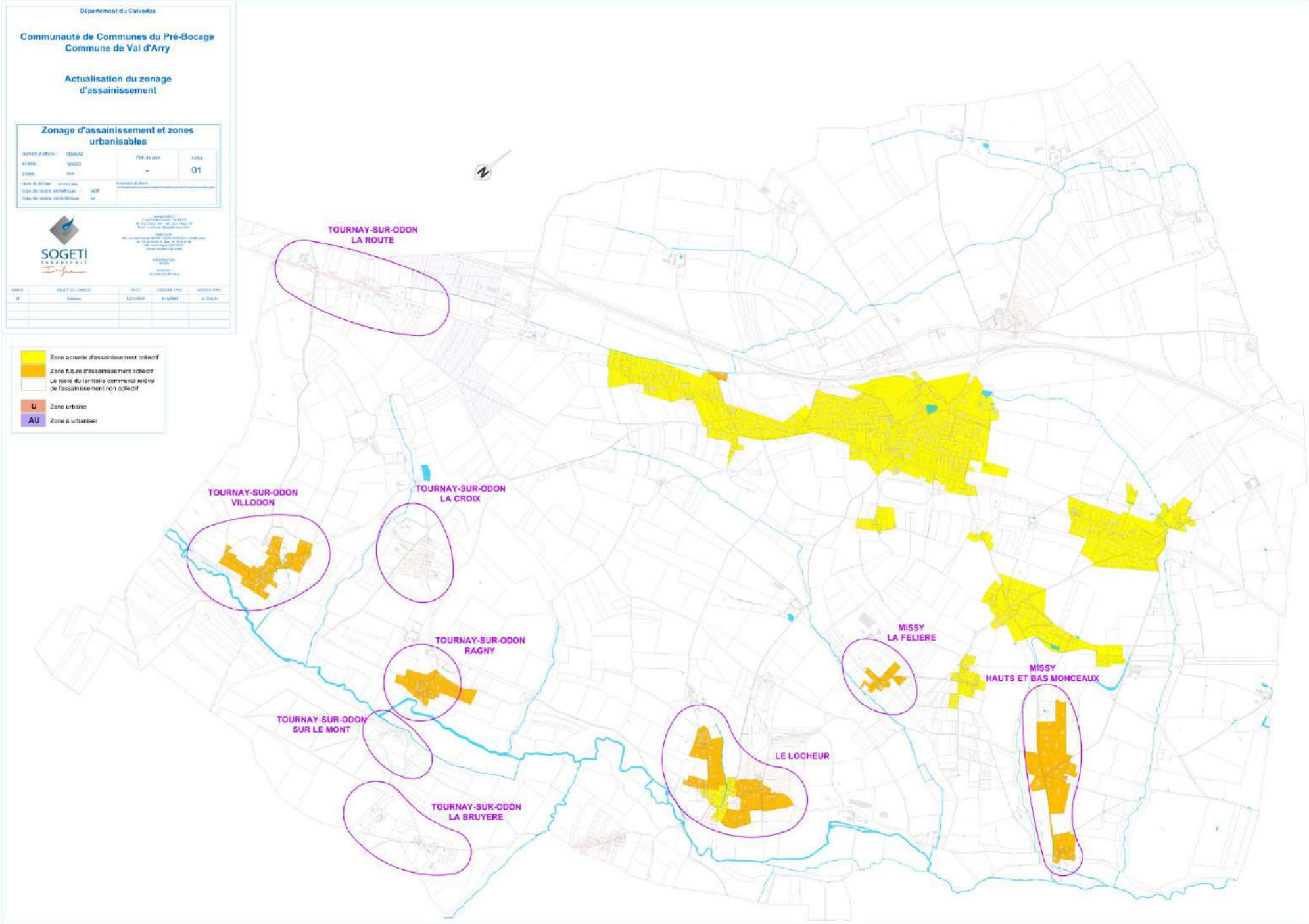
Département du Calvados
Communauté de Communes du Pré-Bocage
Commune de Val d'Arry
Actualisation du zonage d'assainissement
Zonage d'assainissement et zones urbanisables
01
SOGETI
Zone actuelle d'assainissement collectif
Zone future d'assainissement collectif
Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif
U Zone urbaine
AU Zone à urbaniser
TOURNAY-SUR-ODON LA ROUTE
TOURNAY-SUR-ODON VILLODON
TOURNAY-SUR-ODON LA CROIX
TOURNAY-SUR-ODON RAGNY
TOURNAY-SUR-ODON SUR LE MONT
TOURNAY-SUR-ODON LA BRUYERE
LE LOCHEUR
MISSY LA FELIERE
MISSY HAUTS ET BAS MONCEAUX

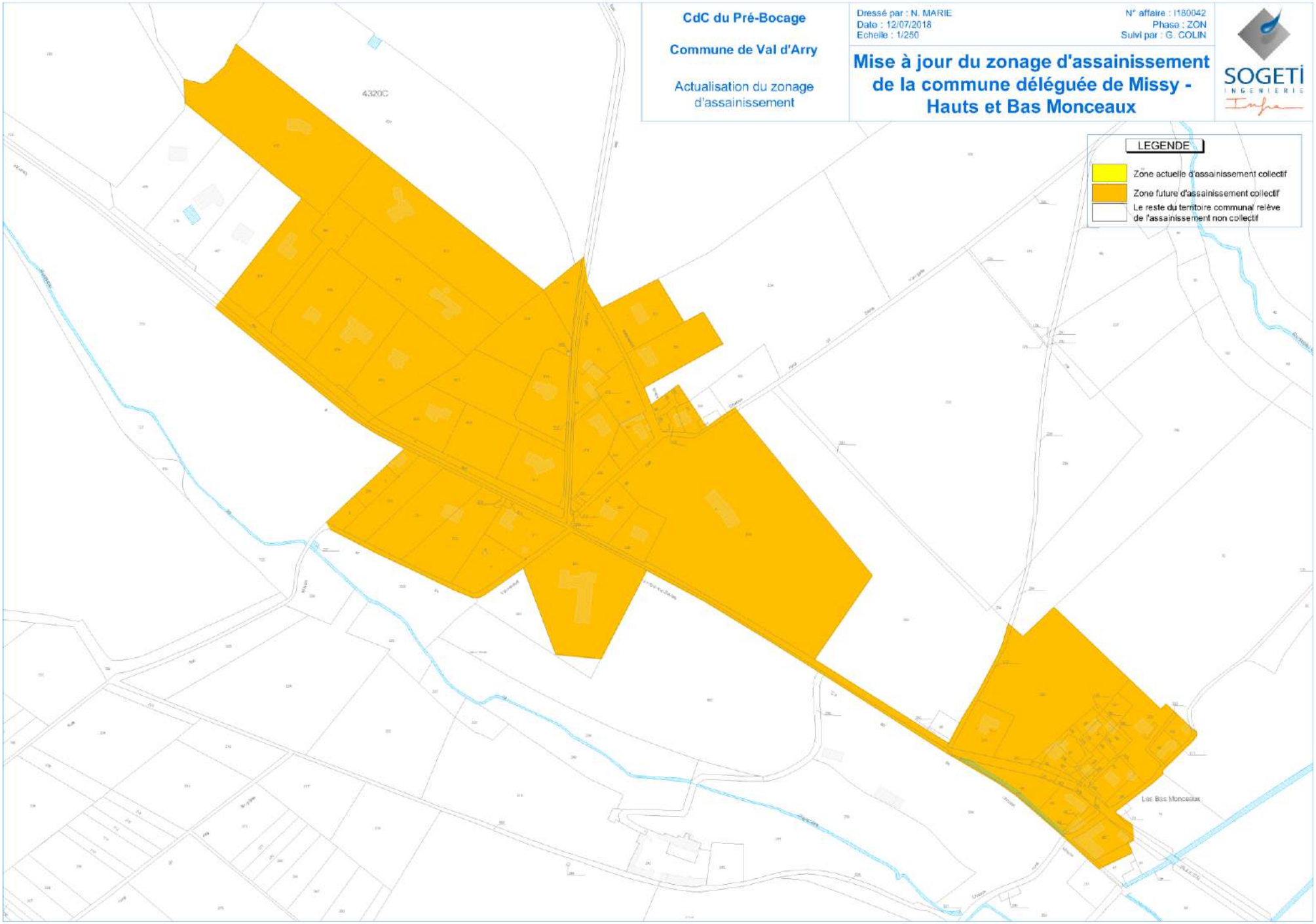
CdC du Pré-Bocage
Commune de Val d'Arry
Actualisation du zonage d'assainissement
Dressé par : N. MARIE
Date : 12/07/2018
Echelle : 1/250
N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN
Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Missy - Hauts et Bas Monceaux
SOGETI INGENIERIE Infra
LEGENDE
Zone actuelle d'assainissement collectif
Zone future d'assainissement collectif
Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif
4320C
Les Bas Monceaux

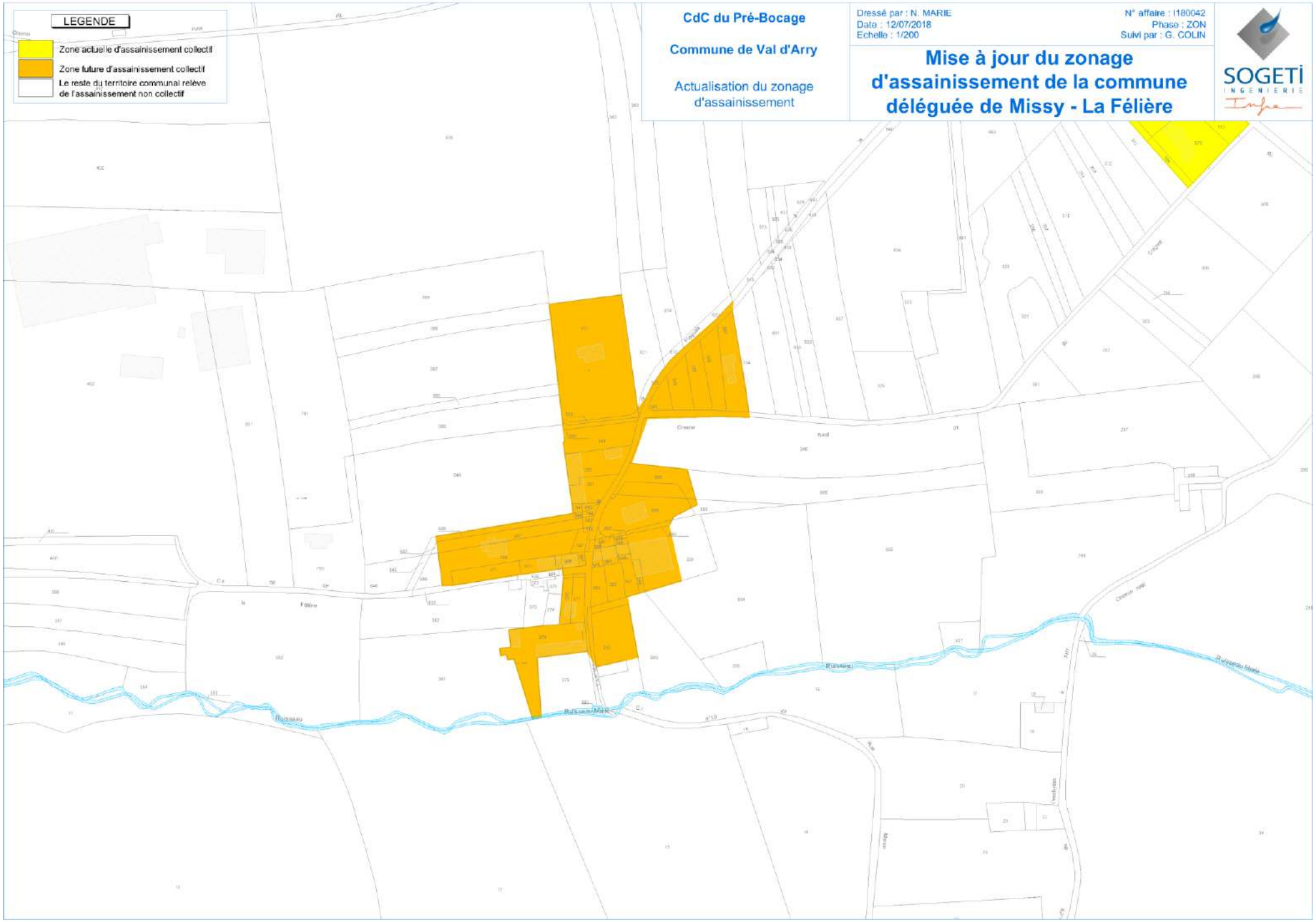
LEGENDE
Zone actuelle d'assainissement collectif
Zone future d'assainissement collectif
Le reste du territoire communal relève de l'assainissement non collectif
CdC du Pré-Bocage
Commune de Val d'Arry
Actualisation du zonage d'assainissement
Dressé par : N. MARIE
Date : 12/07/2018
Echelle : 1/200
N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN
Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Missy - La Félière
SOGETI INGENIERIE Infra

CdC du Pré-Bocage

Commune de Val d'Arry

Actualisation du zonage d'assainissement

Dressé par : N. MARIE
Date : 12/07/2018
Echelle : 1/200

N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune déléguée du Locheur

SOGETI INGENIERIE Infra

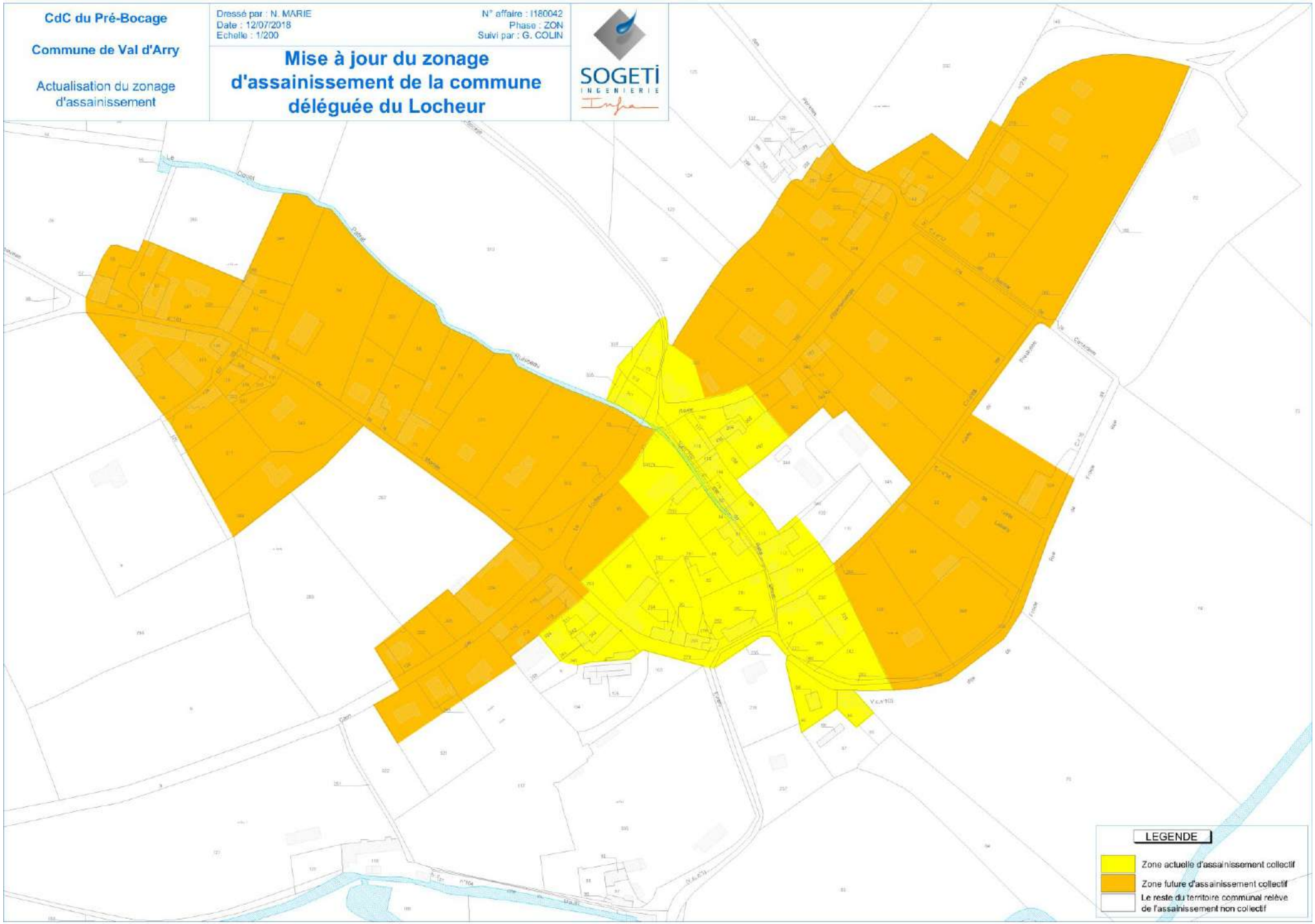

CdC du Pré-Bocage

Commune de Val d'Arry

Actualisation du zonage d'assainissement

Dressé par : N. MARIE
Date : 12/07/2018
Echelle : 1/500

N° affaire : I180042
Phase : ZON
Suivi par : G. COLIN

Mise à jour du zonage d'assainissement de la commune déléguée de Tournay-sur-Odon (Ragny / Villodon)

SOGETI INGENIERIE Infra

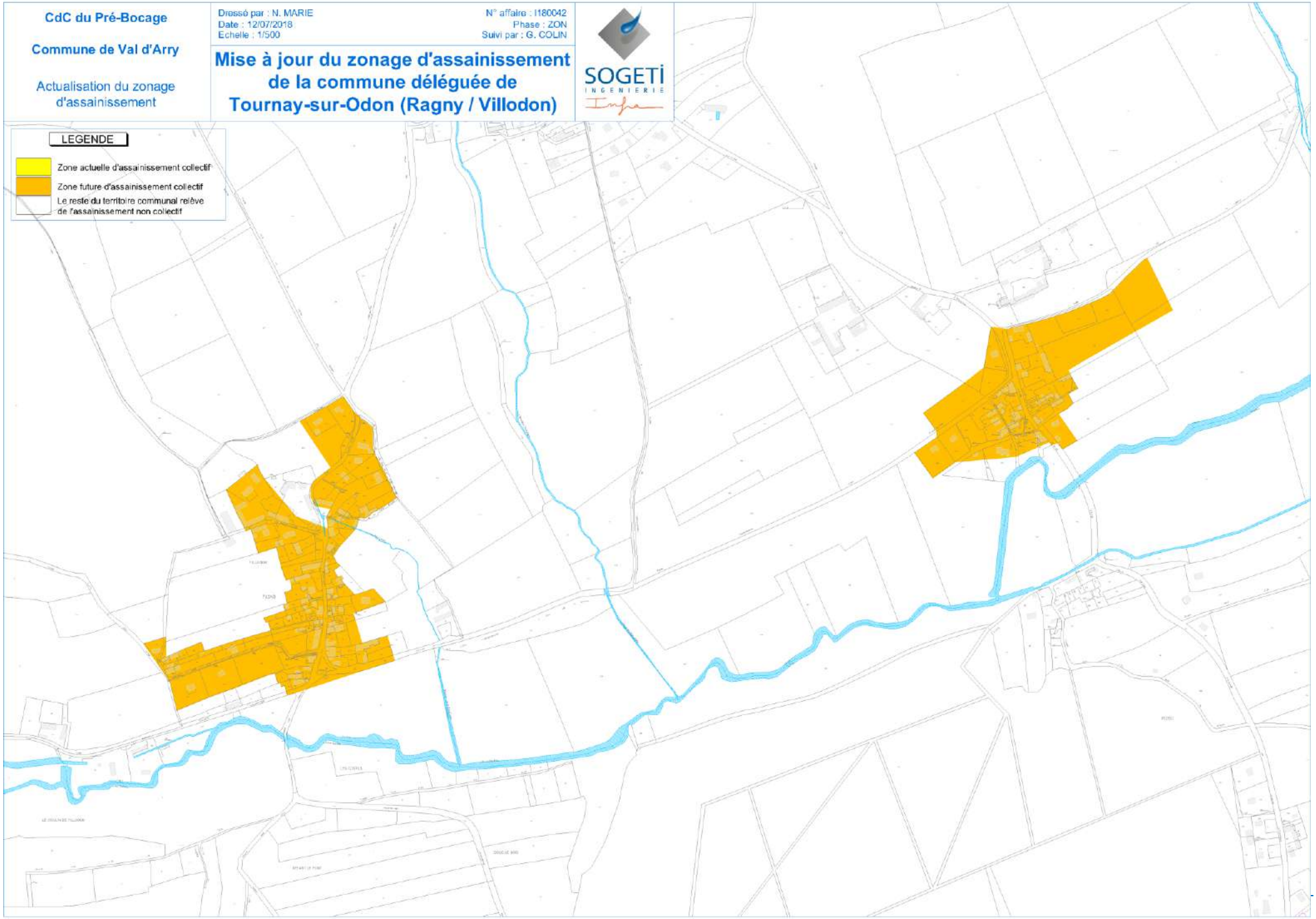

ANNEXES 1

Fiches techniques ANC Conseil départemental du Calvados

TRANCHÉES D'ÉPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Dispositif de référence adapté aux sols perméables (de granulométrie, de texture et d'épaisseur adéquates)

DESCRIPTION

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur dans des tranchées gravillonnées qui permettent l'infiltration lente des effluents prétraités sur une importante surface et leur épuration par les micro-organismes du sol.

Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

DIMENSIONNEMENT

- La surface de l'épandage est fonction de la taille de l'habitation et de la perméabilité du sol en place :
- La longueur des tranchées sera inférieure à 30 m. Il est préférable d'augmenter le nombre de tranchées (jusqu'à six en assainissement gravitaire) plutôt que de les allonger.

Epaisseur de graviers à mettre en place selon la largeur des tranchées.

Largeur des tranchées *(m)*	Epaisseur de gravier *(m)*
0,50	0,30
0,70	0,20

REGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

- Surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m².
- Perméabilité du sol à partir de 15 mm/h.
- Dans un sol fissuré ou perméable en grand (*environ 500 mm/h*), l'épandage souterrain est exclu.
- Profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,20 m.
- Absence de traces d'hydromorphie sur une profondeur d'au moins 70 cm à 1 m.
- Pente de terrain inférieure à 5 % (si comprise entre 5 et 10 %, les tranchées devront être disposées perpendiculairement à la pente).
- Les regards doivent être posés parfaitement horizontalement et sur une couche de sable stable (compactée) ou de gravier de 10 cm d'épaisseur.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie de ce regard, il est obligatoire de mettre en place des tuyaux pleins appelés " tuyaux de distribution " *(1 m pour le tuyau d'épandage central et sur toute la largeur de répartition pour les autres*).
- Selon le niveau d'arrivée des effluents, la tranchée doit avoir une profondeur comprise entre 60 cm et 1 m maxi avec une largeur de 50 cm minimum. L'espacement à respecter entre deux tranchées consécutives sera de 1,5 m (d'axe à axe).
- La pose des tuyaux non perforés (tuyaux de distribution) se fera sur un lit de 10 cm de sable.
- Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm, être rigides et résistants. Ils seront munis de fentes dont l'ouverture sera au minimum égale à 5 mm ou d'orifices circulaires d'un diamètre minimal de 8 mm. La fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plane, horizontale et si possible scarifié, et devra être remplie de graviers lavés (granulométrie 10 mm - 40mm) jusqu'au fil d'eau. La pose des tuyaux d'épandage sera ensuite réalisée à même le gravier (au centre de la tranchée) avec une pente régulière maximum de 1 %. Les tuyaux seront calés par une couche de 10 cm de graviers (10/40) étalés de part et d'autre.
- Deux coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon sont mis en place pour les angles entre tuyaux pleins de raccordement et tuyaux d'épandage.

D'après l'étude inter agences - Actualisation réalisée par le Conseil Général du Calvados et de l'Orne

Page 1

- le bouclage en extrémité d'épandage est réalisé par au moins une boîte de bouclage, de branchement ou d'inspection posé directement sur le lit de gravier. Pour les autres jonctions, des tés peuvent être utilisés.
- Avant d'apposer la couche de terre végétale, il est nécessaire de recouvrir toute la surface des tranchées d'infiltration avec un géotextile imputrescible perméable à l'eau et à l'air, dont les caractéristiques sont spécifiés dans le DTU 64-1 de mars 2007.
- La terre végétale, débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre, est répartie par couches successives directement sur le géotextile sur une épaisseur maximale de 20 cm. Elle n'est pas compactée.
- En terrain pentu, le bouclage ou maillage est à proscrire.

CONSEILS D'UTILISATION

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Eviter toute culture sur le site.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : bois) ainsi que la circulation de véhicule.

CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

- Un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.
- Isoler la partie colmatée pendant plusieurs semaines.

PATHOLOGIE CLASSIQUEMENT RENCONTREE

- Colmatage de la filière,
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

ENUMERATION DES POINTS A VERIFIER

A partir du contrôle de conception et d'implantation :

- L'épandage est-il bien en dehors d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ?
- L'épandage est-il bien situé à plus de 35 m d'un captage d'eau destinée à la consommation d'eau humaine ?
- La filière est-elle adaptée à la nature du sol, à la pente ?

A partir du contrôle de bonne exécution :

- Les règles de distance minimale sont-elles respectées ? ,
- Le regard de répartition est-il accessible, l'équipartition des effluents est-elle assurée ?
- Respect des matériaux employés
- Adéquation du dimensionnement avec la conception ?

A partir du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

- L'aménagement du terrain ne doit pas avoir évolué depuis la réalisation et/ou le dernier contrôle de fonctionnement,
- Existe-t-il des dysfonctionnements ?
- Le regard de contrôle est-il accessible et entretenu ?

D'après l'étude inter agences - Actualisation réalisée par le Conseil Général du Calvados et de l'Orne — Tranchées d'épandage à faible profondeur - Page 2

TRANCHÉES D'ÉPANDAGE À FAIBLE PROFONDEUR DANS LE SOL NATUREL (ÉPANDAGE SOUTERRAIN)

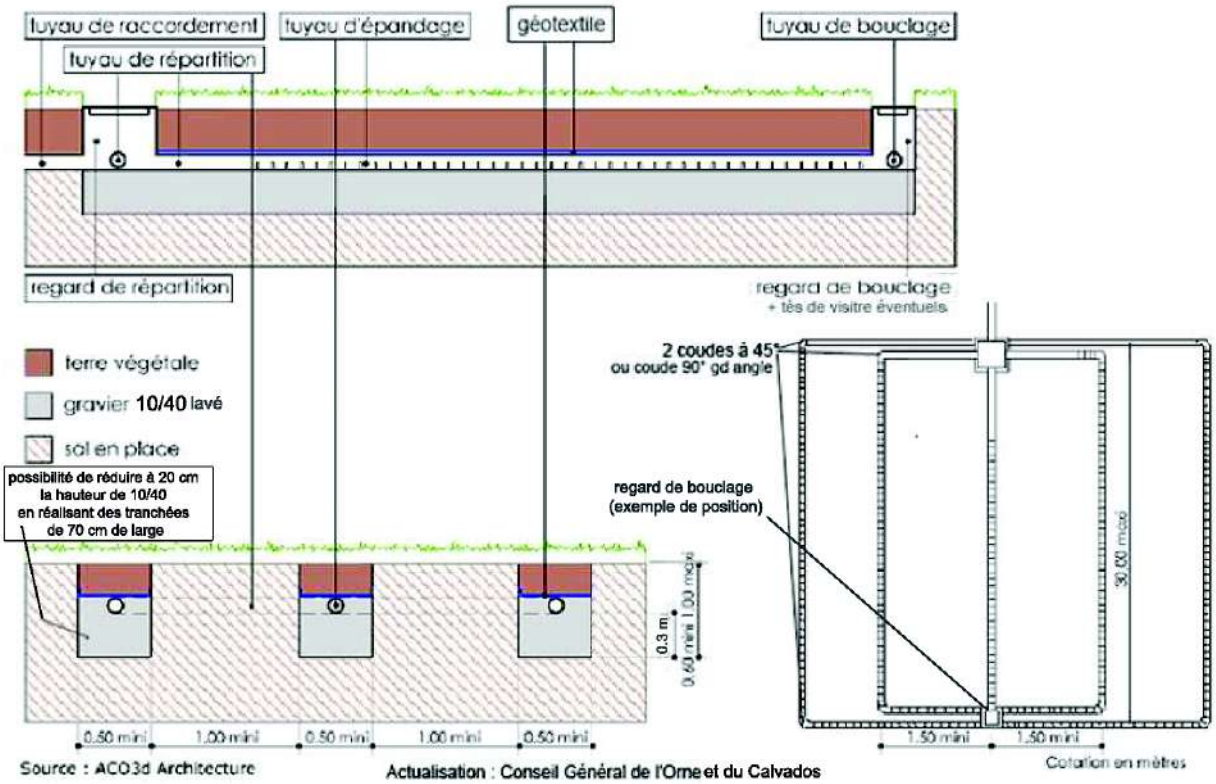

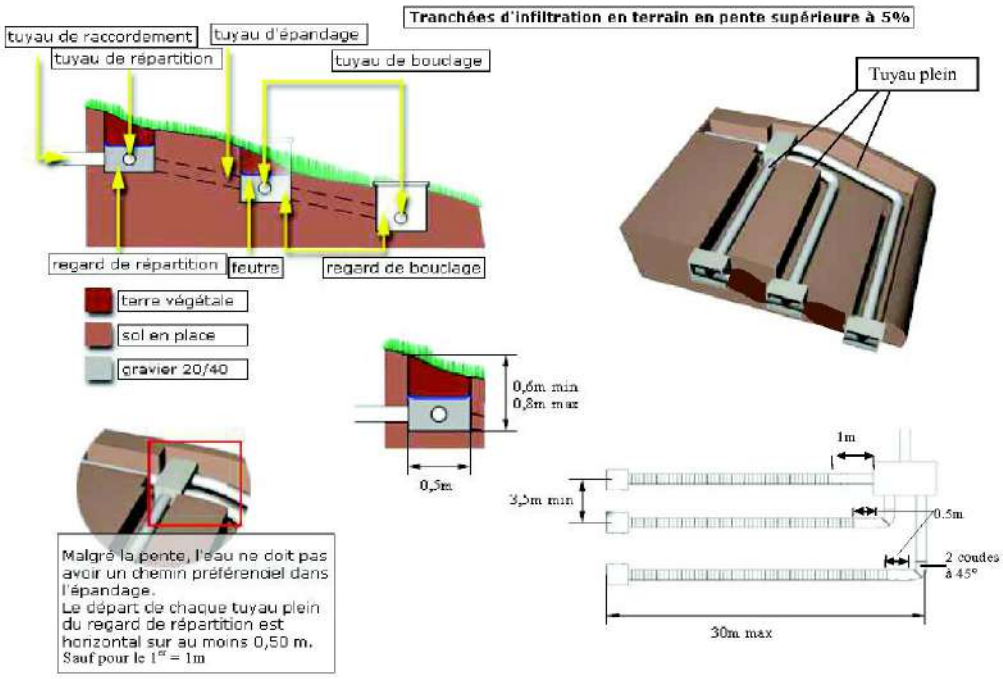

LIT D'EPANDAGE A FAIBLE PROFONDEUR

Dispositif adapté aux sols perméables quand la réalisation de tranchées est difficile

DESCRIPTION

Ce système est constitué de canalisations de dispersion placées à faible profondeur sur un lit de graviers qui permet l'infiltration lente des effluents pré traités sur une importante surface et leur épuration par les micro-organismes du sol.

Ainsi, le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant.

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement du lit d'épandage sera tributaire de la taille du logement.

Pour une perméabilité supérieure à 50 mm/h, le dimensionnement sera de 60 m² minimum avec 20 m^2 supplémentaires par pièce principale au-delà de 5 avec comme contraintes :

- une longueur maximale de 30 m,
- une largeur maximale de 8 m.

REGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Surface disponible pour l'assainissement supérieure à 200 m².
- Sol perméable à dominante sableuse rendant difficile la réalisation de tranchées d'infiltration à faible profondeur (sol boulant)
- Perméabilité du sol supérieure à 50 mm/h.
- Dans un sol fissuré ou perméable en grand (*environ 500 mm/h*), le lit d'épandage est exclu.
- Profondeur de la nappe phréatique supérieure à 1,5 m.
- Absence de traces d'hydromorphie sur une profondeur de 1,5 m.
- Dans la mesure où la configuration de la parcelle le permet, le lit d'épandage doit être le plus carré possible pour faciliter la répartition.
    - Les conditions de mise en œuvre du lit d'épandage à faible profondeur sont quasiment les mêmes que celles appliquées pour les tranchées d'infiltration à faible profondeur. Il faut cependant respecter les contraintes suivantes :
- La profondeur d'un lit d'épandage doit être comprise entre 0,60 et 0,80 m, selon le niveau d'arrivée des eaux provenant de la fosse toutes eaux.
- Une fouille unique parfaitement plate et horizontale doit être créée.
- La fouille accueillant ces tuyaux d'épandage sera parfaitement plate, horizontale et si possible scarifié et devra être remplie de graviers lavés (granulométrie10 mm - 40mm) jusqu'au fil d'eau.
- La distance d'axe en axe des drains parallèles est comprise entre 1 et 1,5 m.
- Une distance de 0,5 m entre la limite du lit d'épandage et les tuyaux placés en bordure devra être respectée.

CONSEILS D'UTILISATION

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Eviter toute culture sur le site.
- Pas d'arbre à moins de 3 mètres du système de traitement, 5 m par rapport à l'habitation et 3 m des limites de propriétés.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : bois) ainsi que la circulation de véhicule.

D'après l'étude inter agences - Actualisation réalisée par le Conseil Général du Calvados et de l'Orne Page 1

CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

- Un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.
- Isoler la partie colmatée pendant plusieurs semaines.

PATHOLOGIE CLASSIQUEMENT RENCONTREE

- Colmatage de la filière,
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

ENUMERATION DES POINTS A VERIFIER

A partir du contrôle de conception et d'implantation :

- Le lit d'épandage est-il bien en dehors d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable ?
- Le lit d'épandage est-il bien situé à plus de 35 m d'un captage d'eau destinée à la consommation d'eau humaine ?
- La filière est-elle adaptée à la nature du sol, à la pente ?

A partir du contrôle de bonne exécution :

- Les règles de distance minimale sont-elles respectées ? ,
- Le regard de répartition est-il accessible, l'équipartition des effluents est-elle assurée ?
- Respect des matériaux employés
- Adéquation du dimensionnement avec la conception ?

A partir du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

- L'aménagement du terrain ne doit pas avoir évolué depuis la réalisation et/ou le dernier contrôle de fonctionnement,
- Existe-t-il des dysfonctionnements ?
- Le regard de contrôle est-il accessible et entretenu ?

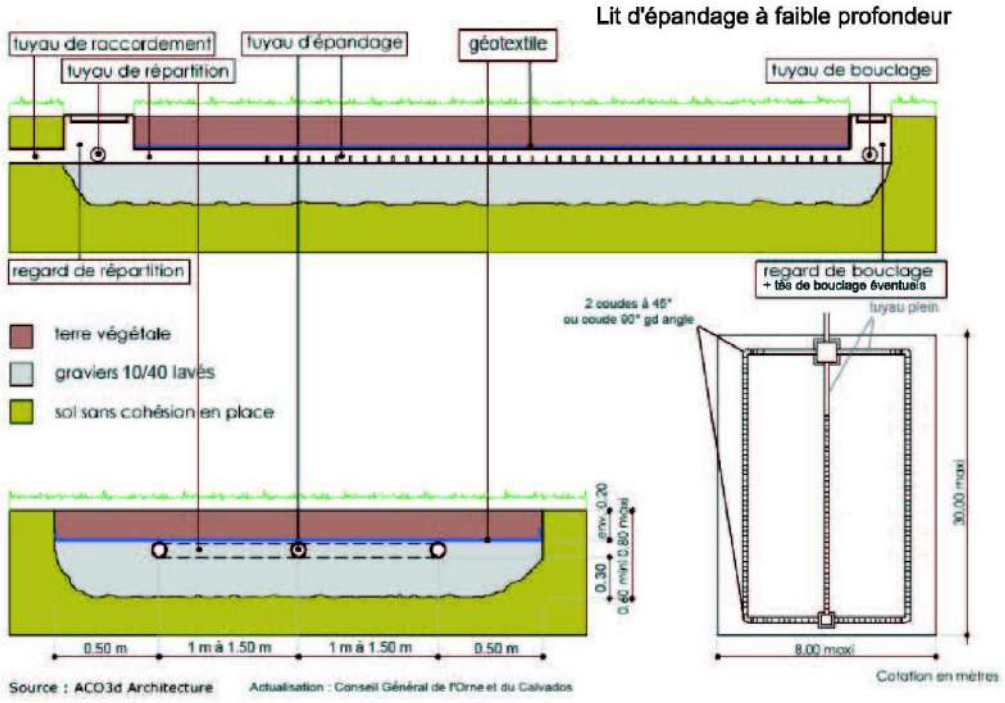

LIT FILTRANT DRAINE A FLUX HORIZONTAL

Remplace le filtre à sable vertical si le dénivelé vers l'exutoire n'est pas suffisant

DESCRIPTION

Ce système est constitué d'une succession horizontale de matériaux graveleux et sableux. Les effluents prétraités transitent sous une faible pente motrice. Les eaux filtrées sont récupérées par un drain à l'extrémité aval du lit filtrant avant évacuation en milieu superficiel)."Il ne peut être mis en place que si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant à flux vertical drainé".

Ce type de filière est nécessaire pour les sols très peu perméables, lorsque la configuration du terrain n'autorise qu'une perte de niveau minimal. Ceci signifie que la possibilité d'évacuer les eaux traitées est indispensable pour la mise en place de ce dispositif.

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement d'un lit filtrant drainé à flux horizontal dépend du type de logement :

Nombre de pièces principales	Largeur du front de répartition
4	6 m
5	8 m
6	9 m
7	10 m

- La largeur du front de répartition est de 1 m supplémentaire par pièce principale avec une limite de 13 m.
- La longueur du fond de répartition est égale à 5,5 m et reste constante quel que soit le type de logement.
- La profondeur du lit filtrant est égale à 0,35 m et reste constante quel que soit le nombre de pièces principales.
- La profondeur totale de la fouille est au moins de 0,55 m sachant que le filtre est recouvert par 0,20 m de terre végétale.

REGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

- Tout rejet ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel et il n'a pas à être soumis à autorisation au titre de la Police de l'eau, mais peut être interdit par le propriétaire ou le maire.
- Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille de 0,5 m sous le niveau d'arrivée des effluents, dont la pente doit être régulière et faire 0,5 à 1%.
- Les effluents seront répartis sur toute la largeur de la fouille grâce à un drain enrobé dans du gravier situé à au moins 0,35 m au-dessus du fond de fouille.
- Les drains de distribution et de collecte doivent être rigides à flexibles avec un diamètre minimal de 100 mm et des orifices de 5 mm.
- La disposition des matériaux du lit filtrant horizontal s'organise de la façon suivante d'amont en aval : 80 cm de gravier lavé (granulométrie 10-40 mm) (bonne répartition de l'effluent) ; 1,20 m de gravillons lavés (granulométrie 6-10 mm) ; 3 m de sable fin lavé (granulométrie 2-4 mm conseillé) ; 0,5 m de gravillons

D'après l'étude inter agences - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement Page 1

- Le drain de collecte en bout de lit filtrant se trouve dans une rigole peu profonde et remplie de gravillons.
- Le filtre sera recouvert d'un géotextile anticontaminant imputrescible (grammage minimum 100 g/m²).
- Le regard de répartition sera positionné horizontalement sur le gravier. Il doit permettre l'égale répartition des eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage en évitant toute stagnation d'effluents. Les raccords aux regards devront être souples pour pallier au coefficient de foisonnement du terrain naturel.
- Le regard de collecte sera posé directement sur la rigole créée en fond de fouille. Il est conçu de façon à éviter la stagnation des effluents épurés. La canalisation d'évacuation qui se raccorde à ce regard pour relier l'exutoire devra être disposée sur un lit de sable de 10 cm avec une pente de 5 ‰ au minimum.

CONSEILS D'UTILISATION

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Proscrire toute culture sur le site. Pas d'arbres à moins de 3 mètres.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : bois).

CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

- Un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.
- Isoler la partie colmatée pendant plusieurs semaines
- Vérifier périodiquement le fonctionnement du poste de relevage (si existant).

PATHOLOGIE CLASSIQUEMENT RENCONTREE

- Colmatage de la filière,
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

ENUMERATION DES POINTS A VERIFIER

A partir du contrôle de conception et d'implantation :

- Le filtre à sable horizontal est-il bien en dehors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau potable?
- Le filtre à sable horizontal est-il bien situé à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ?
- La filière est-elle adaptée à la nature du sol, à la pente ?

A partir du contrôle de bonne exécution :

- Les règles de distance minimum sont-elles respectées ?
- Le regard de répartition est-il accessible, l'équipartition des effluents est-elle assurée ?
- Respect des matériaux employés ?
- Adéquation du dimensionnement avec la conception ?

A partir du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

- L'aménagement du terrain ne doit pas avoir évolué depuis la réalisation et/ou le dernier contrôle de fonctionnement,
- Existe-t-il des dysfonctionnements ?
- Le regard de contrôle est-il accessible et entretenu ?

D'après l'étude inter agences - Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Lit filtrant drainé à flux horizontal - Page 2

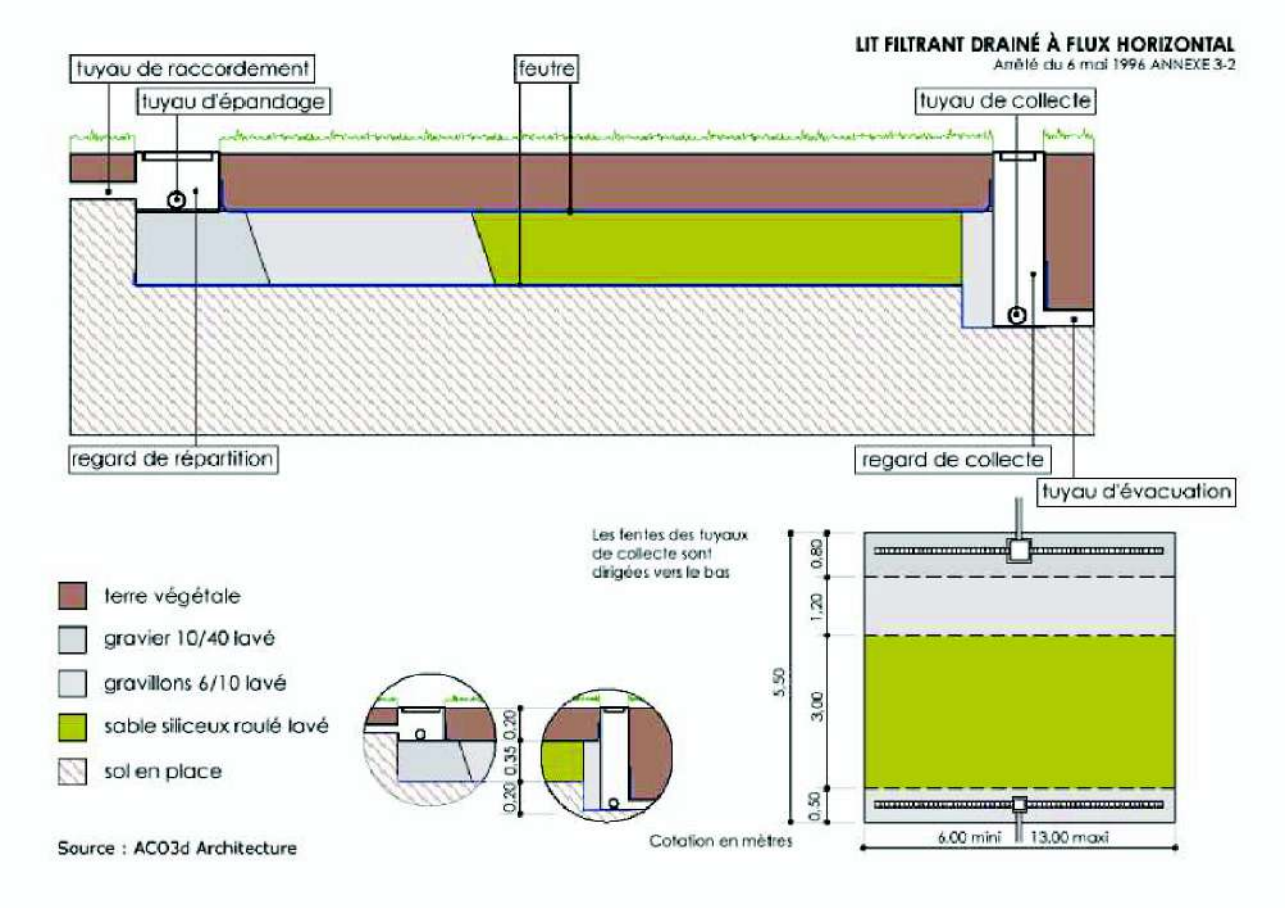
LIT FILTRANT DRAINÉ À FLUX HORIZONTAL
Arrêté du 6 mai 1996 ANNEXE 3-2
tuyau de raccordement
tuyau d'épandage
feutre
tuyau de collecte
regard de répartition
regard de collecte
tuyau d'évacuation
Les fentes des tuyaux de collecte sont dirigées vers le bas
terre végétale
gravier 10/40 lavé
gravillons 6/10 lavé
sable siliceux roulé lavé
sol en place
0,20
0,35
0,20
0,80
1,20
3,00
0,50
5,50
6,00 mini
13,00 maxi
Cotation en mètres
Source : ACO3d Architecture

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE
Dispositif adapté aux sols peu perméable et/ou affectés par des engorgements de nature temporaire

DESCRIPTION

Ce système est constitué d'un lit de matériaux sableux recevant les effluents prétraités.

L'épuration est réalisée par le sable et les micro-organismes fixés autour des granulats.

L'évacuation est assurée en milieu superficiel, ou souterrain par puits d'infiltration, ce dernier nécessitant une dérogation préfectorale.

CONDITIONS DE REALISATION

Pour la mise en place d'une telle filière de traitement, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Sol peu perméable
- Surface disponible d'environ 40 m².
- Présence d'un dénivelé d'au moins 1.5 m avec un exutoire superficiel.

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement d'un filtre à sable vertical drainé est fonction du type de logement.

Nombre de pièces principales	Surface (m²) *
Jusqu'à 4	20

* : 5 m²/Nombre de pièces principales supplémentaires

Avec comme contraintes :

- une largeur de 5 m,
- une longueur minimale de 4 mètres.

REGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

- Tout rejet ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel. De plus, il peut être interdit par le maire ou le propriétaire du lieu de rejet.
- Dans une roche fissurée, les parois et le fond de la fouille sont protégés par un film imperméable d'un seul tenant. Le filtre imperméable ne doit pas être utilisé pour isoler le lit à massif de sable d'une nappe.
- L'ensemble des regards doit être posé horizontalement avec une bonne stabilité sur un lit de pose de 10 cm de sable, ceci afin de permettre l'équipartition des eaux prétraitées.
- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie de ce regard, il est obligatoire de mettre en place des tuyaux pleins appelés " tuyaux de distribution " *(1 m pour le tuyau d'épandage central et sur toute la largeur de répartition pour les autres)*.
- Le lit filtrant vertical se pose dans une excavation à fond plat et horizontal. La profondeur de la fouille est de 1,20 à 1,40 m. Au-delà des 1.4m, il convient d'installer un poste de relevage.
- Les éléments caillouteux grossiers doivent être éliminés des parois et du fond de la fouille. Ces derniers pourront, en revanche, être scarifiés lorsque le film imperméable n'est pas préconisé en fond de fouille.

D'après l'étude inter agences - Actualisation réalisée par le Conseil Général du Calvados et de l'Orne — Page 1

- Les tuyaux d'épandage et de collecte (4 drains minimum de collecte pour 5 drains d'épandage) doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm, être rigides et résistants. Ils seront munis de fentes dont l'ouverture sera au minimum égale à 5 mm ou d'orifices circulaires d'un diamètre minimal de 8 mm.
- Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et ont une pente minimale de 1 % pour l'épandage et 0.5 % pour la collecte, fentes vers le bas pour les deux. l'axe des tuyaux latéraux doit être situé à 0.5 m du bord de la fouille pour l'épandage et 1 m pour la collecte.
- Les tuyaux de collecte et le gravier sont recouverts d'une géogrille qui déborde de 0.10 m de chaque côté des parois de la fouille.
- Ils doivent être enrobés dans une couche de graviers (granulométrie 10 mm-40 mm).
- Le rôle épurateur est assuré par un massif de sable lavé, non calcaire et sans fine, de 70 cm minimum interposé entre les tuyaux d'épandage et de collecte. Sa courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau granulométrique du DTU 64-1 de mars 2007.
- Deux coudes à 45° ou un coude à 90° à grand rayon sont mis en place pour les angles entre tuyaux pleins de raccordement et tuyaux d'épandage.
- le bouclage en extrémité d'épandage est réalisé par au moins une boîte de bouclage, de branchement ou d'inspection posé directement sur le lit de gravier. Pour les autres jonctions, des tés peuvent être utilisés.
- Les tuyaux de collecte sont maillés à l'amont et sont raccordés à leur extrémité aval à une boîte de collecte.
- Un géotextile imputrescible recouvrira les tuyaux d'épandage et les graviers. Sur ce géotextile, on déposera au maximum 0,20 m de terre végétale (débarrassée de tout élément caillouteux de gros diamètre).
- Il est important qu'après remblaiement, l'ensemble des regards (répartition et collecte) reste accessible et apparent pour permettre un contrôle régulier et un bon entretien.

CONSEILS D'UTILISATION

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Eviter toute culture sur le site.
- Pas d'arbre à moins de 3 mètres du système de traitement, 5 m par rapport à l'habitation et 3 m des limites de propriétés.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : bois) ainsi que la circulation de véhicule.

CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

- Un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.
- Vérifier périodiquement le fonctionnement du poste de relevage (si existant).

PATHOLOGIE CLASSIQUEMENT RENCONTREE

- Colmatage de la filière,
- Présence d'eau stagnante sur le traitement.

ENUMERATION DES POINTS A VERIFIER

A partir du contrôle de conception et d'implantation :

- Le filtre à sable vertical drainé est-il bien en dehors d'un périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau potable?
- Le filtre à sable vertical drainé est-il bien situé à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ?
- La filière est-elle adaptée à la nature du sol, à la pente ?

D'après l'étude inter agences - Actualisation réalisée par le Conseil Général du Calvados et de l'Orne
Lit filtrant drainé à flux vertical - Page 2

A partir du contrôle de bonne exécution :

- Les règles de distance minimum sont-elles respectées ?
- Le regard de répartition est-il accessible, l'équipartition des effluents est-elle assurée ?
- Respect des matériaux employés ?
- Adéquation du dimensionnement avec la conception ?

A partir du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

- L'aménagement du terrain ne doit pas avoir évolué depuis la réalisation et/ou le dernier contrôle de fonctionnement,
- Existe-t-il des dysfonctionnements ?
- Le regard de contrôle est-il accessible et entretenu ?

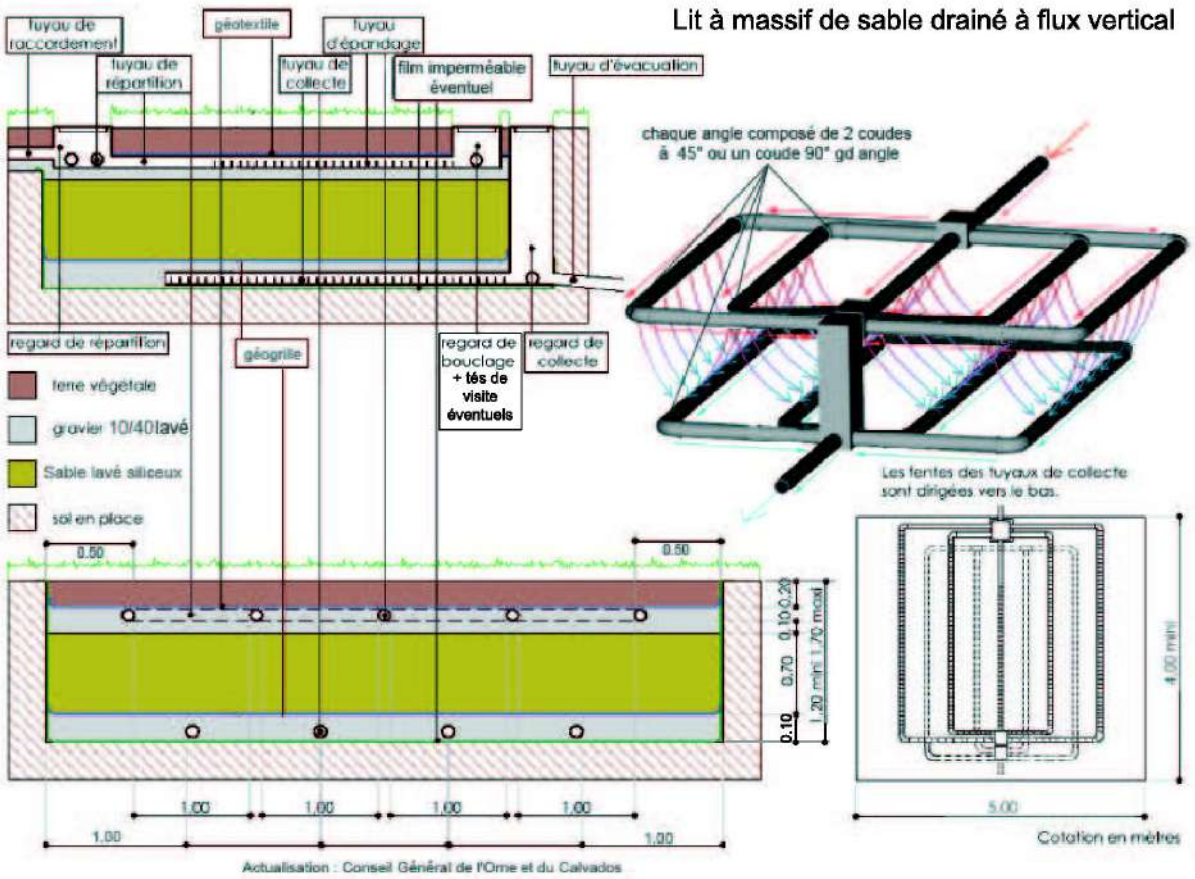

TERTRE D'INFILTRATION
Dispositif adapté si nappe à faible profondeur et/ou absence d'exutoire

DESCRIPTION

Le tertre d'infiltration est inspiré du lit filtrant à flux vertical. Il se réalise sous forme d'un massif sableux hors sol. Les phénomènes sont les mêmes qu'à travers un épandage souterrain, l'épuration se faisant ici à travers un sol reconstitué surélevé par rapport au terrain naturel.

- Le tertre d'infiltration utilise donc un massif de sable comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.
- La diffusion de l'effluent se fera en aval de la fosse toutes eaux à l'aide d'une pompe de relèvement (dans certain cas, le système peut être gravitaire).
- Le tertre peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol.

CONDITIONS DE REALISATION

Ce dispositif exceptionnel est à mettre en place lorsque :

- la nappe phréatique se trouve à faible profondeur (< 0,80 m),
- le sol récepteur possède une bonne perméabilité de surface (> 15 mm/h).

DIMENSIONNEMENT

Le dimensionnement d'un tertre d'infiltration est fonction du type de logements et l'angle entre le sol naturel horizontal et les parois du tertre doit être inférieur à 30°.

Angle 30 °	Largeur en m au sommet	Longueur en m au sommet	B1 (m²)	Largeur mini en m à la base	Longueur mini en m à la base	B2 (m²)
Nombre de pièces principales			Surface sommet			Surface mini à la base
4	5	4	20	8.2	7.2	59
5	5	5	25	8.2	8.2	67
6	5	6	30	8.2	9.2	75
7	5	7	35	8.2	10.2	84

- Hauteur du tertre : environ de 1m.
- Largeur du tertre d'infiltration : 5 m au sommet.
- Longueur minimale : 4 m au sommet.

REGLES ET PRECAUTIONS DE MISE EN PLACE

- Le sol est décapé de façon horizontale sur une profondeur maximum de 0.10 m, sauf dans le cas du tertre réalisé en terrain pentu. Le déblai est réparti autour de la base pour lui assurer une stabilité.
- Le fond de la fouille peut être recouvert d'une géogrille dans le cas d'un sol fissuré.
- Les tuyaux d'épandage (au nombre de 5) doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 mm, être rigides et résistants. Ils seront munis de fentes dont l'ouverture sera au minimum égale à 5 mm ou d'orifices circulaires d'un diamètre minimal de 8 mm.
- Les canalisations d'épandage doivent être noyées dans une couche de graviers lavés de 0,10 m, (granulométrie 10 mm à 40 mm). Ces derniers viennent se placer entre et sous les tuyaux de façon à assurer leur assise. Les tuyaux sont espacés d'un mètre (d'axe à axe) et l'axe des tuyaux d'épandage latéraux doit être situé à 0.5 m du bord de la fouille. La pente maximale des drains est de 1% avec leurs orifices vers le bas.

D'après l'étude inter agences - Actualisation réalisée par le Conseil Général du Calvados et de l'Orne

Page 1

- Les raccords du regard de répartition doivent être souples. En sortie de ce regard, il est obligatoire de mettre en place des tuyaux pleins appelés " tuyaux de distribution " *(1 m pour le tuyau d'épandage central et sur toute la largeur de répartition pour les autres*).
- Une couche de sable lavé non calcaire et sans fine, de 70 cm minimum jouant le rôle épurateur est déposée sur le fond de la fouille. Sa courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau granulométrique du DTU 64-1 de mars 2007.
- Le fond du tertre doit se trouver au minimum à 80 cm sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition.
- L'ensemble du tertre est ensuite recouvert d'un géotextile perméable à l'eau et à l'air sur lequel une couche de 20 cm maximum de terre végétale sera apposée.

Dans le cas où un poste de relèvement est nécessaire, plusieurs points sont à respecter :

- Il convient de réaliser un dispositif de répartition équipé d'un brise-jet en sortie de la conduite de refoulement.
- La bâche du poste de relèvement doit être ventilée.
- La canalisation de refoulement doit être munie d'une vanne et d'un clapet anti-retour.

CONSEILS D'UTILISATION

- Ne pas imperméabiliser la surface de traitement.
- Eviter toute culture sur le site.
- Pas d'arbre à moins de 3 mètres du système de traitement, 5 m par rapport à l'habitation et 3 m des limites de propriétés.
- Proscrire le stockage de charges lourdes au-dessus de la filière (ex : bois) ainsi que la circulation de véhicule.

CONTRAINTES DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

- Un curage des tuyaux d'épandage et de distribution peut être nécessaire.
- Isoler la partie colmatée pendant plusieurs semaines.
- Vérifier périodiquement le fonctionnement du poste de relevage (si existant).

PATHOLOGIE CLASSIQUEMENT RENCONTREE

- Colmatage de la filière,
- Présence d'eau stagnante à la base du traitement.
- Risque d'affouillement.

ENUMERATION DES POINTS A VERIFIER

A partir du contrôle de conception et d'implantation :

- Le tertre d'infiltration est-il bien en dehors d'un périmètre de protection rapproché ou immédiat d'un captage d'eau potable?
- Le tertre d'infiltration est-il bien situé à plus de 35 m d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine ?
- La filière est-elle adaptée à la nature du sol, à la pente ?

A partir du contrôle de bonne exécution :

- Les règles de distance minimum sont-elles respectées ?
- Le regard de répartition est-il accessible, l'équipartition des effluents est-elle assurée ?
- Respect des matériaux employés ?
- Adéquation du dimensionnement avec la conception ?

A partir du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien :

- L'aménagement du terrain ne doit pas avoir évolué depuis la réalisation et/ou le dernier contrôle de fonctionnement,
- Existe-t-il des dysfonctionnements ?
- Le regard de contrôle est-il accessible et entretenu ?

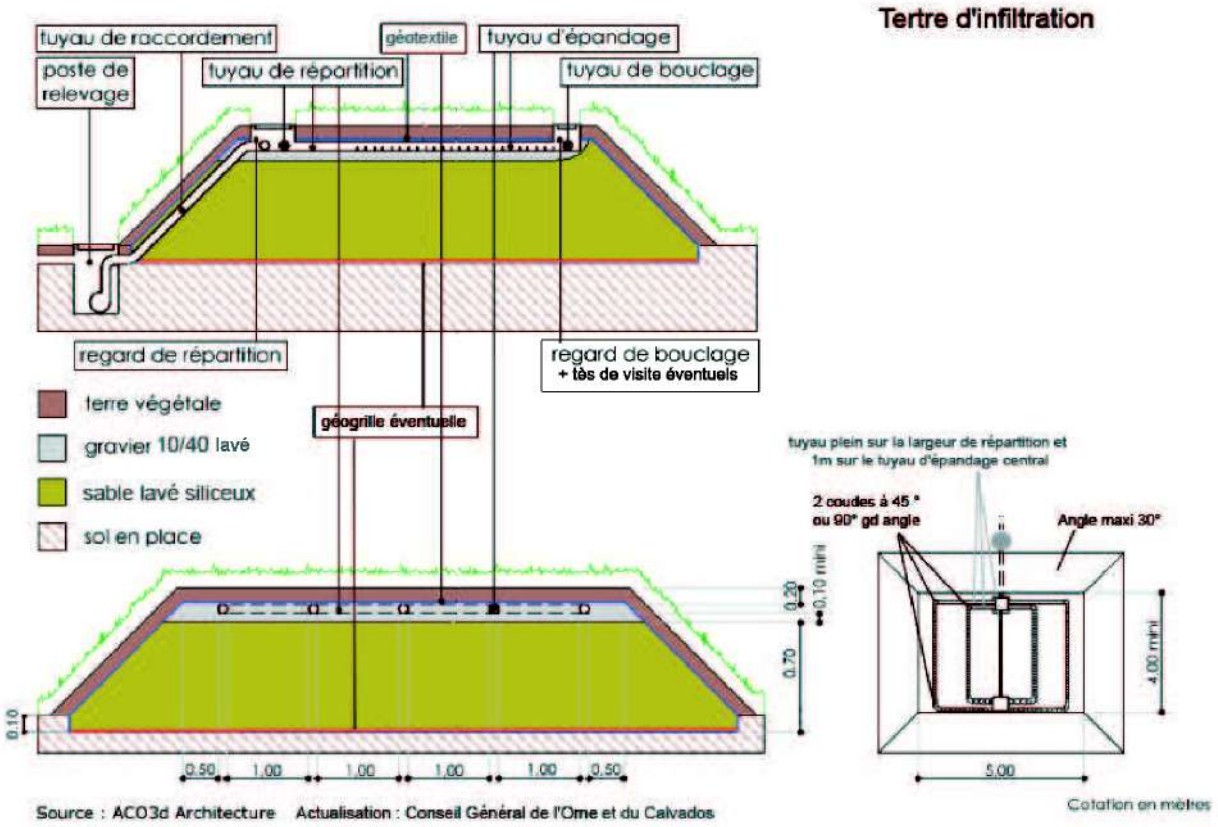

ANNEXES 2

Règlement SPANC

ANNEXES 3

Les textes réglementaires
Assainissement non collectif

Préambule

Selon les Lois sur l'Eau de Janvier 1992 et de décembre 2006 (dite Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques), les communes rurales sont tenues de respecter de nouveaux textes législatifs qui leur demandent d'élaborer des études de zonage d'assainissement.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA) a introduit les modifications suivantes :

- Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte), selon des modalités différentes en fonction de l'âge de l'installation d'ANC ;
- Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 8 ans ;
- Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais ;
- Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange ;
- Elles peuvent fixer, dans leur règlement de service, des prescriptions techniques notamment pour l'implantation ou la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions ;
- Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences ;
- Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion ;
- Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013 ;
- Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif permettent de stabiliser le dispositif réglementaire :

1. **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 avril 2012** relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute

de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif.

2. **Arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
3. **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2012** relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.

Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques

Les articles suivants sont des extraits du code de l'environnement modifiés suite à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006

Article L.210-1

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général.

Dans le cadre des lois et règlements ainsi que des droits antérieurement établis, l'usage de l'eau appartient à tous et chaque personne physique, pour son alimentation et son hygiène, a le droit d'accéder à l'eau potable dans des conditions économiquement acceptables par tous.

Les coûts liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources elles-mêmes, sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des conséquences sociales, environnementales et économiques ainsi que des conditions géographiques et climatiques.

Article L.211-1

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

2° La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

3° La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;

4° Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;

5° La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;

6° La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;

7° Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Un décret en Conseil d'Etat précise les critères retenus pour l'application du 1°.

II. - La gestion équilibrée doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Le code des collectivités territoriales (extraits)

Article L2224-7

II.-Tout service assurant tout ou partie des missions définies à l'article L. 2224-8 est un service public d'assainissement.

Article L.2224-8

I.-Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Dans ce cadre, elles établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

II.-Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites. Elles peuvent également, à la demande des propriétaires, assurer les travaux de mise en conformité des ouvrages visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique, depuis le bas des colonnes descendantes des constructions jusqu'à la partie publique du branchement, et les travaux de suppression ou d'obturation des fosses et autres installations de même nature à l'occasion du raccordement de l'immeuble.

L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales agglomérées et saisonnières.

III. - Pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans.

Elles peuvent assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les dispositifs de traitement destinés à être intégrés dans des installations d'assainissement non collectif recevant des eaux usées domestiques ou assimilées au sens de l'article L. 214-2 du code de l'environnement et n'entrant pas dans la catégorie des installations avec traitement par le sol font l'objet d'un agrément

délivré par les ministres chargés de l'environnement et de la santé.

Zonage d'assainissement

Article L.2224-10

Les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

2° Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

3° Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

4° Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article R2224-7

Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un système de collecte des eaux usées ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement et la salubrité publique, soit parce que son coût serait excessif.

Article R2224-8

L'enquête publique préalable à la délimitation des zones mentionnées aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article L. 2224-10 est conduite par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du code de l'environnement.

Article R2224-9

Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Redevance d'assainissement

Article L2224-12

Les communes et les groupements de collectivités territoriales, après avis de la commission consultative des services publics locaux, établissent, pour chaque service d'eau ou d'assainissement dont ils sont responsables, un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires.

L'exploitant remet à chaque abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement est tenu à la disposition des usagers.

L'exploitant rend compte au maire ou au président du groupement de collectivités territoriales des modalités et de l'effectivité de la diffusion du règlement de service.

En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas

de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'accès aux propriétés privées et de contrôle des installations prévues par le présent article.

Les usagers des services d'eau potable peuvent présenter à tout moment une demande de résiliation de leur contrat d'abonnement. Ce contrat prend fin dans les conditions fixées par le règlement de chaque service, dans un délai qui ne peut excéder quinze jours à compter de la date de présentation de la demande.

Article L2224-12-2

Dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les règles relatives aux redevances d'eau potable et d'assainissement et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique sont établies par délibération du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante du groupement de collectivités territoriales.

Lorsque les communes prennent en charge les travaux mentionnés à la deuxième phrase du premier alinéa du II et à la première phrase du sixième alinéa du III de l'article L. 2224-8, elles se font rembourser intégralement par les propriétaires les frais de toute nature entraînés par ces travaux, y compris les frais de gestion, diminués des subventions éventuellement obtenues.

L'interdiction prévue au premier alinéa de l'article L. 511-5 du code monétaire et financier ne fait pas obstacle à ce que les communes puissent échelonner les remboursements dus par les propriétaires en vertu du précédent alinéa.

Ces sommes sont perçues au profit du budget du service d'assainissement et recouvrées comme les redevances dues par les usagers du service d'assainissement.

Article R2224-19

Tout service public d'assainissement, quel que soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R. 2224-19-1 à R. 2224-19-11.

Article R2224-19-1

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif.

Lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif, deux redevances distinctes sont instituées. Le budget annexe du service d'assainissement ou le budget commun d'eau et d'assainissement établi dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 ou l'état sommaire mentionné à l'article L. 2221-11 doivent faire apparaître dans un état complémentaire la répartition entre les opérations relatives respectivement à l'assainissement collectif et à l'assainissement non collectif. Le compte administratif doit faire apparaître de la même manière cette répartition.

En cas de délégation du service d'assainissement, le tarif de la redevance peut comprendre, outre une part, fixée par la convention de délégation, revenant au délégataire au titre des charges du service qu'il assure, une part revenant à l'autorité délégante destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

Article R2224-19-2

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Ce volume est calculé dans les conditions définies aux articles R. 2224-19-3 et R. 2224-19-4.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article R2224-19-3

Lorsque la consommation d'eau est calculée de façon forfaitaire, en application du troisième alinéa du I de l'article L. 2224-12-4, la redevance d'assainissement peut être également calculée forfaitairement.

Article R2224-19-4

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

-soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 ;

-soit, en l'absence de dispositifs de comptage, de justification de la conformité des dispositifs de comptage à la réglementation ou de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour.

Article R2224-19-5

La redevance d'assainissement non collectif comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci.

La part représentative des opérations de contrôle est calculée en fonction de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et tenant compte notamment de la situation, de la nature et de l'importance des installations. Ces opérations peuvent donner lieu à une tarification forfaitaire.

La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'usager. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Article R2224-19-6

Indépendamment de la participation aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation prévues par l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement, par l'auteur du déversement, d'une redevance d'assainissement assise :

- soit sur une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1 et prenant en compte notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, ainsi que, s'il y a lieu, la quantité d'eau prélevée ;

- soit selon les modalités prévues aux articles R. 2224-19-2 à R. 2224-19-4. Dans ce cas, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R. 2224-19-1.

Assainissement collectif

Article R2224-6

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10.

Pour l'application de la présente section, on entend par :

- "agglomération d'assainissement" une zone dans laquelle la population et les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux usées pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final ;

- "charge brute de pollution organique" le poids d'oxygène correspondant à la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO5) calculé sur la base de la charge journalière moyenne de la semaine au cours de laquelle est produite la plus forte charge de substances polluantes dans l'année ;

- "équivalent habitant (EH)" la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

Article R2224-10

Les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir sans coût excessif l'efficacité de la collecte et du transport des eaux usées ainsi que celle des mesures prises pour limiter les pointes de pollution, notamment celles dues aux fortes pluies.

Article R2224-11

Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 ci-après.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote.

Lorsque l'installation est soumise à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-2 à L. 214-6 du code de l'environnement, les prescriptions techniques minimales prévues à l'alinéa précédent peuvent être complétées ou renforcées par les arrêtés préfectoraux pris en application des articles 13 et 15 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ou les mesures édictées en application des articles 31 et 32 du même décret.

Article R2224-12

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Article R2224-13

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent.

Toutefois, les eaux usées dont le traitement s'effectue à plus de 1 500 mètres d'altitude peuvent faire l'objet d'un traitement moins rigoureux que celui prescrit au premier alinéa, à condition qu'il soit établi que les rejets n'altèrent pas l'environnement.

Article R2224-14

Dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13.

Ce traitement plus rigoureux est applicable dans les nouvelles zones sensibles délimitées en application de l'article 7 du décret du 3 juin 1994 dans un délai fixé pour chaque agglomération d'assainissement par le préfet et qui ne peut excéder sept ans après la date de l'arrêté de révision qui les a délimitées dans les conditions définies à l'article 6 du même décret.

La fixation de ce délai est établie après consultation des communes et des établissements publics compétents en matière

d'assainissement collectif dans chaque agglomération d'assainissement.

Article R2224-15

Les communes doivent mettre en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, d'une part, du milieu récepteur du rejet, d'autre part.

Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les modalités techniques selon lesquelles est assurée la surveillance :

a) De l'efficacité de la collecte des eaux usées ;

b) De l'efficacité du traitement de ces eaux dans la station d'épuration ;

c) Des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;

d) Des sous-produits issus de la collecte et de l'épuration des eaux usées.

Les résultats de la surveillance sont communiqués par les communes ou leurs délégataires à l'agence de l'eau et au préfet, dans les conditions fixées par l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent.

Article R2224-16

Les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quelque moyen que ce soit, sont interdits.

Assainissement non collectif

Article R2224-17

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du logement et de l'environnement.

Les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg sont celles fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 2224-11.

Les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les dispositifs d'assainissement non collectif sont définies par arrêté des ministres chargés des collectivités locales, de la santé et de l'environnement.

Le code de la santé publique (extraits)

Article L1331-1

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa.

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service du réseau public de collecte et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle perçoit auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune peut fixer des prescriptions techniques pour la réalisation des raccordements des immeubles au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales.

Article L1331-1-1

I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.

II. - Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Les modalités d'agrément des personnes qui réalisent les vidanges et prennent en charge le transport et l'élimination des matières extraites, les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif et les modalités de l'exécution de la mission de contrôle ainsi que les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement présentés par les installations existantes sont définies par un arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement.

Article L1331-2

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, la commune peut se charger, à la demande des propriétaires, de l'exécution de la partie des branchements mentionnés à l'alinéa précédent.

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Article L1331-3

Dans le cas où le raccordement se fait par l'intermédiaire d'une voie privée, et sans préjudice des dispositions des articles L. 171-12 et L. 171-13 du code de la voirie relatives à l'assainissement d'office et au classement d'office des voies privées de Paris, les dépenses des travaux entrepris par la commune pour l'exécution de la partie publique des branchements, telle qu'elle est définie à l'article L. 1331-2, sont remboursées par les propriétaires, soit de la voie privée, soit des immeubles riverains de cette voie, à raison de l'intérêt de chacun à l'exécution des travaux, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 1331-2.

Article L1331-4

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L. 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Article L1331-5

Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article L1331-6

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Article L1331-7

Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

Une délibération du conseil municipal détermine les conditions de perception de cette participation.

Article L1331-7-1

Le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Le propriétaire peut être astreint à verser à la collectivité organisatrice du service ou au groupement auquel elle appartient, dans les conditions fixées par délibération de l'organe délibérant, une participation dont le montant tient compte de l'économie qu'il réalise en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 du présent code.

La collectivité organisatrice du service ou le groupement auquel elle appartient peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement d'immeubles ou d'établissements mentionnés au premier alinéa du présent article en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent. Ces prescriptions techniques sont regroupées en annexes au règlement de service d'assainissement qui, par exception aux dispositions de l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, ne sont notifiées qu'aux usagers concernés.

Article L1331-8

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et

qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Article L1331-9

Les sommes dues par le propriétaire en vertu des articles L. 1331-2, L. 1331-3 et L. 1331-6 à L. 1331-8 sont recouvrées comme en matière de contributions directes.

Les réclamations sont présentées et jugées comme en matière de contributions directes.

Article L1331-10

Tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte doit être préalablement autorisé par le maire ou, lorsque la compétence en matière de collecte à l'endroit du déversement a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte, par le président de l'établissement public ou du syndicat mixte, après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval, si cette collectivité est différente. Pour formuler un avis, celle-ci dispose d'un délai de deux mois, prorogé d'un mois si elle sollicite des informations complémentaires. A défaut d'avis rendu dans le délai imparti, celui-ci est réputé favorable.

L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation prévue au premier alinéa fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau est autorisée dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa.

L'autorisation peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses d'investissement entraînées par la réception de ces eaux.

Cette participation s'ajoute, le cas échéant, aux redevances mentionnées à l'article L. 2224-12-2 du code général des collectivités territoriales et aux sommes pouvant être dues par les intéressés au titre des articles L. 1331-2, L. 1331-3, L. 1331-6, L. 1331-7 et L. 1331-8 du présent code.

Article L1331-11

Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :

1° Pour l'application des articles L. 1331-4 et L. 1331-6 ;

2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;

3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;

4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.

Arrêté du 7 septembre 2009

Fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

◆

NOR : DEVO0809422A Version consolidée au 10 octobre 2009

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et la ministre de la santé et des sports,

Vu la directive 89/106/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres concernant les produits de construction ;

Vu la directive 98/34/CE modifiée du Parlement européen et du Conseil du Parlement du 20 juillet 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2008/0333/F ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-9, L. 2224-10, L. 2224-12 et R. 2224-17 ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et R. 421-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1, L. 1311-2 et L. 1331-1-1 ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu le décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2004 portant application aux fosses septiques préfabriquées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 modifié concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2006 portant application à certaines installations de traitement des eaux usées du décret n° 92-647 du 8 juillet 1992 concernant l'aptitude à l'usage des produits de construction ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007, du 6 février 2008 et du 15 mai 2009 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009 ;

Vu le rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, « protocole d'évaluation technique pour les installations d'assainissement non collectif dont la charge est inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants » (saisine n° DGS/08/0022) publié en avril 2009 ;

Vu l'avis circonstancié des autorités belges, allemandes et de la Commission européenne du 31 octobre 2008 ;

Vu la réponse des autorités françaises aux avis circonstanciés en date du 29 mai 2009 ;

Vu l'avis favorable de la Commission européenne à la réponse des autorités françaises conformément à l'article 9.2, dernier alinéa, de la directive 98/34/CE du 20 juillet 1998 (directive codifiant la procédure de notification 83/189) en date du 6 août 2009,

Arrêtent :

SECTION 1 : PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg / j de demande biochimique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5).

Pour l'application du présent arrêté, les termes : « installation d'assainissement non collectif » désignent toute installation d'assainissement assurant la collecte, le

transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R. 214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations visées par le présent arrêté constituent des ouvrages au sens de la directive du Conseil 89/106/CEE susvisée.

Article 2

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques.

Article 3

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux et prescriptions techniques décrits dans le présent arrêté.

Les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences décrites à l'article 5 et à la sensibilité du milieu récepteur.

Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble, à l'exception du cas prévu à l'article 4.

Article 4

Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière.

Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées dans une fosse septique et traitées conformément aux articles 6 et 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont prétraitées dans un bac dégraisseur ou une fosse septique puis traitées conformément à l'article 6. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux-vannes.

Article 5

Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

— aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement ;

— aux exigences des documents de référence, en termes de conditions de mise en œuvre, afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin d'empêcher le colmatage des matériaux utilisés.

La liste des documents de référence est publiée au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé.

SECTION 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES AU TRAITEMENT

SOUS SECTION 2.1 : INSTALLATIONS AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Article 6

L'installation comprend :

— un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;

— un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;

b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;

c) La pente du terrain est adaptée ;

d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m ;

e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant :

— soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;

— soit un lit à massif de zéolithe.

Les caractéristiques techniques et les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation d'assainissement non collectif visée par le présent article sont précisées en annexe 1.

SOUS SECTION 2.2 : INSTALLATIONS AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Article 7

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement, selon des modalités décrites à l'article 8.

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

— les principes généraux visés aux articles 2 à 5 ;

— les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5. Les modalités d'interprétation des résultats d'essais sont précisées en annexes 2 et 3.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au Journal officiel de la République française par avis conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la santé en vue de l'information du consommateur et des opérateurs économiques.

Article 8

L'évaluation des installations d'assainissement non collectif est effectuée par les organismes dits notifiés au titre de l'article 9 du décret du 8 juillet 1992, sur la base des résultats obtenus sur plateforme d'essai, selon un protocole précisé en annexe 2.

Une évaluation simplifiée de l'installation, décrite en annexe 3, est mise en œuvre dans les cas suivants :

— pour les dispositifs de traitement qui ont déjà fait l'objet d'une évaluation au titre du marquage CE ;

— pour les dispositifs de traitement qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou dans un Etat membre de l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) disposant d'une évaluation garantissant un niveau de protection de la santé publique et de l'environnement équivalent à celui de la réglementation française. Après évaluation de l'installation, l'organisme notifié précise, dans un rapport technique contenant une fiche technique descriptive, les conditions de mise en œuvre des dispositifs de l'installation et, le cas échéant, de maintenance, la production de boues, les performances épuratoires, les conditions d'entretien, la pérennité et l'élimination des matériaux en fin de vie, permettant de respecter les principes généraux et prescriptions techniques du présent arrêté. Les éléments minimaux à intégrer dans le rapport technique sont détaillés en annexe 4.

Article 9

L'opérateur économique qui sollicite l'agrément d'un dispositif de traitement des eaux usées domestiques adresse un dossier de demande d'agrément auprès de l'organisme notifié, par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

L'annexe 5 définit le contenu du dossier de demande d'agrément en fonction du type de procédure d'évaluation.

L'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

Si la demande est incomplète, il est indiqué par lettre recommandée au demandeur les éléments manquants.

Le demandeur dispose alors de trente jours ouvrables à compter de la date de la réception de la lettre recommandée pour fournir ces éléments par envoi recommandé ou par remise contre récépissé. Dans les vingt jours ouvrables suivant la réception des compléments, l'organisme notifié envoie au demandeur un accusé de réception constatant le caractère complet et recevable de la demande.

Si le dossier n'est pas complet, la demande devient caduque et le demandeur en est informé par un courrier de l'organisme notifié.

L'organisme notifié remet son avis aux ministères dans les douze mois qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

Dans le cas de la procédure d'évaluation simplifiée visée à l'article 8, il remet son avis aux ministères dans les trente jours qui suivent la réception du dossier complet de demande d'agrément.

L'avis est motivé.

Les ministères statuent dans un délai de deux mois qui suit la réception de l'avis de l'organisme notifié, publient au Journal officiel de la République française la liste des dispositifs de traitement agréés et adressent à l'opérateur économique un courrier officiel comportant un numéro d'agrément et une fiche technique descriptive. Il est délivré pour un type de fabrication ne présentant pas, pour une variation de taille, de différence de conception au niveau du nombre ou de l'agencement des éléments qui constituent le dispositif de traitement.

L'agrément ne dispense pas les fabricants, les vendeurs ou les acheteurs de leur responsabilité et ne comporte aucune garantie. Il n'a pas pour effet de conférer des droits exclusifs à la production ou à la vente.

En cas d'évolution des caractéristiques techniques et de conditions de mise en œuvre des dispositifs des installations d'assainissement non collectif visées aux articles 6 ou 7, l'opérateur économique en informe l'organisme notifié. Celui-ci évalue si ces modifications sont de nature à remettre en cause le respect des prescriptions techniques du présent arrêté. Le cas échéant, l'opérateur soumet le dispositif à la procédure d'évaluation visée à l'article 8.

Article 10

Les ministères peuvent procéder, après avis des organismes notifiés, à la modification de l'annexe 1 du présent arrêté ou des fiches techniques publiées au Journal officiel de la République française, à la suspension ou au retrait de l'agrément si, sur la base de résultats scientifiquement obtenus in situ, il apparaît des dysfonctionnements de certains dispositifs présentant des risques sanitaires ou environnementaux significatifs.

Dans ce cas, les ministères notifient à l'opérateur économique leur intention dûment motivée sur la base d'éléments techniques et scientifiques, de suspension ou de retrait de l'agrément.

L'opérateur économique dispose de trente jours ouvrables pour soumettre ses observations. La décision de suspension ou de retrait, si elle est prise, est motivée en tenant compte des observations de l'opérateur et précise, le cas échéant, les éventuelles conditions requises pour mettre fin à la suspension d'agrément, dans une période de vingt jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réception des observations de l'opérateur économique.

La décision de retrait peut être accompagnée d'une mise en demeure de remplacement des dispositifs défaillants par un dispositif agréé, à la charge de l'opérateur économique.

Le destinataire du refus, du retrait ou de la suspension de l'agrément pourra exercer un recours en annulation dans les conditions fixées aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative.

SECTION 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES MINIMALES APPLICABLES A L'EVACUATION

SOUS SECTION 3.1 : CAS GENERAL : EVACUATION PAR LE SOL

Article 11

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

SOUS SECTION 3.2 : CAS PARTICULIERS : AUTRES MODES D'EVACUATION

Article 12

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont :

— soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées ;

— soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Article 13

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.

Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique.

SECTION 4 : ENTRETIEN ET ELIMINATION DES SOUS PRODUITS ET MATIERES DE VIDANGE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 14

Sans préjudice des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement, l'élimination des matières de vidange et des sous-produits d'assainissement doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange, le cas échéant.

Article 15

Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :

— leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;

— le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ;

— l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.

Article 16

L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif. Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties.

Il comporte au moins les indications suivantes :

— la description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de son fonctionnement ;

— les paramètres de dimensionnement, pour atteindre les performances attendues ;

— les instructions de pose et de raccordement ;

— la production de boues ;

— les prescriptions d'entretien, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence ;

— les performances garanties et leurs conditions de pérennité ;

— la disponibilité ou non de pièces détachées ;

— la consommation électrique et le niveau de bruit, le cas échéant ;

— la possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie ;

— une partie réservée à l'entretien et à la vidange permettant d'inscrire la date, la nature des prestations ainsi que le nom de la personne agréée.

SECTION 5 : CAS PARTICULIER DES TOILETTES SECHES

Article 17

Par dérogation à l'article 3, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

— soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

— soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 6 et 7.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.
Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Annexes (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 1 : Prescriptions générales applicables... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 2 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 3 : Prescriptions particulières applica... (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - Section 4 : Dispositions générales . (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 1 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 10 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 11 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 12 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 13 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 14 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 15 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 16 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 17 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 18 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 2 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 3 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 4 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 5 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 6 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 7 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 8 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. 9 (Ab)

Abroge Arrêté du 6 mai 1996 - art. ANNEXE (Ab)

Article 19

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe 1

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES DISPOSITIFS DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Fosse toutes eaux et fosse septique.

Une fosse toutes eaux est un dispositif destiné à la collecte, à la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées et à la rétention des matières solides et des déchets flottants. Elle reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.

Elle doit être conçue de manière à éviter les cheminements directs entre les dispositifs d'entrée et de sortie ainsi que la remise en suspension et l'entraînement des matières sédimentées et des matières flottantes, pour lesquelles un volume suffisant est réservé.

La hauteur utile d'eau ne doit pas être inférieure à 1 mètre. Elle doit être suffisante pour permettre la présence d'une zone de liquide au sein de laquelle se trouve le dispositif de sortie des eaux usées traitées.

Le volume utile des fosses toutes eaux, volume offert au liquide et à l'accumulation des boues, mesuré entre le fond du dispositif et le niveau inférieur de l'orifice de sortie du liquide, doit être au moins égal à 3 mètres cubes pour des immeubles à usage d'habitation comprenant jusqu'à cinq pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins un mètre cube par pièce supplémentaire.

Les fosses toutes eaux doivent être pourvues d'une ventilation constituée d'une entrée d'air et d'une sortie d'air, située en hauteur de sorte à assurer l'évacuation des odeurs, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres.

Le volume utile des fosses septiques réservées aux seules eaux-vannes doit être au moins égal à la moitié des volumes minimaux retenus pour les fosses toutes eaux.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place

Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain)

L'épandage souterrain doit être réalisé par l'intermédiaire de tuyaux d'épandage placés horizontalement dans un ensemble de tranchées.

Ceux-ci doivent être placés aussi près de la surface du sol que le permet leur protection.

La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du test de Porcher ou équivalent (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant) et des quantités d'eau à infiltrer.

Les tuyaux d'épandage doivent avoir un diamètre au moins égal à 100 millimètres. Ils doivent être constitués d'éléments rigides en matériaux résistants munis d'orifices dont la plus petite dimension doit être au moins égale à 5 millimètres.

Le fond des tranchées doit se situer en général à 0,60 mètre sans dépasser 1 mètre.

La longueur d'une ligne de tuyaux d'épandage ne doit pas excéder 30 mètres.

La largeur des tranchées d'épandage dans lesquelles sont établis les tuyaux d'épandage est de 0,50 mètre minimum. Le fond des tranchées est garni d'une couche de graviers lavés stables à l'eau, d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant et d'une épaisseur minimale de 0,20 mètre.

La distance d'axe en axe des tranchées doit être au moins égale à 1,50 mètre et les tranchées sont séparées par une distance minimale de 1 mètre de sol naturel.

Le remblai de la tranchée doit être réalisé après interposition, au-dessus de la couche de graviers, d'un feutre ou d'une protection équivalente perméable à l'air et à l'eau.

L'épandage souterrain doit être maillé chaque fois que la topographie le permet.

Il doit être alimenté par un dispositif assurant une égale répartition des eaux usées traitées dans le réseau de distribution.

Lit d'épandage à faible profondeur.

Le lit d'épandage remplace les tranchées à faible profondeur dans le cas des sols à dominante sableuse où la réalisation des tranchées est difficile.

Il est constitué d'une fouille unique à fond horizontal.

Sol à perméabilité trop grande : lit filtrant vertical non drainé.

Dans le cas où le sol présente une perméabilité supérieure à 500 mm/h, il convient de reconstituer un filtre à sable vertical non drainé assurant la fonction de filtration et d'épuration. Du sable siliceux lavé doit être substitué au sol en place sur une épaisseur minimale de 0,70 mètre sous la couche de graviers qui assure la répartition de l'eau usée traitée distribuée par des tuyaux d'épandage.

Nappe trop proche de la surface du sol.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche de la surface du sol, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un **tertre d'infiltration** reprenant les caractéristiques du filtre à sable vertical non drainé et réalisé au-dessus du sol en place.

Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante

Dans le cas où le sol présente une perméabilité inférieure à 15 mm/h, il convient de reconstituer un sol artificiel permettant d'assurer la fonction d'épuration.

Filtre à sable vertical drainé.

Il comporte un épandage dans un massif de sable propre rapporté formant un sol reconstitué.

A la base du lit filtrant, un drainage doit permettre d'effectuer la reprise des effluents filtrés pour les diriger vers le point de rejet validé ; les drains doivent être, en plan, placés de manière alternée avec les tuyaux distributeurs. La surface des lits filtrants drainés à flux vertical doit être au moins égale à 5 mètres carrés par pièce principale, avec une surface minimale totale de 20 mètres carrés.

Dans le cas où la nappe phréatique est trop proche, l'épandage doit être établi à la partie supérieure d'un tertre réalisé au-dessus du sol en place.

Lit filtrant drainé à flux vertical à massif de zéolite.

Ce dispositif peut être utilisé pour les immeubles à usage d'habitation de 5 pièces principales au plus. Il doit être placé à l'aval d'un prétraitement constitué d'une fosse toutes eaux de 5 mètres cubes au moins.

La surface minimale du filtre doit être de 5 mètres carrés. Il comporte un matériau filtrant à base de zéolite naturelle du type chabasite, placé dans une coque étanche. Il se compose de deux couches : une de granulométrie fine (0,5-2 mm) en profondeur et une de granulométrie plus grossière (2-5 mm) en surface. Le filtre a une épaisseur minimale de 50 cm après tassement.

Le système d'épandage et de répartition de l'effluent est bouclé et noyé dans une couche de gravier roulé lavé. Il est

posé sur un géotextile adapté destiné à assurer la diffusion de l'effluent.

Le réseau de drainage est noyé dans une couche de gravier roulé, protégée de la migration de zéolite par une géogrille. L'épaisseur de cette couche est de 15 cm au moins.

L'aération du filtre est réalisée par des cheminées d'aération.

Ce dispositif est interdit lorsque des usages sensibles, tels que la conchyliculture, la cressiculture, la pêche à pieds, le prélèvement en vue de la consommation humaine ou la baignade, existent à proximité du rejet.

Lit filtrant drainé à flux horizontal.

Dans le cas où le terrain en place ne peut assurer l'infiltration des effluents et si les caractéristiques du site ne permettent pas l'implantation d'un lit filtrant drainé à flux vertical, un lit filtrant drainé à flux horizontal peut être réalisé.

Le lit filtrant drainé à flux horizontal est établi dans une fouille à fond horizontal, creusée d'au moins 0,50 mètre sous le niveau d'arrivée des effluents.

La répartition des effluents sur toute la largeur de la fouille est assurée, en tête, par une canalisation enrobée de graviers d'une granulométrie de type 10/40 millimètres ou approchant, dont le fil d'eau est situé à au moins 0,35 mètre du fond de la fouille.

Le dispositif comporte successivement, dans le sens d'écoulement des effluents, des bandes de matériaux disposés perpendiculairement à ce sens, sur une hauteur de 0,35 mètre au moins et sur une longueur de 5,5 mètres :

— une bande de 1,20 mètre de gravillons fins d'une granulométrie de type 6/10 millimètres ou approchant ;

— une bande de 3 mètres de sable propre ;

— une bande de 0,50 mètre de gravillons fins à la base desquels est noyée une canalisation de reprise des effluents.

L'ensemble est recouvert d'un feutre imputrescible et de terre arable.

La largeur du front de répartition est de 6 mètres pour 4 pièces principales et de 8 mètres pour 5 pièces principales ; il est ajouté 1 mètre supplémentaire par pièce principale pour les habitations plus importantes.

Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13

Dispositif de rétention des graisses (bac dégraisseur).

Le bac dégraisseur est destiné à la rétention des matières solides, graisses et huiles contenues dans les eaux ménagères.

Ce dispositif n'est pas conseillé sauf si la longueur des canalisations entre la sortie de l'habitation et le dispositif de prétraitement est supérieure à 10 mètres.

Le bac dégraisseur et les dispositifs d'arrivée et de sortie des eaux doivent être conçus de manière à éviter la remise en suspension et l'entraînement des matières grasses et des solides dont le dispositif a réalisé la séparation. Le volume utile des bacs, volume offert au liquide et aux matières retenues en dessous de l'orifice de sortie, doit être au moins égal à 200 litres pour la desserte d'une cuisine ; dans l'hypothèse où toutes les eaux ménagères transitent par le bac dégraisseur, celui-ci doit avoir un volume au moins égal à 500 litres. Le bac dégraisseur peut être remplacé par la fosse septique.

Fosse chimique.

La fosse chimique est destinée à la collecte, la liquéfaction et l'aseptisation des eaux-vannes, à l'exclusion des eaux ménagères.

Elle doit être établie au rez-de-chaussée des habitations.

Le volume de la chasse d'eau automatique éventuellement établie sur une fosse chimique ne doit pas dépasser 2 litres.

Le volume utile des fosses chimiques est au moins égal à 100 litres pour un logement comprenant jusqu'à 3 pièces principales. Pour des logements plus importants, il doit être augmenté d'au moins 100 litres par pièce supplémentaire.

La fosse chimique doit être agencée intérieurement de telle manière qu'aucune projection d'agents utilisés pour la liquéfaction ne puisse atteindre les usagers.

Les instructions du constructeur concernant l'introduction des produits stabilisants doivent être mentionnées sur une plaque apposée sur le dispositif.

Fosse d'accumulation.

La fosse d'accumulation est un ouvrage étanche destiné à assurer la rétention des eaux-vannes et de tout ou partie des eaux ménagères.

Elle doit être construite de façon à permettre leur vidange totale.

La hauteur du plafond doit être au moins égale à 2 mètres.

L'ouverture d'extraction placée dans la dalle de couverture doit avoir un minimum de 0,70 par 1 mètre de section. Elle doit être fermée par un tampon hermétique, en matériau présentant toute garantie du point de vue de la résistance et de l'étanchéité.

Puits d'infiltration.

Un puits d'infiltration ne peut être installé que pour effectuer le transit d'eaux usées ayant subi un traitement complet à travers une couche superficielle imperméable afin

de rejoindre la couche sous-jacente perméable et à condition qu'il n'y ait pas de risques sanitaires pour les points d'eau destinés à la consommation humaine.

La surface latérale du puits d'infiltration doit être étanche depuis la surface du sol jusqu'à 0,50 mètre au moins au-dessous du tuyau amenant les eaux épurées. Le puits est recouvert d'un tampon.

La partie inférieure du dispositif doit présenter une surface totale de contact (surface latérale et fond) au moins égale à 2 mètres carrés par pièce principale.

Le puits d'infiltration doit être garni, jusqu'au niveau du tuyau d'amenée des eaux, de matériaux calibrés d'une granulométrie de type 40/80 ou approchant.

Les eaux usées épurées doivent être déversées dans le puits d'infiltration au moyen d'un dispositif éloigné de la paroi étanche et assurant une répartition sur l'ensemble de la surface, de telle façon qu'elles s'écoulent par surverse et ne ruissellent pas le long des parois.

Article Annexe 2

PROTOCOLE D'ÉVALUATION DES PERFORMANCES ÉPURATOIRES SUR PLATE-FORME D'ESSAI

1. Responsabilité et lieu des essais.

L'essai de l'installation doit être réalisé par un organisme notifié.

L'essai doit être réalisé dans les plates-formes d'essai de l'organisme notifié ou sur le site d'un utilisateur sous le contrôle de l'organisme notifié.

La sélection du lieu d'essai est à la discrétion du fabricant mais doit recueillir l'accord de l'organisme notifié.

Sur le lieu choisi, l'organisme notifié est responsable des conditions de l'essai, qui doivent satisfaire à ce qui suit.

Sélection de la station et évaluation préliminaire :

Généralités :

Avant de commencer les essais, le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux dispositifs ainsi qu'un jeu complet de schémas et de calculs s'y rapportant. Des informations complètes relatives à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.

Le fabricant doit fournir à l'organisme notifié les informations précisant la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.

Installation et mise en service :

L'installation doit être installée de manière à représenter les conditions d'usage normales.

Les conditions d'essai, y compris les températures de l'environnement et des eaux usées, ainsi que la conformité au manuel fourni par le fabricant doivent être contrôlées et acceptées par le laboratoire. L'installation doit être installée et mise en service conformément aux instructions du fabricant. Le fabricant doit installer et mettre en service tous les composants de l'installation avant de procéder aux essais.

Instructions de fonctionnement et d'entretien en cours d'essai :

L'installation doit fonctionner conformément aux instructions du fabricant. L'entretien périodique doit être effectué en respectant strictement les instructions du fabricant. L'élimination des boues ne doit être opérée qu'au moment spécifié par le fabricant dans les instructions de fonctionnement et d'entretien. Tous les travaux d'entretien doivent être enregistrés par le laboratoire.

Pendant la période d'essai, aucune personne non autorisée ne doit accéder au site d'essai. L'accès des personnes autorisées doit être contrôlé par l'organisme notifié.

2. Programme d'essai.

Généralités :

Le tableau 1 décrit le programme d'essai. Ce programme comporte 12 séquences. Les prélèvements doivent être effectués une fois par semaine durant chaque séquence à partir de la séquence 2.
L'essai complet doit être réalisé sur une durée de (X + 44) semaines, X représentant la durée de mise en route de l'installation.

Tableau 1. — Programmes d'essai

n° séquence	dénomination	débit hydraulique nominal journalier qn	nombre de mesures	durée (semaine)
1	Etablissement de la biomasse	100 %	0	X (a)
2	Charge nominale	100 %	6	6
3	Sous-charge	50 %	2	2
4	Charge nominale — coupure d'alimentation électrique 24 h (b)	100 %	6	6
5	Contraintes de faible occupation	0 %	2	2
6	Charge nominale	100 %	6	6
7	Surcharge (c)	150 % si QN 1,2 m³/j ; 125 % si QN [1] 1,2 m³/j	2	2
8	Charge nominale — coupure	100 %	6	6

	d'alimentation électrique 24 h (b)			
9	Sous-charge	50 %	2	2
10	Charge nominale	100 %	6	6
11	Surcharge à 200 %	200 %	4	4
12	Saintress de non-occupation	0 % du 1er au 5e jour ; 100 % les 6e et 7e jours ; 0 % du 8e au 12e jour ; 100 % les 13e et 14e jours	2	2
(a) X est la durée indiquée par le fabricant pour obtenir une performance de fonctionnement normale. (b) Une coupure d'électricité de 24 heures est effectuée 2 semaines après le début de la séquence. (c) Une surcharge est exercée pendant 48 heures au début de la séquence.				

Débit hydraulique journalier.

Le débit journalier utilisé pour les essais doit être mesuré par l'organisme notifié. Il doit être conforme au tableau 2 avec une tolérance de ± 5 %.

Tableau 2. — Modèle de débit journalier

PÉRIODE (en heures)	POURCENTAGE DU VOLUME JOURNALIER (%)
3	30
3	15
6	0
2	40
3	15
7	0

L'introduction de l'effluent doit être opérée avec régularité sur toute la période d'essai.

Durée de mise en route de l'installation :

La durée de mise en route de l'installation correspond à la durée d'établissement de la biomasse, qui doit être indiquée par le fabricant. Cette durée est représentée par la valeur X mentionnée dans le tableau 1.

Cette valeur X doit être comprise entre 4 et 8 semaines, sauf conditions particulières préconisées par le fabricant.

Si le fabricant constate une défaillance ou une insuffisance de l'installation, celui-ci a la possibilité de modifier l'élément en cause, uniquement pendant la période d'établissement de la biomasse.

Conditions d'alimentation de pointe :

Une alimentation de pointe doit être réalisée une fois par semaine, exclusivement durant les séquences de charge nominale, conformément aux conditions indiquées dans le tableau 3. Cette alimentation ne doit pas être effectuée le jour de la coupure de courant.

En plus du débit journalier, une alimentation de pointe correspondant à un volume de 200 litres d'effluent en entrée doit être réalisée sur une période de 3 minutes, au début de la période où le débit correspond à 40 % du débit journalier.

Tableau 3. — Nombre d'alimentations de pointe

DÉBIT HYDRAULIQUE NOMINAL QN	NOMBRE D'ALIMENTATIONS DE POINTE
QN 0,6 m³/j	1
0,6 ¸ QN 1,2 m³/j	2
1,2 ¸ QN 1,8 m³/j	3
QN ¹ 1,8 m³/j	4

Conditions de coupure de courant ou de panne technique :

Lorsque cela est applicable, un essai de coupure de courant doit simuler une panne d'alimentation électrique ou une panne technique pendant 24 heures. Lors de cette coupure de courant, l'effluent en entrée de la station doit être maintenu au niveau du débit journalier.

Cet essai ne doit pas être effectué le jour utilisé pour le débit de pointe.

Lorsque l'installation est équipée d'un dispositif électrique optionnel de vidange, l'essai doit être réalisé avec l'équipement.

3. Données à contrôler par l'organisme notifié.

Données à contrôler obligatoirement

Les paramètres suivants doivent être contrôlés sur les effluents :

En entrée de l'installation :

— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;

— matières en suspension (MES) ;

— température de la phase liquide.

En sortie de chaque étape de traitement intermédiaire le cas échéant :

— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;

— matières en suspension (MES) ;

— température de la phase liquide.

En sortie de l'installation :

— demande chimique en oxygène (DCO) et demande biochimique en oxygène en 5 jours (DBO5) ;

— matières en suspension (MES) ;

— température de la phase liquide.

Sur l'ensemble de l'installation :

— température de l'air ambiant ;

— débit hydraulique journalier ;

— énergie consommée par l'installation, en exprimant cette consommation par rapport à une unité de charge éliminée (kWh/kg de DCO éliminée) ;

— puissance installée ;

— production de boues en quantité de MES (y compris les MES de l'effluent) et de matières volatiles en suspension (MVS) en la rapportant à l'ensemble de la charge traitée pendant tout le programme d'essai :

— hauteur des boues mesurée à l'aide d'un détecteur de voile de boues, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage, à la fin de chaque séquence du programme d'essai ;

— volume et concentration moyenne des boues en matière brute, dans la fosse septique et/ou les dispositifs de décantation et stockage ;

— quantité totale de matière sèche produite au cours du programme d'essai (boues stockées et/ou vidangées), y compris les MES rejetées avec l'effluent ;

— destination des boues vidangées de la fosse septique et/ou des dispositifs de décantation/stockage.

Données facultatives à contrôler à la demande du fabricant (notamment en cas de rejet dans des zones particulièrement sensibles)

A la demande du fabricant, les paramètres microbiologiques suivants peuvent également être mesurés sur les effluents, en entrée et en sortie de l'installation (sur échantillons ponctuels) :

— entérocoques ;

— Escherichia coli ;

— spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs ;

— bactériophages ARN-F spécifiques.

Méthodes d'analyse

Les paramètres spécifiés doivent être analysés par un laboratoire d'analyses en utilisant les méthodes normalisées spécifiées dans le tableau 4.

Tableau 4. — Méthodes d'analyse

PARAMÈTRE	MÉTHODE
DBO5	NF ISO 5815
DCO	NF ISO 6060
MES	NF EN 872
Energie consommée	Compteur électrique
Escherichia coli	NF EN ISO 9308-3
Entérocoques	NF EN ISO 7899-1
Bactériophages ARN-F spécifiques	NF EN ISO 10705-1
Spores de micro-organismes anaérobies sulfito-réducteurs	NF EN 26461-1

Méthode de quantification de la production de boues

Le niveau de boue atteint dans la fosse septique (mesure amont et aval, si possible) et/ou dans le(s) dispositif(s) de décantation et stockage des boues doit être mesuré à l'aide d'un détecteur de voile de boues à la fin de chaque séquence du programme d'essai et dès qu'une augmentation des MES est constatée en sortie d'une étape de traitement et/ou de l'installation. Cela permet de déterminer l'interface boues/liquide surnageant.

A la fin de la période d'essai, le niveau final de boues atteint dans tous les dispositifs est mesuré, puis l'ensemble de ce volume est homogénéisé par brassage et deux échantillons sont prélevés puis analysés pour connaître leur teneur en MES et MVS.

La concentration moyenne des boues stockées dans chacun des dispositifs est calculée en moyennant les mesures de MES et MVS et en les rapportant au volume de boues stocké avant brassage, ce qui permet d'appréhender la quantité totale de boues.

Si une vidange intermédiaire est nécessaire, la quantité de boues extraite sera déterminée en suivant la même démarche. Cette quantité s'ajoutera à celle mesurée en fin de programme d'essai.
La mesure de la production totale de boues pendant la période d'essai correspond à la somme de :

— la quantité de boues stockée, exprimée en kg de MES et de MVS ;

— la quantité de MES éliminée avec l'effluent traité (exprimée en kg) calculée à partir des concentrations en MES mesurées dans l'effluent en sortie de traitement, multipliées par les volumes moyens rejetés au cours de chaque période du programme d'essai.

4. Caractéristiques des effluents.

L'installation doit être alimentée par des eaux usées domestiques brutes qui doivent être représentatives de la charge organique des eaux usées domestiques françaises. L'utilisation d'appareil de broyage sur l'arrivée des eaux usées est interdite.

Les concentrations des effluents devant être respectées en entrée de l'installation, en sortie d'une étape de traitement intermédiaire, le cas échéant, et en sortie de l'installation sont indiquées dans le tableau 5.

Un dégrillage est acceptable avant utilisation sous réserve qu'il ne modifie pas les caractéristiques des effluents alimentant l'installation décrits dans le tableau 5.

Tableau 5. — Caractéristiques des effluents en entrée de l'installation,
en sortie de l'étape de traitement intermédiaire et en sortie de l'installation

	ENTRÉE de l'installation		SORTIE DE L'ÉTAPE de traitement intermédiaire		SORTIE de l'installation
Paramètre	Min.	Max.	Min.	Max.	Max.
DCO (mg.L-¹)	600	1 000	200	600	/
DBO5 (mg.L-¹)	300	500	100	350	35
MES (mg. L-¹)	300	700	40	150	30

5. Echantillonnage des effluents.

Le laboratoire effectuera les analyses sur des échantillons prélevés régulièrement sur 24 heures en entrée et sortie de l'installation, ce afin de connaître le rendement épuratoire.

La stratégie d'échantillonnage est basée sur le principe d'un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit écoulé.

L'échantillonnage et l'analyse s'effectueront de la même manière en sortie des étapes de traitement, le cas échéant.

6. Expression des résultats des analyses.

Pour chaque séquence, tous les résultats d'analyse doivent être consignés et indiqués dans le rapport technique de l'organisme notifié, sous forme d'un tableau récapitulatif.

7. Validation de l'essai et exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 6.

Tableau 6

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 3

PROCÉDURE D'ÉVALUATION SIMPLIFIÉE

1. Validation des résultats d'essais fournis.

Les performances épuratoires de l'installation sont établies sur la base du rapport d'essai obtenu lors d'essais de type normatif ou rapports d'essais réalisés dans un Etat membre de l'Union européenne, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.

Pour que la demande d'agrément soit prise en compte, le nombre de résultats d'essai doit être supérieur ou égal à 16 mesures et la moyenne des concentrations d'entrée en DBO5 sur au moins 16 mesures devra être comprise entre 300 et 500 mg/l.

Pour chacun des deux paramètres MES et DBO5, les résultats d'essai obtenus et portant sur une installation doivent comprendre :

— la charge hydraulique et organique d'entrée ;

— la concentration en entrée ;

— la concentration en sortie ;

— les débits hydrauliques.

2. Exploitation des résultats.

Au moins 90 % des mesures réalisées doivent respecter les seuils maxima fixés par l'article 7 du présent arrêté.

L'organisme notifié doit s'assurer que les mesures dépassant ces seuils ne dépassent pas les valeurs du tableau 7.

Tableau 7

PARAMÈTRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO5	50 mg/l
MES	85 mg/l

Article Annexe 4

ÉLÉMENTS MINIMAUX À INTÉGRER DANS LE RAPPORT TECHNIQUE

Le rapport technique de l'organisme notifié doit être rédigé en français et contenir au minimum les informations spécifiées ci-après :

— l'analyse critique des documents fournis par le pétitionnaire, en termes de mise en œuvre, de fonctionnement, de fiabilité du matériel et de résultats ;

— la durée de mise en route de l'installation (valeur X) et sa justification le cas échéant ;

— le bilan des investigations comprenant :

— la description détaillée de l'installation soumise à essai, y compris des renseignements concernant la charge nominale journalière, le débit hydraulique nominal journalier et les caractéristiques de l'immeuble à desservir (nombre de pièces principales) ;

— les conditions de mise en œuvre de l'installation lors de l'essai ;

— la vérification de la conformité du dimensionnement de l'installation et de ses composants par rapport aux spécifications fournies par le fabricant ;

— une estimation du niveau sonore ;

— les résultats obtenus durant l'essai, toutes les valeurs en entrée, en sortie des étapes de traitement et sortie de l'installation concernant des concentrations, charges et rendements obtenus ainsi que les valeurs moyennes, les écarts types des concentrations et des rendements pour la charge nominale et les charges non nominales présentées sous forme de tableau récapitulatif comportant la date et les résultats des analyses de l'échantillon moyen sur 24 heures ;

— la description des opérations de maintenance effectuées et de réparation effectuées au cours de la période d'essai, y compris l'indication détaillée de la production de boues et les fréquences d'élimination de celles-ci au regard des volumes des ouvrages de stockage et de la concentration moyenne mesurée à partir de deux prélèvements réalisés après homogénéisation. La production de boues sera également rapportée à la masse de DCO traitée au cours de la période d'essai. Si une extraction intermédiaire a dû être pratiquée pendant les essais, les concentrations et volumes extraits seront mesurés et ajoutés aux quantités restant dans les dispositifs en fin d'essai ;

— l'estimation de l'énergie électrique consommée durant la période d'essai rapportée à la masse de DCO traitée quotidiennement pour chaque séance du programme ;

— les descriptions de tout problème, physique ou environnemental survenu au cours de la période d'essai ; les écarts par rapport aux instructions d'entretien des fabricants doivent être consignés dans cette rubrique ;

— des informations précisant tout endommagement physique de l'installation survenu au cours de la période d'essai, par exemple colmatage, départ de boues, corrosion, etc. ;

— une information sur les écarts éventuels par rapport au mode opératoire d'essai ;

— une analyse des coûts de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation) à partir des données fournies par le fabricant ;

— un tableau ou grille associant de façon explicite les dimensions des ouvrages (volumes, surface, puissance, performances...) en fonction de la charge nominale à traiter pour l'ensemble des éléments constitutifs d'un type de fabrication.

Article Annexe 5

ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGRÉMENT DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

contenu du dossier	procédure d'évaluation sur plate-forme	procédure d'évaluation simplifiée
L'identité du demandeur et la dénomination commerciale réservée à l'objet de la demande.	X	X
Les réglementations et normes auxquelles l'installation ou ces dispositifs sont conformes, les rapports d'essais réalisés et le certificat de conformité obtenu, le cas échéant, dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie, la procédure d'évaluation ainsi que toute autre information que le demandeur juge utile à l'instruction de sa demande, afin de tenir compte des contrôles déjà effectués et des approbations déjà délivrées dans un Etat membre, dans un autre Etat signataire de l'accord sur l'EEE ou en Turquie.		X
Le rapport d'essai du marquage CE, le cas échéant, s'il a été obtenu, précisant notamment les modalités de réalisation des essais et tous les résultats obtenus en entrée et sortie du dispositif de traitement.	X	X
Les spécifications relatives à la conception de l'installation et aux procédés ainsi qu'un jeu complet de schémas et de justifications du dimensionnement. Les informations complètes relatives au transport, à l'installation, à l'exploitation et aux spécifications de maintenance de l'installation doivent également être fournies.	X	X
La règle d'extrapolation aux installations de capacités supérieures ou inférieures à celles de l'installation de base et ses justifications.	X	X
Les informations relatives à la sécurité mécanique, électrique et structurelle de l'installation à soumettre à l'essai.	X	X
La description du processus de traçabilité des dispositifs et des composants de l'installation.	X	X
Les documents destinés à l'usager rédigés en français, notamment le guide d'utilisation prévu à l'article 16 du présent arrêté.	X	X

Les documents destinés à l'usager doivent comporter les pièces suivantes :

— une description de tout ou partie de l'installation, son principe et les modalités de pose (fondations, remblayage, branchements électriques éventuels, ventilation et/ou évacuation des gaz ou odeurs, accessibilité des regards d'entretien et armoire de commande/contrôle, etc.) et de

fonctionnement ;
— les règles du dimensionnement des différents éléments de l'installation en fonction des caractéristiques de l'habitation et/ou du nombre d'usagers desservis ;

— les instructions de pose et de raccordement sous forme d'un guide de mise en œuvre de l'installation qui a pour objectif une mise en place adéquate de l'installation et/ou de ses dispositifs (description des contraintes d'installation liées à la topographie et à la nature du terrain ainsi qu'aux modes d'alimentation des eaux usées et d'évacuation des effluents et des gaz ou odeurs émis) ;
— la référence aux normes utilisées dans la construction pour les matériaux ;

— les réglages au démarrage, à intervalles réguliers et lors d'une utilisation par intermittence ;

— les prescriptions d'entretien, de renouvellement du matériel et/ou des matériaux, de vidange et de maintenance, notamment la fréquence et les procédures à suivre en cas de dysfonctionnement ; dans le cas d'une évacuation par infiltration dans le sol, les précautions à prendre pour éviter son colmatage doivent être précisées ;

— les performances garanties ;

— le niveau sonore ;

— les dispositifs de contrôle et de surveillance ;

— le cas échéant, les garanties sur les dispositifs et les équipements électromécaniques selon qu'il est souscrit ou non un contrat d'entretien en précisant son coût et la fréquence des visites ainsi que les modalités des contrats d'assurance souscrits, le cas échéant, sur le non-respect des performances ;

— le cas échéant, les modèles des contrats d'entretien et d'assurance ;

— un protocole de maintenance le plus précis possible avec indication des pièces d'usure et des durées au bout desquelles elles doivent être remplacées avant de nuire à la fiabilité des performances du dispositif et/ou de l'installation ainsi que leur disponibilité (délai de fourniture et/ou remplacement, service après-vente le cas échéant) ; les précautions nécessaires afin de ne pas altérer ou détruire des éléments de l'installation devront aussi être précisées ainsi que la destination des pièces usagées afin de réduire autant que possible les nuisances à l'environnement ;

— le cas échéant, la consommation électrique journalière (puissance installée et temps de fonctionnement quotidien du ou des équipements électromécaniques) et la puissance de niveau sonore émise avec un élément de comparaison par rapport à des équipements ménagers usuels ;

— le carnet d'entretien ou guide d'exploitation par le fabricant sur lequel l'acquéreur pourra consigner toute remarque concernant le fonctionnement de l'installation et les vidanges (indication sur la production et la vidange des boues au regard des capacités de stockage et des concentrations qu'elles peuvent raisonnablement atteindre ; la façon de procéder à la vidange sans nuire aux performances devra également être renseignée ainsi que la destination et le devenir des boues). Si l'installation comporte un dégrilleur, le fabricant doit également préciser la façon de le nettoyer sans nuire au fonctionnement et sans mettre en danger la personne qui réalise cette opération ;

— des informations sur la manière d'accéder et de procéder à un prélèvement d'échantillon représentatif de l'effluent traité en toute sécurité et sans nuire au fonctionnement de l'installation ;

— un rappel précisant que l'installation est destinée à traiter des effluents à usage domestique et une liste des principaux produits susceptibles d'affecter les performances épuratoires de l'installation ;

— une analyse du cycle de vie au regard du développement durable (consommation énergétique, possibilité de recyclage des éléments de l'installation en fin de vie, production des boues) et le coût approximatif de l'installation sur quinze ans (investissement, entretien, exploitation).

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature

J.-M. Michel

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Arrêté du 7 mars 2012

Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

◆

NOR : DEVL1205608A

Publics concernés : particuliers, collectivités, services publics d'assainissement non collectif, fabricants d'installations d'assainissement non collectif, bureaux d'études.

Objet : l'objectif est de modifier l'arrêté fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif du 7 septembre 2009 afin de le rendre cohérent avec le nouvel arrêté définissant la mission de contrôle (qui tient compte des modifications apportées par la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Entrée en vigueur : les nouvelles dispositions relatives au dimensionnement des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.

Notice : les principales modifications concernent :

– la distinction entre les installations neuves et existantes ;

– la mise en cohérence de certains termes avec l'arrêté définissant les modalités de contrôle ;

– la nécessité pour les propriétaires de contacter le SPANC avant tout projet d'assainissement non collectif ;

– la précision des dispositions relatives au dimensionnement des installations ;

– la prise en compte du règlement Produits de construction ;

– l'introduction de certaines précisions rédactionnelles.

L'arrêté vise également à permettre au service public d'assainissement non collectif d'exercer dans les meilleures conditions sa mission de contrôle.

Cet arrêté ne concerne que les installations dont la capacité est inférieure ou égale à 20 équivalents habitants.

Références : l'arrêté modificatif et l'arrêté consolidé seront consultables sur le site Légifrance, sur le portail dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpementdurable.gouv.fr/recueil.php).

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le règlement (UE) no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 2 février 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – L'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 22 du présent arrêté.

Art. 2. – I. – L'intitulé « Section 1. – Principes généraux » est supprimé.

II. – Après l'article 1er, il est inséré un chapitre Ier :

« Chapitre Ier. – Principes généraux applicables à toutes les installations d'assainissement non collectif ».

Art. 3. – Les articles 2 à 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres Ier et IV du présent arrêté.

« Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter.

« Art. 3. – Les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestique constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble.

« Les eaux-vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière ou des toilettes sèches visées à l'article 17 ci-dessous.

« Dans ce cas, les eaux-vannes sont prétraitées et traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux-vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, dont les conditions de mise en œuvre sont précisées à l'annexe 1, après autorisation de la commune.

« Les eaux ménagères sont traitées, selon les cas, conformément aux articles 6 ou 7 ci-dessous. S'il y a impossibilité technique, les eaux ménagères peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes.

« Art. 4. – Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

« En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation accessible en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

« Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la conchyliculture, la pêche à pied, la cressiculture ou la baignade.

« Sauf dispositions plus strictes fixées par les réglementations nationales ou locales en vue de la préservation de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, l'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie à l'article 1er est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

« Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance. Ces installations peuvent être interdites par le préfet ou le maire dans les zones de lutte contre les moustiques. »

Art. 4. – Après l'article 4, il est inséré un chapitre II :

« Chapitre II. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement des installations neuves ou à réhabiliter. »

Art. 5. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – I. – Pour l'application du présent arrêté, les termes : "installation neuves ou à réhabiliter" désignent toute installation d'assainissement non collectif réalisée après le 9 octobre 2009.

« Les installations d'assainissement non collectif qui peuvent être composées de dispositifs de prétraitement et de traitement réalisés in situ ou préfabriqués doivent satisfaire :

« – le cas échéant, aux exigences essentielles de la directive 89/106/CEE susvisée relatives à l'assainissement non collectif, notamment en termes de résistance mécanique, de stabilité, d'hygiène, de santé et d'environnement. A compter du 1er juillet 2013, les dispositifs de prétraitement et de traitement précités dans cet article devront satisfaire aux exigences fondamentales du règlement no 305/2011 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars

2011 établissant les conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil ;

« – aux exigences des documents de référence (règles de l'art ou, le cas échéant, avis d'agrément mentionné à l'article 7 ci-dessous), en termes de conditions de mise en oeuvre afin de permettre notamment l'étanchéité des dispositifs de prétraitement et l'écoulement des eaux usées domestiques et afin de limiter le colmatage des matériaux utilisés.

« Le projet d'installation doit faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune. Le propriétaire contacte la commune au préalable pour lui soumettre son projet, en application de l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

« II. – Les installations conçues, réalisées ou réhabilitées à partir du 1er juillet 2012 doivent respecter les dispositions suivantes :

« 1o Les installations doivent permettre, par des regards accessibles, la vérification du bon état, du bon fonctionnement et de l'entretien des différents éléments composant l'installation, suivant les modalités précisées dans l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

« 2o Le propriétaire tient à la disposition de la commune un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituant l'installation en place ;

« 3o Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où elles sont implantées, dont les caractéristiques du sol ;

« 4o Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R. 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des cas suivants, pour lesquels une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de dimensionnement :

« – les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil ;

« – les maisons d'habitation individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants. »

Art. 6. – L'intitulé : « Section 2. – Prescriptions techniques minimales applicables au traitement » est remplacé par l'intitulé : « Section 1. – Installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué » et l'intitulé : « Sous-section 2.1. – Installations avec traitement par le sol » est supprimé.

Art. 7. – A l'article 6, les mots : « Dans le cas où le sol en place ne permet pas de respecter les conditions mentionnées aux points b à e ci-dessus, peuvent être installés les dispositifs de traitement utilisant : » sont remplacés par les mots : « Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué : ».

Art. 8. – L'intitulé : « Sous-section 2.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 9. – Au premier tiret du troisième alinéa de l'article 7, les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 5 » sont remplacés par les mots : « les principes généraux visés aux articles 2 à 4 et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ».

Art. 10. – L'article 8 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, après les mots : « sur la base des résultats obtenus sur plate-forme d'essai », sont insérés les mots : « ou sur le site d'un ou plusieurs utilisateurs sous le contrôle de l'organisme notifié ».

II. – Au dernier alinéa, la référence faite au chiffre « 4 » est remplacée par la référence au chiffre « 5 ».

Art. 11. – Au deuxième alinéa de l'article 9, la référence faite au chiffre « 5 » est remplacé par la référence au chiffre « 4 ».

Art. 12. – Après l'article 10, l'intitulé : « Section 3 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre III » et l'intitulé : « Sous-section 3.1 » est remplacé par l'intitulé : « Section 1 ».

Art. 13. – L'article 11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'une

absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées. »

Art. 14. – L'intitulé : « Sous-section 3.2 » est remplacé par l'intitulé : « Section 2 ».

Art. 15. – L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. – Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable. »

Art. 16. – Au dernier alinéa de l'article 13, après les mots : « sur la base d'une étude hydrogéologique », sont insérés les mots : « sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus ».

Art. 17. – L'intitulé : « Section 4 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre IV ».

Art. 18. – L'article 15 est modifié comme suit :

I. – Au premier alinéa, les mots : « et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement ; » sont remplacés par les mots : « des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; ».

II. – Le sixième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9. »

Art. 19. – L'intitulé : « Section 5 » est remplacé par l'intitulé : « Chapitre V ».

Art. 20. – I. – L'article 17 est modifié comme suit :

1o Au premier alinéa, les mots : « à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « aux articles 2 et 3 » ;

2o Au quatrième alinéa, les mots : « la filière de traitement prévue » sont remplacés par les mots : « le dispositif de traitement prévu » ;

3o Au dernier alinéa, après les mots : « toilettes sèches », sont insérés les mots : « et après compostage ».

II. – L'article 17 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères. »

Art. 21. – L'annexe 1 est modifiée comme suit :

1o L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place » est remplacé par l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées par le sol en place ou massif reconstitué » ;

2o Au troisième alinéa du paragraphe : « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « Porcher » est remplacé par le mot : « Porchet » et après les mots : « à niveau constant », sont insérés les mots : « ou variable » ;

Au dernier alinéa du paragraphe « Tranchées d'épandage à faible profondeur dans le sol naturel (épandage souterrain) », le mot : « traitées » est remplacé par le mot : « prétraitées » ;

3o L'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante » est remplacé par l'intitulé : « Autres dispositifs » ;

4o Après l'intitulé : « Dispositifs assurant l'épuration des eaux usées dans le cas d'un sol à perméabilité insuffisante », est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Filtre à sable vertical drainé » et le deuxième alinéa « Filtre à sable vertical drainé » est supprimé ;

5o L'intitulé : « Autres dispositifs visés aux articles 4 et 13 » est supprimé.

Art. 22. – L'annexe 2 est modifiée comme suit :

1o Au paragraphe : « Données à contrôler obligatoirement sur l'ensemble de l'installation » du paragraphe 3, les mots : « en quantité de MES » sont remplacés par les mots : « en quantité de MS » et les mots : « en suspension » sont remplacés par les mots : « sèches » ;

2o Au paragraphe : « Méthode de quantification de la production de boues » du paragraphe 3, les mots : « teneur en MES » sont remplacés par les mots : « teneur en MS », les mots : «

mesures de MES » sont remplacés par les mots : « mesures de MS » et les termes : « exprimée en kg de MES » sont remplacés par les termes : « exprimée en kg de MS ».

Art. 23. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 mars 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. MICHEL

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. GRALL

Arrêté du 27 avril 2012

Relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif

NOR : DEVL1205609A

Publics concernés : *collectivités, services publics d'assainissement non collectif, particuliers.*

Objet : *la modification de l'arrêté relatif à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif par les communes vise à simplifier les modalités de contrôle et à harmoniser ces modalités à l'échelle du territoire français. Ce texte a aussi pour but d'apporter plus de transparence aux usagers et à maintenir l'équité entre citoyens.*

Cette modification met ainsi en oeuvre les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations introduites par la loi no 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

Cet arrêté permet de prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio coût-efficacité collective. En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Entrée en vigueur : *les nouvelles dispositions relatives au contrôle des installations s'appliqueront à compter du 1er juillet 2012.*

Notice : *cet arrêté concerne la mission de contrôle des installations par les communes.*

Les principales modifications envisagées concernent la définition des termes introduits par la loi du 12 juillet 2010 (« danger pour la santé des personnes » et « risque environnemental avéré »), la distinction entre le contrôle des installations neuves et celui des existantes, la définition des modalités de contrôle des installations.

Concernant la mission de contrôle des installations par la commune, l'arrêté prend en compte les nouvelles spécificités du contrôle introduites par la loi, et notamment les composantes de la mission de contrôle :

– pour les installations neuves ou à réhabiliter : examen de la conception, vérification de l'exécution ;

– pour les autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien.

L'arrêté vise essentiellement à clarifier les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes. En effet, la loi Grenelle 2 distingue clairement le cas des installations neuves, devant respecter l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté, des installations existantes dont la non-conformité engendre une obligation de réalisation de travaux, avec des délais différents en fonction du niveau de danger ou de risque constaté. Ainsi :

– les travaux sont réalisés sous quatre ans en cas de danger sanitaire ou de risque environnemental avéré, d'après l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

– les travaux sont réalisés au plus tard un an après la vente, d'après l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation.

Références : *l'arrêté sera consultable sur le site Légifrance, sur le site internet interministériel dédié à l'assainissement non collectif (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr) et sur la partie « recueil de textes » du portail dédié à l'assainissement mis en place par la direction de l'eau et de la biodiversité (http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/recueil.php).*

Le ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 271-4 à L. 271-6 et R. 111-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-2, L. 214-14 et R. 214-5 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 431-16 et R. 441-6 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2224-8, L. 2224-10, L. 2224-12, R. 2224-6 à R. 2224-9 et R. 2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-1-1 ; L. 1331-11-1 ;

Vu la loi no 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau du 25 octobre 2011 et du 25 janvier 2012 ;

Vu les avis de la commission consultative d'évaluation des normes du 2 février 2012 et du 12 avril 2012,

Arrêtent :

Art. 1er. – Le présent arrêté définit les modalités de l'exécution de la mission de contrôle exercée par la commune, en application des articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du code général des collectivités territoriales, sur les installations d'assainissement non collectif mentionnées à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Art. 2. – Aux fins du présent arrêté, on entend par :

1. « Installation présentant un danger pour la santé des personnes » : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :

a) Installation présentant :

– soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;

– soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;

b) Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire ;

c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.

2. « Zone à enjeu sanitaire » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

– périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

– zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

– zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

3. « Installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement » : installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs située dans une zone à enjeu environnemental ;

4. « Zones à enjeu environnemental » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des

eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau ;

5. « Installation incomplète » :

– pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un dispositif de prétraitement réalisé *in situ* ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

– pour les installations agréées au titre de l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

– pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

Art. 3. – Pour les installations neuves ou à réhabiliter mentionnées au 1o du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, la mission de contrôle consiste en :

a) Un examen préalable de la conception : cet examen consiste en une étude du dossier fourni par le propriétaire de l'immeuble, complétée si nécessaire par une visite sur site, qui vise notamment à vérifier :

– l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

b) Une vérification de l'exécution : cette vérification consiste, sur la base de l'examen préalable de la conception de l'installation et lors d'une visite sur site effectuée avant remblayage, à :

– identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;

– repérer l'accessibilité ;

– vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Les installations neuves ou à réhabiliter sont considérées comme conformes dès lors qu'elles respectent, suivant leur capacité, les principes généraux et les prescriptions techniques imposés par l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques ou l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés.

A l'issue de l'examen préalable de la conception, la commune élabore un rapport d'examen de conception remis au propriétaire de l'immeuble. Ce document comporte :

– la liste des points contrôlés ;

– la liste des éventuels manques et anomalies du projet engendrant une non-conformité au regard des prescriptions réglementaires ;

– la liste des éléments conformes à la réglementation ;

– le cas échéant, l'attestation de conformité du projet prévue à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme.

A l'issue de la vérification de l'exécution, la commune rédige un rapport de vérification de l'exécution dans lequel elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et où elle évalue la conformité de l'installation. En cas de non-conformité, la commune précise la liste des aménagements ou modifications de l'installation classés, le cas échéant, par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation. La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Art. 4. – Pour les autres installations mentionnées au 2o du III de l'article L. 2224-8 du CGCT, la mission de contrôle consiste à :

– vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique ;

– vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation ;

– évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;

– évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

La commune demande au propriétaire, en amont du contrôle, de préparer tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.

Si, lors du contrôle, la commune ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique.

Les points à contrôler *a minima* lors d'un contrôle sont mentionnés à l'annexe I et, s'agissant des toilettes sèches, à l'annexe III du présent arrêté.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé de prendre en charge l'entretien des installations d'assainissement non collectif, la mission de contrôle consiste à :

– lors d'une visite sur site, vérifier la réalisation périodique des vidanges et l'entretien périodique des dispositifs constituant l'installation, selon les cas, conformément aux dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés ;

– vérifier, entre deux visites sur site, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges, notamment les bordereaux de suivi des matières de vidange établis conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif à l'agrément des vidangeurs susvisé.

Les installations existantes sont considérées non conformes dans les cas suivants :

a) Installations présentant des dangers pour la santé des personnes ;

b) Installations présentant un risque avéré de pollution de l'environnement ;

c) Installations incomplètes ou significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Pour les cas de non-conformité prévus aux *a* et *b* de l'alinéa précédent, la commune précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Pour les cas de non-conformité prévus au *c,* la commune identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de non-conformité prévus aux *a, b* et *c,* les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

Pour les installations présentant un défaut d'entretien ou une usure de l'un de leurs éléments constitutifs, la commune délivre des recommandations afin d'améliorer leur fonctionnement.

Les critères d'évaluation des installations sont précisés à l'annexe II du présent arrêté.

A l'issue du contrôle, la commune rédige un rapport de visite où elle consigne les observations réalisées au cours de la visite et qui comporte le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature.

La commune établit notamment dans ce document :

– des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;

– la date de réalisation du contrôle ;

– la liste des points contrôlés ;

– l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement générés par l'installation ;

– l'évaluation de la non-conformité au regard des critères précisés dans le tableau de l'annexe II ci-dessous ;

– le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;

– le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;

– la fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du règlement de service.

Le rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique.

En cas de vente, la durée de validité de trois ans de ce rapport de visite, fixée à l'article L. 1331-

11-1 du code de la santé publique, s'applique à compter de la date de réalisation du contrôle.

Art. 5. – Le document établi par la commune à l'issue d'une visite sur site comporte la date de réalisation du contrôle et est adressé par la commune au propriétaire de l'immeuble.

Sur la base des travaux mentionnés dans le document établi par la commune à l'issue de sa mission de contrôle, le propriétaire soumet ses propositions de travaux à la commune, qui procède, si les travaux engendrent une réhabilitation de l'installation, à un examen préalable de la conception, selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Le délai de réalisation des travaux demandés au propriétaire de l'installation par la commune court à compter de la date de notification du document établi par la commune qui liste les travaux. Le maire peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Art. 6. – L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

Art. 7. – Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en oeuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

– soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;

– soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges ;

b) Les modalités et les délais de transmission du rapport de visite ;

c) Les voies et délais de recours de l'usager en cas de contestation du rapport de visite ;

d) Les modalités d'information du propriétaire de l'immeuble ou, le cas échéant, de l'occupant de l'immeuble ;

e) Les modalités de contact du service public d'assainissement non collectif, et les modalités et les délais de prise de rendez-vous pour les contrôles ;

f) Les documents à fournir pour la réalisation du contrôle d'une installation neuve ou à réhabiliter ;

g) Les éléments probants à préparer pour la réalisation du contrôle d'une installation existante ;

h) Les modalités d'information des usagers sur le montant de la redevance du contrôle. Le montant de cette dernière doit leur être communiqué avant chaque contrôle, sans préjudice de la possibilité pour les usagers de demander à tout moment à la commune la communication des tarifs des contrôles.

Art. 8. – Toute opération de contrôle ou de vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution ou de vérification périodique de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif, réalisée par la commune avant la publication du présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, est considérée comme répondant à la mission de contrôle au sens de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.

En cas de vente immobilière, la commune peut effectuer un nouveau contrôle de l'installation suivant les modalités du présent arrêté, à la demande et à la charge du propriétaire.

Art. 9. – L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif sont abrogés.

Art. 10. – Le présent arrêté entrera en vigueur au 1er juillet 2012.

Art. 11. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 avril 2012.

Le ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. MICHEL

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. JALON

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-Y. GRALL

A N N E X E S

A N N E X E I

LISTE DES POINTS À CONTRÔLER *A MINIMA* LORS DU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, SUIVANT LES SITUATIONS

3- Adaptation de l'installation aux contraintes sanitaires et environnementales, au type d'usage, à l'habitation desservies et au milieu	Vérifier la bonne implantation de l'installation (distance minimale de 35 mètres par rapport aux puits privés, respect des servitudes liées aux périmètres de protection des captages d'eau, …)	X	X	X
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 5 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques	X	X	
	Vérifier que les caractéristiques techniques des installations sont adaptées, conformément à l'article 3 de l'arrêté relatif aux prescriptions techniques			X
	Vérifier la mise en œuvre des dispositifs de l'installation conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
	Vérifier que l'ensemble des eaux usées pour lesquelles l'installation est prévue est collecté, à l'exclusion de toutes autres et que les autres eaux, notamment les eaux pluviales et les eaux de vidange de piscines, n'y sont pas dirigées		X	X
4- Bon fonctionnement de l'installation	Vérifier le bon écoulement des eaux usées collectées jusqu'au dispositif d'épuration et jusqu'à leur évacuation, l'absence d'eau stagnante en surface et l'absence d'écoulement superficiel et de ruissellement vers des terrains voisins		X	X
	Vérifier l'état de fonctionnement des dispositifs et l'entretien régulier sur la base des documents attestant de celui-ci conformément aux conditions d'emploi mentionnées par le fabricant (guide d'utilisation, fiches techniques)		X	X
5- Défauts d'accessibilité, d'entretien et d'usure	Vérifier l'entretien régulier des installations conformément aux textes en vigueur : accumulation des graisses et des flottants dans les installations, niveau de boues, nettoyage des bacs dégraisseurs et des pré-filtres (dans le cas où la commune n'a pas pris la compétence entretien et à la demande de l'usager)			X
	Vérifier la réalisation de la vidange par une personne agréée, la fréquence d'évacuation par rapport aux guides d'utilisation des matières de vidange et la destination de ces dernières avec présentation de justificatifs			X
	Vérifier le curage des canalisations (hors épandage souterrain) et des dispositifs le cas échéant		X	X
	Vérifier l'accessibilité et le dégagement des regards		X	X
	Vérifier l'état des dispositifs : défauts liés à l'usure (fissures, corrosion, déformation)		X	X

A N N E X E I I

MODALITÉS D'ÉVALUATION DES AUTRES INSTALLATIONS

Les critères d'évaluation détaillés ci-dessous doivent permettre de déterminer une éventuelle non-conformité de l'installation existante et les délais de réalisation des travaux qui seront prescrits, le cas échéant.

I. – **Problèmes constatés sur l'installation**

1. *Défaut de sécurité sanitaire*

L'installation présente un défaut de sécurité sanitaire si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Un contact est possible avec les eaux usées prétraitées ou non, à l'intérieur de la parcelle comme hors de la parcelle. Par « parcelle », on entend l'ensemble des terrains privés contigus appartenant au(x) propriétaire(s) de l'installation. *A contrario,* une installation n'est pas considérée comme présentant un défaut de sécurité sanitaire si un contact est possible avec un rejet d'eaux traitées en milieu superficiel.

L'installation présente un risque de transmission de maladies par des vecteurs (moustiques) : l'installation se trouve dans une zone de lutte contre les moustiques, définie par arrêté préfectoral ou municipal et une prolifération d'insectes est constatée aux abords de l'installation. Si l'installation se situe hors zone de lutte contre les moustiques, la prolifération d'insectes ne conduira pas à déclarer l'installation comme présentant un défaut de sécurité sanitaire et ce point sera notifié au propriétaire dans le rapport établi à l'issue du contrôle.

Des nuisances olfactives sont constatées : le jour du contrôle, l'installation présente une nuisance olfactive pour l'occupant ou bien la commune a reçu au moins une plainte de tiers concernant l'installation contrôlée.

2. *Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituants l'installation représentant un risque pour la sécurité des personnes*

L'installation présente un risque pour la sécurité des personnes si un défaut important de résistance structurelle ou un couvercle non sécurisé (poids insuffisant ou absence de dispositif de sécurisation) sont constatés ou bien si le dispositif électrique associé est défectueux.

3. *Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution*

L'implantation d'installations à moins de 35 mètres d'un puits privé déclaré d'eau destinée à la consommation humaine est interdite par l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif. Dans le cas particulier où le raccordement au réseau public de distribution n'est pas possible, les installations existantes implantées dans ces zones sont considérées comme non conformes et doivent être déplacées à plus de 35 mètres ou en aval hydraulique du puits utilisé pour la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau du puits privé est interdite à la consommation humaine.

Si le contrôleur constate que l'installation correspond à l'une des situations citées ci-dessus, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

4. *Installation incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant un dysfonctionnement majeur*

L'installation est incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs si au moins un des points cités ci-dessous est vérifié.

Concernant les installations incomplètes, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– une fosse septique seule ;

– un prétraitement seul ou un traitement seul ;

– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans un puisard ;

– un rejet d'eaux usées prétraitées ou partiellement prétraitées dans une mare ou un cours d'eau ;

– une fosse étanche munie d'un trop-plein, une évacuation d'eaux usées brutes dans un système d'épandage ;

– un rejet de la totalité des eaux usées brutes à l'air libre, dans un puisard, un cours d'eau, une mare...

Concernant les installations significativement sous-dimensionnées, le contrôleur s'attache à vérifier l'adéquation entre la capacité de traitement de l'installation et le flux de pollution à traiter : le sous dimensionnement est significatif si la capacité de l'installation est inférieure au flux de pollution à traiter dans un rapport de 1 à 2.

Le contrôleur peut notamment constater les situations suivantes :

– un drain d'épandage unique ;

– une fosse septique utilisée comme fosse toutes eaux ;

– une fosse qui déborde systématiquement ;

– une partie significative des eaux ménagères qui n'est pas traitée...

Concernant les installations présentant un dysfonctionnement majeur, le contrôle aboutit au constat que l'un des éléments de l'installation ne remplit pas du tout sa mission.

Notamment, le contrôleur peut constater l'une des situations suivantes :

– un prétraitement fortement dégradé et ayant perdu son étanchéité ;

– un réseau de drains d'épandage totalement engorgés conduisant à la remontée en surface d'eaux usées ;

– une micro-station avec un moteur hors service ;

– une micro-station sur laquelle des départs de boues sont constatés...

II. – **Localisation de l'installation dans une zone à enjeux sanitaires ou environnementaux**

La localisation de l'installation dans une zone à enjeu sanitaire (voir la définition [2] de l'article 2) ou dans une zone à enjeu environnemental (voir définition [4] de l'article 2) constitue un des critère à prendre en compte pour la détermination des délais de réalisation des travaux en cas de non-conformité de l'installation.

1. *Zones à enjeu environnemental*

La commune se rapprochera de l'Agence de l'eau pour connaître le contenu du SDAGE et du, ou des SAGE qui s'appliquent sur son territoire.

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu environnemental, celle-ci est considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	*Enjeux environnementaux*
⊡ **Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Le « risque avéré » est établi sur la base d'éléments probants (études, analyses du milieu réalisées par les services de l'Etat ou les agences de l'eau, et en fonction des données disponibles auprès de l'ARS, du SDAGE, du SAGE,...) qui démontrent l'impact sur l'usage en aval ou sur le milieu.

Si les éléments à la disposition du contrôleur ne lui permettent pas de conclure de façon certaine, l'installation ne sera pas considérée comme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement.

2. *Zones à enjeu sanitaire*

La commune se rapprochera des autorités compétentes pour connaître le contenu des documents stipulés à l'article 2 (définition 2) : ARS, DDT, mairies...

Si le contrôleur constate l'installation comme incomplète ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs et que cette installation est située dans une zone à enjeu sanitaire, celle-ci est considérée comme présentant un danger pour la santé des personnes.

A N N E X E I I I

POINTS À VÉRIFIER DANS LE CAS PARTICULIER DES TOILETTES SÈCHES

Respect des prescriptions techniques en vigueur, notamment :

– l'adaptation de l'installation retenue au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;

– la vérification de l'étanchéité de la cuve recevant les fèces et/ou les urines ;

– le respect des règles d'épandage et de valorisation des déchets des toilettes sèches ;

– l'absence de nuisance pour le voisinage et de pollution visible ;

– la vérification de la présence d'une installation de traitement des eaux ménagères.

Arrêté du 7 septembre 2009

Définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVO0920065A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la ministre de la santé et des sports,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 8 juillet 2008 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 8 janvier 2009,

Arrêtent :

SECTION 1 : DEFINITIONS ET GENERALITES

Article 1

Modifié par Arrêté du 3 décembre 2010 - art. 1

Au sens du présent arrêté :

— les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif ;

— la vidange est l'opération consistant à extraire les matières de vidange de l'installation d'assainissement non collectif ;

— le transport est l'opération consistant à acheminer les matières de vidange de leur lieu de production vers le lieu de leur élimination ;

— l'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Le présent arrêté précise, conformément à l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique, les conditions dans lesquelles sont agréées les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif.

Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté.

Les opérations de vidange sont réalisées selon les prescriptions techniques adaptées à chaque type d'installation.

Les bénéficiaires de cet agrément restent pleinement responsables de leurs activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur. Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives dont les personnes doivent être bénéficiaires.

SECTION 2 : PROCEDURES D'AGREMENT

Article 2

L'agrément est accordé par le préfet du département dans lequel est domiciliée la personne réalisant les vidanges.

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans. A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 5.

Le préfet délivre l'agrément par arrêté publié au recueil des actes administratifs. Le préfet tient à jour une liste des personnes agréées qui est publiée sur le site internet de la préfecture et qui comporte au moins les informations suivantes : désignation de la personne agréée (nom, adresse), numéro départemental d'agrément et date de fin de validité de l'agrément.

Article 3

La demande d'agrément, accompagnée des informations et pièces figurant à l'annexe I du présent arrêté, est adressée au préfet de département.

La demande d'agrément indique notamment la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange.

Lorsque l'une des filières d'élimination envisagées est l'épandage agricole, le demandeur joint à sa demande d'agrément une attestation de son engagement à obtenir les éventuelles autorisations administratives correspondantes.

Le préfet notifie au demandeur la complétude de son dossier dans le mois suivant sa date de dépôt. A défaut, le préfet sollicite la transmission des documents et informations nécessaires pour compléter le dossier.

Article 4

Modifié par Arrêté du 3 décembre 2010 - art. 3

Le préfet statue sur la demande d'agrément dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de la complétude du dossier.

Lorsque l'une des filières d'élimination des matières de vidange envisagée est l'épandage agricole, l'agrément est délivré sous réserve de l'obtention des autorisations administratives visées à l'article 3.

La décision préfectorale comporte :

— la description de l'activité, notamment la quantité maximale annuelle de matières de vidange par filière d'élimination que la personne sollicitant l'agrément estime pouvoir apporter ;

— le numéro départemental d'agrément ;

— la date limite de validité de l'agrément ;

— selon le cas, le numéro RCS de l'entreprise.

Article 5

La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I du présent arrêté.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 6 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

L'instruction de la demande d'agrément est réalisée conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6

1° Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté.

Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

2° La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4° et 5° de l'annexe I du présent arrêté, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Elle sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

3° L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

— en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

4° Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

— la capacité des filières d'élimination des matières de

vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;

— en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

— en cas de non-respect des éléments déclarés à l'article 3 du présent arrêté.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 7

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. — Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

SECTION 3 : ELIMINATION DES MATIERES DE VIDANGE

Article 8

Les modalités d'élimination des matières de vidange doivent être conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsqu'elles sont valorisées directement en agriculture :

— les matières de vidange doivent être épandues conformément aux prescriptions prévues aux articles R. 211-25 à R. 211-45 du code de l'environnement ;

— la personne agréée est chargée de remplir les obligations prévues à l'article R. 211-30 du code de l'environnement ; elle bénéficie du statut de producteur de boues au sens de la réglementation ;

— le mélange de matières de vidange prises en charge par plusieurs personnes agréées est interdit, sauf si une autorisation préfectorale spécifique a été accordée conformément à l'article R. 211-29 du code de l'environnement.

Article 9

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II du présent arrêté, est établi, pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

La personne agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par la personne agréée est de dix années.

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice de son activité. Ce bilan comporte a minima :

— les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;

— les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;

— un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant dix années.

Article 10

Le préfet peut confier une mission de suivi et d'expertise de l'activité de vidange, de transport et d'élimination des matières de vidange à l'organisme indépendant du producteur de boues, créé conformément à l'article 18 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

Article 11

Modifié par Arrêté du 3 décembre 2010 - art. 2

Toute personne exerçant l'une des activités mentionnées à l'article 1er à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté doit adresser au préfet une demande d'agrément conformément à l'article 3 au plus tard le 31 décembre 2010.

Article 12

Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature, le directeur général des collectivités locales et le

directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexes

Article Annexe I

INFORMATIONS ET PIÈCES À FOURNIR DANS LE DOSSIER D'AGRÉMENT

Le dossier de demande d'agrément au titre du présent arrêté est constitué notamment des renseignements suivants :

1° Un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;

2° Une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur, notamment la raison sociale, l'objet et l'adresse ;

3° Une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination. Cette fiche précise notamment :

— l'effectif du personnel affecté à cette tâche ;

— le nombre et les caractéristiques des matériels utilisés pour la vidange et le transport ;

— en cas de demande de renouvellement, le dernier bilan d'activité prévu à l'article 9.

4° La quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;

5° Une copie des pièces suivantes :

— les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange (par exemple, une convention de dépotage). Ces documents comportent les informations relatives aux installations recevant les matières de vidange et aux quantités maximales pouvant y être apportées par la personne sollicitant l'agrément ;

— les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ;

— un exemplaire du bordereau de suivi prévu à l'article 9 du présent arrêté.

Article Annexe II

INFORMATIONS PORTÉES SUR LE BORDEREAU DE SUIVI DES MATIÈRES DE VIDANGE

Le bordereau de suivi des matières de vidange, en trois volets, prévu à l'article 9 du présent arrêté, comporte a minima les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité de matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Fait à Paris, le 7 septembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'aménagement,

du logement et de la nature,

J.-M. Michel

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jossa

La ministre de la santé et des sports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

D. Houssin

Arrêté du 3 décembre 2010

Modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

NOR: DEVO1021668A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 avril 2010 et du 25 juin 2010 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 6 mai 2010,

Arrêtent :

Article 1

A l'article 1er de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. » sont remplacés par les mots : « Les personnes réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral ainsi qu'au respect des dispositions du présent arrêté. »

Article 2

A l'article 11 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : « au plus tard six mois après la publication du présent arrêté au Journal officiel » sont remplacés par les mots : « au plus tard le 31 décembre 2010 ».

Article 3

A l'article 4 de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, les mots : «, après avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, » sont supprimés.

Article 4

La directrice de l'eau et de la biodiversité, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 décembre 2010.

La ministre de l'écologie,

du développement durable,

des transports et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de l'eau

et de la biodiversité,

O. Gauthier

Le ministre de l'intérieur,

de l'outre-mer, des collectivités territoriales

et de l'immigration,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

E. Jalon

Le ministre du travail,

de l'emploi et de la santé,

Pour le ministre et par délégation :

La directrice générale adjointe

de la santé,

S. Delaporte

ANNEXES 4

Les textes réglementaires
Assainissement collectif

Préambule

La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19ème siècle a pris en compte la Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires qui impose l'identification des zones sensibles où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.

L'arrêté du 22 juin 2007 regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Par rapport à la réglementation antérieure à mai 2006, cet arrêté a permis d' :

- achever la prise en compte de la simplification des procédures introduites par le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers (relèvement du seuil d'autorisation de 120 à 600kg/j/DBO5. Il a aussi été relevé le seuil au-duquel les stations d'épuration et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation e application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ce seuil a été porté de 120kg/j de DBO5 à 600kg/j de DBO5.
- apporter des précisions sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du «débit de référence», servant au dimensionnement des ouvrages.
- renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du tranport et du traitement des eaux usées ;
- faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services à travers notamment la transmission des données d'autosurveillance à compter du 1er janvier 2008, les exploitants de stations d'épuration des agglomérations sont dans l'obligation de transmettre les données d'autosurveillance au service de police de l'eau et aux agences de l'eau, sous format SANDRE, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1) ;
- renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

Arrêté du 22 juin 2007

Relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement t de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

NOR : DEVO0754085A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,

Vu le règlement du Parlement européen no 166/2006 du 18 janvier 2006 concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention OSPAR pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord et de l'Est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2224-6, L. 2224-10 à 15 et L. 2224-17, R. 2224-6 à R. 2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 214-3 (III) et L. 214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R. 214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 à L. 1331-6, L. 1331-10 et L. 1337-2 ;

Vu le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrêtent :

Art. 1er. – *Objet et champ d'application de l'arrêté.*

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R. 2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R. 2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation respectent les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. – *Règles de conception communes aux systèmes de collecte, stations d'épuration et dispositifs d'assainissement non collectif.*

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade.

Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R. 214-6 et R. 214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

I. – Concernant la collecte :

a) L'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;

b) L'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :

1. Des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;

2. Des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;

c) L'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

d) Dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau

(fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;

e) L'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au-delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.

II. – Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.

III. – Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1er

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 3. – *Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.* Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Art. 4. – *Opérations d'entretien et de maintenance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5.*

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 5. – *Conception.*

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

– desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales ;

– éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;

– éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

– acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70, relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71, relatif aux réseaux sous pression, et fascicule 81, titre Ier, relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en vingt-quatre heures maximum.

Art. 6. – *Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte.*

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret no 2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L. 1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

Art. 7. – *Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte.*

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin, il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules nos 70, 71 et 81, mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre Ier du fascicule no 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Art. 8. – *Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées.*

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre, au plus tard le 1er janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

CHAPITRE 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Art. 9. – *Règles de conception.*

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule no 81, titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R. 214-6.III *c* du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14, alinéa 3, et 15, alinéa 3.

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau.

Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

Art. 10. – *Rejet des effluents traités des stations d'épuration.*

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

– l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;

– le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;

– les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en oeuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés ; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

Art. 11. – *Boues d'épuration.*

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. – *Entretien des stations d'épuration.*

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

Art. 13. – *Implantation des stations d'épuration.*

Les stations d'épuration sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une

distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

Art. 14. – *Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5.*

Conformément à l'article R. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I.

Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

Art. 15. – *Performances de traitement et prescriptions applicables aux stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5.*

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales et R. 214-15 et R. 214-18 ou

R. 214-35 et R. 214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumises à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2 [I, *e*]). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

– précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;

– opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;

– circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

Art. 16. – *Dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.*

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une

charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

– éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;

– éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;

– acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R. 1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

Art. 17. – *Dispositions générales relatives à l'organisation de la surveillance*.

I. – Responsabilités des communes :

En application de l'article L. 214-8 du code de l'environnement et de l'article R. 2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II. – Manuel d'autosurveillance :

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrages des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III. – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses :

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant, par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV. – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer :

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V. – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration :

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1er janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format SANDRE est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

– les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;

– les dates de prélèvements et de mesures ;
– pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
– la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
– les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.
VI. – Cas de dépassement des seuils fixés :
En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.
VII. – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration :
L'exploitant rédige en début d'année N + 1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1er mars de l'année N + 1.
Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.
La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1er mai de l'année N + 1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.
Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1er mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.
Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.
Art. 18. – *Dispositions particulières relatives à la surveillance des systèmes de collecte des agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DB05.*
Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.
Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.
L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).
Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec.
Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.
Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur.
Dans ce cas, il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.
Art. 19. – *Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration.*
I. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 :
Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier, et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.
L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).
Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :
– la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
– le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
– une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont située dans le milieu aquatique susceptible

d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II. – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 :

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 (IV) et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou interouvrages) ; les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

– le réseau collecte des eaux usées non domestiques, et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;

– la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;

– le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 % du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;

– une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade sont situées dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, alinéa 3, et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III. – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 :

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention OSPAR du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants : mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV. – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 :

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6 000 kg/j de DBO5 déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2 000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé « GEREP »), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en

annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1er avril de l'année N + 1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Art. 20. – *Surveillance de l'incidence des rejets sur le milieu aquatique récepteur.*

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet

de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Art. 21. – *Contrôle des sous-produits de l'épuration.*

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination ; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 (V et VII).

Art. 22. – *Dispositions transitoires.*

Les dispositions de l'article 17 (II et III) ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1er janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1er janvier 2013.

Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

Art. 23. – *Contrôles inopinés.*

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6

Dispositions finales

Art. 24. – L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

Art. 25. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 juin 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'eau,
P. BERTEAUD
La ministre de la santé,
de la jeunesse et des sports
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
D. HOUSSIN